

الجريدة الرسمية للجمهورية التونسية

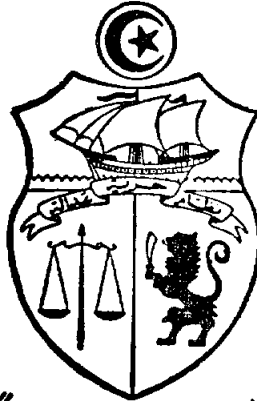
تَوَازِينٌ وَتَوَاقِيْتُ

**LE JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**
paraît le MARDI et le VENDREDI

**IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**

Les annonces peuvent être déposées :
au siège : Route de Radès Km 2
Tél. : 295.014 - 295.124
ou au bureau de Tunis, 1, Rue Hannon
Tél. : 243.873

C.C.P. : N° 610.15 Tunis
Comptes courants bancaires :
U.I.B. : 35/70/100
B.N.T. : 006.046
S.T.B. : 0057 608/8



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ
مِنْ مَقَرِّهِ بِتُونِسْ عَامَ الْاِحْتِشَادِ ١٤٠٠ هـ

T A R I F S

| | EDITION Originale | | EDITION Originale et sa Traduction | |
|----------------|----------------------|----------|---|----------|
| | 1 an | 5 mois | 1 an | 6 mois |
| Tunisie | | | | |
| Algérie | | | | |
| Maroc | 7 D. 000 | 4 D. 500 | 9 D. 600 | 6 D. 100 |
| Autres pays | 10 D. 500 | 6 D. 100 | 14 D. 000 | 7 D. 900 |
| Prix du numéro | 0 D. 100 | | 0 D. 150 | |

Prix des Annonces

La ligne 0 D. 150

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
LOIS ET REGLEMENTS
(Traduction Française)**

SOMMAIRE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ATTRIBUTION de l'Ordre de l'indépendance 1016

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION du directeur adjoint des affaires politiques 1016

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATION de délégués 1016

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATION du Directeur des Assurances 1016

NOMINATION du Président-Directeur de la Caisse Nationale de Retraites et de la Caisse de Prévoyance Sociale 1016

NOMINATION du sous-directeur du contrôle des services extérieurs, direction des douanes 1016

NOMINATION d'un inspecteur des finances 1016

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

DECRET N° 75-287 du 14 mai 1975, approuvant le règlement fixant le statut et la rémunération du personnel de l'Office National du Tourisme et du Thermalisme 1016

ARRETE du Ministre de l'Economie Nationale du 26 avril 1975, portant troisième renouvellement du permis de recherches de substances minérales du 2ème groupe, dit « Permis Marin du Golfe de Hammamet » 1016

ARRETE du Ministre de l'Economie Nationale du 14 mai 1975, relatif à la prorogation de la date limite de l'exportation des oranges maltaises pour la campagne 1974/1975 1017

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECRETS N°s 75-277 à 286 du 26 avril 1975, portant attribution de terres collectives à titre privé 1017

NOMINATION du Directeur Général du Centre National d'Etudes Agricoles 1020

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

TABLEAUX d'avancement 1020

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DECRET N° 75-293 du 14 mai 1975, portant création d'une inspection administrative au Ministère de la Santé Publique. 1027

NOMINATION d'un Inspecteur Principal Administratif 1027

NOMINATION du Directeur de la pharmacie, des laboratoires et des médicaments 1027

NOMINATION du sous-directeur de l'assainissement et de l'hygiène du milieu 1027

NOMINATION du sous-directeur du personnel médical et juxtaposé 1027

NOMINATION du sous-directeur des établissements hospitalo-sanitaires 1027

NOMINATION d'inspecteurs divisionnaires de la Santé Publique .. 1028

ARRETE du Ministre de la Santé Publique du 14 mai 1975, portant délégation de signature 1028

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

CONVENTION Collective Nationale des Cuirs et Peaux 1028

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

AVIS d'ouverture et de clôture des opérations de recensement dans les communes de l'Ain, Tunis, La Marsa, Sfax et Sbiikha 1040

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

LISTE des pharmaciens 1040

CERTIFICATS de possession 1044

ANNONCES 1044

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ORDRE DE L'INDEPENDANCE**

Par décret du 2 mars 1974 :

L'ordre de l'Indépendance est attribué à l'occasion du quarantième anniversaire du Parti à Messieurs :

Officiers :

Hédi Jedidi
Tahar Boussema
Ameur Ghedira
Abdelmalek Laarif
Mokhtar Chouari
Noureddine Fenniche
Hédi Bellakhoua
Mohamed Chaouachi
Belgacem Debcha
Mohamed Habib Tounsi
Abdelmajid Bouallègue
Hédi Zghal
Ahmed Landolsi

Chevaliers :

Hédi Ben M'Barek
Othman Abdallah Aljen
Hadj Ben Amid Lif.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**NOMINATION**

Par décret N° 75-289 du 14 mai 1975 :

Monsieur Sadok Bouzayane, Ministre Plénipotentiaire, est chargé des fonctions de Directeur-Adjoint des Affaires Politiques au Ministère des Affaires Etrangères.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**NOMINATION**

Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 14 mai 1975 :

Sont nommés Délégués de Gouverneur, à compter du 1er janvier 1975

Messieurs :

- Boubaker Belhassine délégué à la délégation de Mazouna;
- Chédli Karoui délégué au siège du gouvernorat de Tunis;
- Abdelmajid Youssef délégué au siège du gouvernorat de Siliana;
- Hédi Limam délégué au siège du gouvernorat de Médenine;
- Ahmed B'chir délégué au siège du gouvernorat de Médenine;
- Abdallah Kaabi délégué au siège du gouvernorat de Mahdia;
- Noureddine N'aïja délégué au siège du gouvernorat de Sfax.

MINISTERE DES FINANCES**NOMINATIONS**

Par décret N° 75-290 du 14 mai 1975 :

Monsieur Kussai El Mekki, est chargé des fonctions de Directeur des Assurances au Ministère des Finances.

Par décret N° 75-291 du 14 mai 1975 :

Monsieur Ridha Hamza, est chargé des fonctions de Président Directeur de la Caisse Nationale de Retraites et de la Caisse de Prévoyance Sociale.

Par décret N° 75-292 du 14 mai 1975 :

Monsieur Béchir Lahiani, inspecteur central des Services Financiers, est chargé des fonctions de Sous-Directeur du Contrôle des Services Extérieurs, Direction des Douanes, au Ministère des Finances.

Par décret N° 75-293 du 14 mai 1975 :

Monsieur Boubaker Karray, inspecteur central des Services Financiers, est chargé des fonctions d'Inspecteur des Finances au Ministère des Finances.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE**STATUT PARTICULIER**

Décret N° 75-287 du 14 mai 1975, approuvant le règlement fixant le statut et la rémunération du personnel de l'Office National du Tourisme et du Thermalisme.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971, et notamment son article 32;

Vu le décret N° 71-264 du 20 juillet 1971, fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'Office National de Tourisme et du Thermalisme;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Décrétons :

Article Premier. — Le règlement fixant le statut et la rémunération du personnel de l'Office National du Tourisme et du Thermalisme, annexé au présent décret est approuvé.

ART. 2. — Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1975 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 14 mai 1975

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 26 avril 1975, portant troisième renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe, dit « Permis Marin du Golfe de Hammamet », au profit de l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières ERAP (ELF) et la Société Oesterreichische Mineraloelverwaltung Aktiengesellschaft (Oe. M.V.).

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté MN° 872 du 25 février 1964, attribuant à la Société de Participations Pétrolières (ci-après désignée PETROPAR) un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe, dit « Permis Marin du Golfe de Hammamet »;

Vu la convention et le cahier des charges y annexés, signés en date du 5 juin 1964 par l'Etat tunisien d'une part et PETROPAR d'autre part;

Vu la loi N° 65-22 du 29 juin 1965, portant approbation de la convention sus-visée;

Vu la lettre en date du 10 mars 1967, par laquelle « PETROPAR » a notifié à l'Etat tunisien, conformément au paragraphe a) de l'article 94 du cahier des charges précité, le transfert, au profit de l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (ci-après désignée ERAP (ELF)) de l'ensemble de ses droits et obligations relatifs au permis sus-visé;

Vu l'arrêté MN° 58 du 13 novembre 1969, portant premier renouvellement du permis précité, au profit d'ERAP (E.L.F.);

Vu l'Accord en date du 25 mars 1970, intervenu entre ERAP (E.L.F.) et la Société Oesterreichische Mineraloelverwaltung Aktiengesellschaft

(ci-après désigné (Oe.M.V.) pour effectuer conjointement et solidairement des travaux de recherches et éventuellement, d'exploitation d'hydrocarbures sur ledit permis;

Vu l'arrêté du 5 juin 1971, portant autorisation de mutation en co-titularité, au profit d'ERAP (E.L.F.) et de Oe.M.V. dudit permis;

Vu l'avenant à la convention sus-visée, conclu le 19 août 1971 entre l'Etat tunisien - ERAP (E.L.F.) et Oe.M.V., accordant à cette dernière le bénéfice des dispositions spéciales prévues par le décret du 13 décembre 1948;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1973, portant 3ème renouvellement du permis précité, au profit d'ERAP (E.L.F.) et de « Oe.M.V. »;

Vu la demande de 2ème renouvellement déposée par ERAP (E.L.F.) et Oe.M.V. et enregistrée le 21 décembre 1974 à la Direction des Mines et de l'Energie sous les nos 232-187 à 233-287 inclus, portant sur 1.101 périmètres élémentaires soit 4.404 km²;

Vu l'avis du comité consultatif des mines, émis lors de sa séance tenue le 15 janvier 1975;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie;

Arrête :

Article Unique. — Est renouvelé pour une nouvelle période de trois années, prenant fin le 24 février 1978 inclus, le permis de recherches de substances minérales du deuxième groupe, dit « Permis Marin du Golfe de Hammamet ».

Le permis renouvelé, après réduction réglementaire de surface, couvre mille cent un (1 101) périmètres élémentaires, soit une superficie de quatre mille quatre cent quatre (4 404) km².

Il est délimité par les sommets définis par les numéros des repères suivants (extraits du tableau général de repérage annexé au décret du 1er janvier 1953 sur les mines) :

COORDONNEES DES SOMMETS - PERMIS HAMMAMET

| | | | |
|----|---------|--------|---------|
| 1 | 392.730 | 37 | 448.668 |
| 2 | 394.730 | 38 | 448.670 |
| 3 | 394.722 | 39 | 458.670 |
| 4 | 400.722 | 40 | 458.670 |
| 5 | 400.712 | 41 | 460.676 |
| 6 | 410.712 | 42 | 460.688 |
| 7 | 410.714 | 43 | 458.688 |
| 8 | 412.714 | 44 | 438.684 |
| 9 | 412.720 | 45 | 408.684 |
| 10 | 420.720 | 46 | 408.694 |
| 11 | 420.722 | 47 | 406.694 |
| 12 | 428.722 | 48 | 406.696 |
| 13 | 428.720 | 49 | 404.696 |
| 14 | 430.720 | 50 | 404.698 |
| 15 | 430.716 | 51 | 402.698 |
| 16 | 432.716 | 52 | 402.702 |
| 17 | 432.712 | 53 | 400.702 |
| 18 | 434.712 | 54 | 400.706 |
| 19 | 434.704 | 55 | 398.706 |
| 20 | 438.704 | 56 | 398.710 |
| 21 | 438.700 | 57 | 396.710 |
| 22 | 476.700 | 58 | 396.714 |
| 23 | 476.614 | 59 | 388.714 |
| 24 | 428.614 | 60 | 388.716 |
| 25 | 430.644 | 61 | 384.716 |
| 26 | 430.656 | 62 | 384.718 |
| 27 | 432.656 | 63 | 382.718 |
| 28 | 432.660 | 64 | 382.722 |
| 29 | 436.660 | 65 | 384.722 |
| 30 | 436.662 | 66 | 384.724 |
| 31 | 438.662 | 67 | 386.724 |
| 32 | 438.664 | 68 | 386.726 |
| 33 | 440.664 | 69 | 390.726 |
| 34 | 440.666 | 70 | 390.728 |
| 35 | 446.666 | 71 | 392.728 |
| 36 | 446.668 | 72 = 1 | 392.730 |

Entre les points 24 et 25, la limite du permis est définie par une ligne parallèle à la cote à une distance de 3 mille.

Tunis, le 26 avril 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale

ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

CAMPAGNE DES AGRUMES

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 14 mai 1975, relatif à la prorogation de la date limite de l'exportation des oranges maltaises pour la campagne 1974-1975.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1974, organisant la campagne des agrumes 1974-1975;

Arrête :

Article Unique. — L'article 5 de l'arrêté sus-visé du 16 novembre 1974, est modifié comme suit :

ART. 5. (nouveau). — L'exportation des oranges maltaises est limitée au 30 avril 1975 inclus.

Le reste sans changement.

Tunis, le 14 mai 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale

ABDELAZIZ LASRAM

VU

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

TERRES COLLECTIVES

Décret N° 75-277 du 26 avril 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Jlidet Beni-Belal Oudayet Abdel Ounis (Smar I) de la délégation de Tataouine, gouvernorat de Médenine en date du 4 décembre 1973 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 30 juillet 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 22 janvier 1975;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Jlidet Beni Belal Oudayet Abdel Ounis (Smar I) de la délégation de Tataouine gouvernorat de Médenine, est converti en droit de propriété privative, conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date 4 du décembre 1973, tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 30 juillet 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 22 janvier 1975.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 avril 1975

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Décret N° 75-278 du 26 avril 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des M'karza (Demmer) de la délégation de Beni-Khaddech, gouvernorat de Médenine en date du 12 juin 1974 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 30 juillet 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 27 janvier 1975;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou des membres de la collectivité des M'karza (Demmer) de la délégation de Beni-Khaddech, gouvernorat de Médenine, est converti en droit de propriété privative, conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 12 juin 1974, tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 30 juillet 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 27 janvier 1975.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 avril 1975

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,
HEDI NOUIRA

Décret N° 75-279 du 26 avril 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ababsa (Bir El Ahmar Aalan Labgar) de la délégation de Ghomrassen, gouvernorat de Médenine en date du 8 juin 1974 et relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 30 juillet 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 22 janvier 1975;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ababsa (Bir El Ahmar Aalan Labgar) de la délégation de Ghomrassen, gouvernorat de Médenine, est converti en droit de propriété privative, conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 8 juin 1974, tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 30 juillet 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 22 janvier 1975.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 avril 1975

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,
HEDI NOUIRA

Décret N° 75-280 du 26 avril 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ataoua (Henchir El Majen) de la délégation de Beni-Khaddech, gouvernorat de Médenine en date du 20 juin 1974 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 30 juillet 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 25 janvier 1975;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ataoua (Henchir El Majen) de la délégation de Beni Khaddech, gouvernorat de Médenine, est converti en droit de propriété privative, conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 20 juin 1974, tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 30 juillet 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 25 janvier 1975.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 avril 1975

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Décret N° 75-281 du 26 avril 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Jaouamaâ (Ain El Imbaâ) de la délégation de Beni-Khaddech, gouvernorat de Médenine en date du 11 juin 1974 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 30 juillet 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 25 janvier 1975;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Jaouamaâ (Ain El Imbaâ) de la délégation de Beni Khaddech, gouvernorat de Médenine, est converti en droit de propriété privative, conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 11 juin 1974, tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 30 juillet 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 25 janvier 1975.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 avril 1975

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,
HEDI NOUIRA

Décret N° 75-282 du 26 avril 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Jlidet Beni Belal (Smar II) de la délégation de Tataouine, gouvernorat de Médenine en date du 6 février 1974 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 30 juillet 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 25 janvier 1975;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Jlidet Beni Belal (Smar II) de la délégation de Tataouine, gouvernorat de Médenine, est converti en droit de propriété privative, conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 6 février 1974, tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 30 juillet 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 25 janvier 1975.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 avril 1975

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Décret N° 75-283 du 26 avril 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Khelifa (Jera) de la délégation de Ben Guerdane, gouvernorat de Médenine en date du 28 juin 1974 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 30 juillet 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 22 janvier 1975;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Khelifa (Jera) de la délégation de Ben Guerdane, gouvernorat de Médenine, est converti en droit de propriété privative, conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 28 juin 1974, tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 30 juillet 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 22 janvier 1975.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 avril 1975

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,
HEDI NOUIRA

Décret N° 75-284 du 26 avril 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Mouassi et Zaouakher (Ghar El Jani) de la délégation de Ghomrassen, gouver-

norat de Médenine en date du 13 mai 1974 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 30 juillet 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 22 janvier 1975;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Mouassi et Zaouakher (Ghar El Jani) de la délégation de Ghomrassen, gouvernorat de Médenine, est converti en droit de propriété privative, conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 13 mai 1974, tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 30 juillet 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 22 janvier 1975.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 avril 1975

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Décret N° 75-285 du 26 avril 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Slim (Sened Sidi Mosbah) de la délégation de Ghomrassen, gouvernorat de Médenine en date du 8 juin 1974 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 30 juillet 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 22 janvier 1975;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Slim (Sened Sidi Mosbah) de la délégation de Ghomrassen, gouvernorat de Médenine, est converti en droit de propriété privative, conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 8 juin 1974, tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 30 juillet 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 22 janvier 1975.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 avril 1975

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Décret N° 75-286 du 26 avril 1975, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Mouassi et Zaouakher (Chôbet El Bil) de la délégation de Ghomrassen, gouver-

norat de Médenine en date du 18 mai 1974 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 30 juillet 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 22 janvier 1975;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Mouassi et Zaouakher (Choûbet El Bil) de la délégation de Ghomrassen, gouvernorat de Médenine, est converti en droit de propriété privative, conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 18 mai 1974, tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 30 juillet 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 22 janvier 1975.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 avril 1975

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

NOMINATION

Par décret N° 75-294 du 14 mai 1975 :

Monsieur Abdelmajid Slama, ingénieur principal, est chargé des fonctions de Directeur Général du Centre National d'Etudes Agricoles.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

Instituteurs

ANNEE 1974

Pour le 2ème échelon :

Aissa Salah, à compter du 1er janvier 1974
Bicha Bouraoui, à compter du 1er janvier 1974
Ben Marzouk Ahmed, à compter du 1er janvier 1974
Bostangi Beya, à compter du 1er janvier 1974
Dinari Ali, à compter du 1er janvier 1974
Fehri Hédi, à compter du 1er janvier 1974
Fersi Abderraouf, à compter du 1er janvier 1974
Gharbi Brahim, à compter du 1er janvier 1974
Hani Tahar, à compter du 1er janvier 1974
Khaldi Bochra née Ben Slimane, à compter du 1er janvier 1974
Mfarrej Samira née Tritar, à compter du 1er janvier 1974
Ouakaâ Kmar, née Sta, à compter du 1er janvier 1974
Rachdi Mohamed Larbi, à compter du 1er janvier 1974
Sayah Mansour, à compter du 1er janvier 1974
Slama Habib, à compter du 1er janvier 1974
Beletaief Habib, à compter du 1er avril 1974
Ben Youssef Allala, à compter du 1er avril 1974
Ben Zid Slaheddine, à compter du 1er avril 1974
Dachraoui Mohamed Hassen, à compter du 1er avril 1974
Douiheche Naziha, à compter du 1er avril 1974
Fazaâ Nefissa, à compter du 1er avril 1974
Gmati Taieb, à compter du 1er avril 1974
Abderrazak Hamila, à compter du 1er avril 1974
Masmoudi Habib, à compter du 1er avril 1974
Rouz Naceur, à compter du 1er avril 1974
Temime Jouda, à compter du 1er avril 1974
Zenati Ahmed, à compter du 1er avril 1974
Ben Abdallah Mohamed, à compter du 1er juillet 1974
Ben Salah Mansour, à compter du 1er juillet 1974
Ahmed Derouiche Chatti, à compter du 1er juillet 1974
Ghaya Mohamed, à compter du 1er juillet 1974
Kaâfar Rafika, à compter du 1er juillet 1974
Menari Emna, à compter du 1er juillet 1974
Takari Gamra née Boubaker, à compter du 1er juillet 1974
Ben Aoun Abdelhamid, à compter du 1er octobre 1974
Zarrouk Said Ben Dhaou, à compter du 1er octobre 1974

Khila Abdallah, à compter du 1er juillet 1974
Agoubi Aouni, à compter du 1er avril 1974
El Maleh Ali, à compter du 1er janvier 1974
Ben Hadj Salah Ameur, à compter du 1er octobre 1974

Pour le 3ème échelon :

Hourabi Ali, à compter du 1er janvier 1974
Noureddine Mohamed Ben Boubaker, à compter du 12 mars 1974
Bouaidi Zeineb née Ben Kram, à compter du 1er avril 1974
Baânanou Mohamed Habib, à compter du 1er juillet 1974
Belhadj Mabrouk Mohsen, à compter du 1er juillet 1974
Chaâbouni Ahmed, à compter du 1er juillet 1974
Chelly Salem, à compter du 1er juillet 1974
Chouchane Mouna, à compter du 1er juillet 1974
Hakimi Youssef, à compter du 1er juillet 1974
Mangour Moncef, à compter du 1er juillet 1974
Bounaouar Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
Mbarek Habib, à compter du 1er juillet 1974
Neffati Ali Chelik, à compter du 1er juillet 1974
Saridi Omezzine née Amri, à compter du 1er juillet 1974
Ben Amou Ahmed, à compter du 1er octobre 1974
Bouagila Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
Chebbi Mohamed Laziz, à compter du 1er octobre 1974
Miladi Emna, à compter du 1er octobre 1974
Tlili Latifa, à compter du 1er octobre 1974

Pour le 4ème échelon :

Abbès Mohamed, à compter du 1er janvier 1974
Achiche Mahmoud, à compter du 1er janvier 1974
Ammar Abderrazak, à compter du 1er janvier 1974
Amri Mnaouar, à compter du 1er janvier 1974
Antit Abdelhamid, à compter du 1er janvier 1974
Aouni Abdelkader, à compter du 1er janvier 1974
Arfaoui Béchir, à compter du 1er janvier 1974
Attabi Mohamed El Hédi, à compter du 1er janvier 1974
Bejaoui Brahim, à compter du 1er janvier 1974
Belhadj Youssef Slaheddine, à compter du 1er janvier 1974
Ben Afia Fathia, à compter du 1er janvier 1974
Ben Fredj Ali, à compter du 1er janvier 1974
Ben Hadj Farhat Ammar, à compter du 1er janvier 1974
Ben Kahla Fatma, à compter du 1er janvier 1974
Ben Nejma Mansour, à compter du 1er janvier 1974
Bennour Mohamed Kilani, à compter du 1er janvier 1974
Ben Rayana Habiba, à compter du 1er janvier 1974
Ben Said Ali, à compter du 1er janvier 1974
Ben Turkia Hédi, à compter du 1er janvier 1974
Bitouta Ahmed, à compter du 1er janvier 1974
Bouden Hédia, à compter du 1er janvier 1974
Boudokhane Zahia née Miladi, à compter du 1er janvier 1974
Bouglita Essia, à compter du 1er janvier 1974
Bouguila Fatma, à compter du 1er janvier 1974
Bouhrel Fatma, à compter du 1er janvier 1974
Bounaouara Ali Jilani, à compter du 1er janvier 1974
Bouzaiane Naima née Zofrani, à compter du 1er janvier 1974
Bouzaïdi Kmar, à compter du 1er janvier 1974
Chaâbouni Nissaf, à compter du 1er janvier 1974
Chakroun Mohamed Hédi, à compter du 1er janvier 1974
Charfi Houcine, à compter du 1er janvier 1974
Charfi Mounira, à compter du 1er janvier 1974
Charaief Jannette née Harzallah, à compter du 1er janvier 1974
Dammak Fathi, à compter du 1er janvier 1974
Dhidah Mhamed, à compter du 1er janvier 1974
Derbal Abdellatif, à compter du 1er janvier 1974
Djoubali Arem, à compter du 1er janvier 1974
Drira Noureddine, à compter du 1er janvier 1974
El Abed Mahboub, à compter du 1er janvier 1974
El Ayed Abdelaziz, à compter du 1er janvier 1974
Ezzili Rafika, à compter du 1er janvier 1974
Fakhfakh Mohamed, à compter du 1er janvier 1974
Fatnassi Rejeb, à compter du 1er janvier 1974
Graja Mohamed, à compter du 1er janvier 1974
Gadacha Charrad Mongi, à compter du 1er janvier 1974
Gammoudi Mohamed Moncef, à compter du 1er janvier 1974
Hachani Hallouma, à compter du 1er janvier 1974
Hachicha Mohsen, à compter du 1er janvier 1974
Hamrouni Mohamed, à compter du 1er janvier 1974
Hannachi Habib, à compter du 1er janvier 1974
Halali Mariem, à compter du 1er janvier 1974
Hamissi Moncef, à compter du 1er janvier 1974
Hanana Ferid, à compter du 1er janvier 1974
Harmassi Khamsa, à compter du 1er janvier 1974
Ismail Aicha, à compter du 1er janvier 1974
Jabri Ali, à compter du 1er janvier 1974
Jeljeli Sadok, à compter du 1er janvier 1974

Jemni Djomaâ, à compter du 1er janvier 1974
 Jouini Rabeh, à compter du 1er janvier 1974
 Kacem Salma, à compter du 1er janvier 1974
 Kaddour Ahmed, à compter du 1er janvier 1974
 Kallel Abdessalem, à compter du 1er janvier 1974
 Kanzari Amor, à compter du 1er janvier 1974
 Karoui Abderrahmen, à compter du 1er janvier 1974
 Khechana Ahmed, à compter du 1er janvier 1974
 Khelef Omar, à compter du 1er janvier 1974
 Krifa Habib, à compter du 1er janvier 1974
 Ksibi Mongi, à compter du 1er janvier 1974
 Ladhari Fathia, à compter du 1er janvier 1974
 Lajnef Abdelaziz, à compter du 1er janvier 1974
 Larif Bchira née Fecha, à compter du 1er janvier 1974
 Layeb Lamjed Mustapha, à compter du 1er janvier 1974
 Louati Abdelmajid, à compter du 1er janvier 1974
 Maâtig Dhaou, à compter du 1er janvier 1974
 Maghraoui Algia, à compter du 1er janvier 1974
 Mallekh Fathia, à compter du 1er janvier 1974
 Masmoudi Mahmoud, à compter du 1er janvier 1974
 Medfai Amor, à compter du 1er janvier 1974
 Megdiche Mohamed Mouldi, à compter du 1er janvier 1974
 Mghaieth Najet, à compter du 1er janvier 1974
 Mhamdi Abdelhamid, à compter du 1er janvier 1974
 Miladi Houcine, à compter du 1er janvier 1974
 Mlaouhia Moncef, à compter du 1er janvier 1974
 Mosbah Naima, à compter du 1er janvier 1974
 Nakouri Béchir, à compter du 1er janvier 1974
 Omkhaz Othman Mohamed, à compter du 1er janvier 1974
 Oualha Ahmed, à compter du 1er janvier 1974
 Ouertani Mohamed Maâchaoui, à compter du 1er janvier 1974
 Sahnoun Abderrahmen, à compter du 1er janvier 1974
 Slama Nouredine, à compter du 1er janvier 1974
 Souissi Rabah, à compter du 1er janvier 1974
 Trabelsi Ahmed, à compter du 1er janvier 1974
 Trabelsi Béchir, à compter du 1er janvier 1974
 Trad Souad, à compter du 1er janvier 1974
 Triki Naciba, à compter du 1er janvier 1974
 Turki Abderrazak, à compter du 1er janvier 1974
 Zaâbar Selma née Liouane, à compter du 1er janvier 1974
 Zaïbi Kamel, à compter du 1er janvier 1974
 Zgolli Mokhtar, à compter du 1er janvier 1974
 Ben Mansour Ridha, à compter du 13 janvier 1974
 Omri Kamel, à compter du 13 janvier 1974
 Jendoubi Amor Sebtî, à compter du 16 janvier 1974
 Abdelkerim Hassen, à compter du 1er avril 1974
 Abdelkefi Abdellatif, à compter du 1er avril 1974
 Abichou Mhamedî Habib, à compter du 1er avril 1974
 Abdolli Aouni, à compter du 1er avril 1974
 Abroug Salah, à compter du 6 avril 1974
 Abrougui Mohamed Hédi, à compter du 1er avril 1974
 Attia Bouraoui, à compter du 1er avril 1974
 Attia Hayet née Badri, à compter du 1er avril 1974
 Azizi Amor, à compter du 1er avril 1974
 Azouz Tahar, à compter du 1er avril 1974
 Bejaoui Hayet née Jelassi, à compter du 1er avril 1974
 Ben Abdessalem Ali, à compter du 1er avril 1974
 Ben Abdessalem Ali, à compter du 1er avril 1974
 Ben Azouz Mohamed Salah, à compter du 1er avril 1974
 Ben Hamida Mohamed Habib, à compter du 1er avril 1974
 Ben Rassaâ Mohamed Taieb, à compter du 1er avril 1974
 Ben Seghaier Naima née Khelifa, à compter du 1er avril 1974
 Ben Ghazi Ayed, à compter du 4 avril 1974
 Ben Taârit Amor, à compter du 1er avril 1974
 Bouattour Hayet, à compter du 1er avril 1974
 Boubaker Aicha née Karoui, à compter du 1er avril 1974
 Bouslama Hachemi, à compter du 1er avril 1974
 Bouzid Ali, à compter du 1er avril 1974
 Bouzouita Khaled, à compter du 1er avril 1974
 Chalouf Mounira, à compter du 1er avril 1974
 Chaouchi Mokhtar, à compter du 1er avril 1974
 Chebbi Béchir, à compter du 1er avril 1974
 Cherif Mohamed Ben Hassen, à compter du 1er avril 1974
 Choubani Tahar, à compter du 1er avril 1974
 Daoud Aïssa, à compter du 1er avril 1974
 Debbabi Habiba, à compter du 1er avril 1974
 Debbeche Najet, à compter du 1er avril 1974
 Farjallah Rachid, à compter du 1er avril 1974
 Fatnassi Salah, à compter du 1er avril 1974
 Fendri Seddik, à compter du 1er avril 1974
 Fnaiech Oum El Khir, à compter du 1er avril 1974
 Fredj Mohamed, à compter du 1er avril 1974
 Frikha Ali, à compter du 1er avril 1974
 Frikha Moncef, à compter du 1er avril 1974

Gacem Oum El Khir née Bel Ayba, à compter du 1er avril 1974
 Gacem Saïda née Abdelwahad, à compter du 1er avril 1974
 Gati Moncef, à compter du 1er avril 1974
 Ghariani Souad, à compter du 1er avril 1974
 Ghazouani Abdelhamid, à compter du 1er avril 1974
 Ghodhani Cherifa, à compter du 1er avril 1974
 Glenza Mohamed Habib, à compter du 1er avril 1974
 Gouasmia Rafika, à compter du 1er avril 1974
 Guedara Zeineb, à compter du 1er avril 1974
 Gherfallah Chedlia, à compter du 1er avril 1974
 Haddad Yahia, à compter du 1er avril 1974
 Hadrich Moncef, à compter du 1er avril 1974
 Hafsa Jamila née Charfi, à compter du 1er avril 1974
 Hassan Mhamed, à compter du 1er avril 1974
 Hmimida Fatma, née Boukhris, à compter du 4 juin 1974
 Jedda Selma, née Zahra, à compter du 1er avril 1974
 Jellouli Nouredine, à compter du 1er avril 1974
 Louati Abdelmagid, à compter du 1er avril 1974
 Kahia Mokhtar, à compter du 1er avril 1974
 Kamel Abdelaziz, à compter du 2 avril 1974
 Ketata Mohamed, à compter du 1er avril 1974
 Khalfallah Mongia, à compter du 1er avril 1974
 Khecharem Hania, à compter du 1er avril 1974
 Khemakhem Mohamed Moncef, à compter du 1er avril 1974
 Kholsi Ezzeddine, à compter du 1er avril 1974
 Kraïem Habib, à compter du 1er avril 1974
 Laini Sadok, à compter du 1er avril 1974
 Lamari Fatma née Sfar, à compter du 1er avril 1974
 Laribi Mohamed Abdelkerim, à compter du 1er avril 1974
 Lassoued Mohamed, à compter du 1er avril 1974
 Layouni Mabrouk, à compter du 1er avril 1974
 Letifi Abdallah, à compter du 1er avril 1974
 Limam Mongi Ben Habib, à compter du 1er avril 1974
 Mallek Hassen, à compter du 1er avril 1974
 Masmoudi Fathia, à compter du 1er avril 1974
 Mechchi Nasreddine, à compter du 1er avril 1974
 Mrabet Abdelaziz, à compter du 1er avril 1974
 Mosrati Jalila, à compter du 1er avril 1974
 Mzabi Hayet née Guerfellah, à compter du 1er avril 1974
 Nabli Habiba, à compter du 1er avril 1974
 Radhouane Ali, à compter du 1er avril 1974
 Rebah Abdelhamid, à compter du 1er avril 1974
 Saïdi Abdelmajid, à compter du 1er avril 1974
 Saïd Nabiha, à compter du 1er avril 1974
 Saïdi Salah Ben Dhaou, à compter du 1er avril 1974
 Sahi Ezzeddine, à compter du 1er avril 1974
 Sakli Mohamed Moncef, à compter du 1er avril 1974
 Segni Mhamed, à compter du 11 mars 1974
 Temimi Béchir, à compter du 1er avril 1974
 Tounsi Touhami, à compter du 1er avril 1974
 Youssef Abdelahamid, à compter du 1er avril 1974
 Zantour Mohamed, à compter du 1er avril 1974
 Zeghnani Mohamed, à compter du 1er avril 1974
 Zine Khalifa, à compter du 1er avril 1974
 Zine Leïla, à compter du 1er avril 1974
 Ferchichi Nouredine, à compter du 1er juillet 1974
 Karker Ali, à compter du 1er juillet 1974
 Allègue Najet, à compter du 1er juillet 1974
 Amamou Mohamed, à compter du 1er juillet 1974
 Ayari Aroussia, à compter du 1er juillet 1974
 Ayed Bouali, à compter du 1er juillet 1974
 Ayer Mohamed, à compter du 1er juillet 1974
 Baccouche Kamel, à compter du 1er juillet 1974
 Balti Fouzia née Mezni, à compter du 1er juillet 1974
 Ben Boubaker Brahim, à compter du 1er juillet 1974
 Ben Dhafer Mouldi, à compter du 1er juillet 1974
 Ben Hamida Mohamed, à compter du 1er juillet 1974
 Ben Larbi Mohamed, à compter du 1er juillet 1974
 Ben Mbarek Ouertani Abdelhafidh, à compter du 1er juillet 1974
 Ben Messaoud Abdelhamid, à compter du 1er juillet 1974
 Ben Saïd Majid, à compter du 1er juillet 1974
 Ellafi Mabrouk, à compter du 1er juillet 1974
 Braham Jeannette, à compter du 1er juillet 1974
 Chakroun Jameleddine, à compter du 1er juillet 1974
 Chebil Rekaya, à compter du 1er juillet 1974
 Chouket Manoubi, à compter du 1er juillet 1974
 Demri Messaoud Ben Ali, à compter du 1er juillet 1974
 Demni Mohamed, à compter du 1er juillet 1974
 Dhaouadi Mustapha, à compter du 1er juillet 1974
 Djedidi Abdelaziz Ben Salah, à compter du 1er juillet 1974
 Dorgham Hassine, à compter du 1er juillet 1974
 Dridi Mohamed Moncef, à compter du 1er juillet 1974

El Baâti Néjia née Kacem, à compter du 1er juillet 1974
 Fatnassi Sadok, à compter du 1er juillet 1974
 Fehri Chedli, à compter du 1er juillet 1974
 Friji Abdelmajid Ben Messaoud, à compter du 1er juillet 1974
 Ghedamsi Tahar, à compter du 1er juillet 1974
 GlENZA Abdessattar, à compter du 1er juillet 1974
 Gonja Chadli, à compter du 1er juillet 1974
 Guettati Zeineb, à compter du 1er juillet 1974
 Hadj Meftah Abdallah, à compter du 1er juillet 1974
 Hamdi Hédi, à compter du 1er juillet 1974
 Hamouda Ali, à compter du 1er juillet 1974
 Harès Messaoud, à compter du 1er juillet 1974
 Hattabi Abdelkarim, à compter du 1er juillet 1974
 Henchir Sarra née Touiti, à compter du 1er juillet 1974
 Hilali Sassi, à compter du 1er juillet 1974
 Jelassi Jomaâ, à compter du 1er juillet 1974
 Jelassi Tahar, à compter du 1er juillet 1974
 Khabouchi Abdelhamid, à compter du 1er juillet 1974
 Khadri Salah, à compter du 1er juillet 1974
 Khalfallah Hachemi, à compter du 1er juillet 1974
 Kouraichi Bouraouia née Bargaoui, à compter du 1er juillet 1974
 Kort Ali, à compter du 1er juillet 1974
 Krouna Taieb, à compter du 1er juillet 1974
 Landoulsi Fatma née Ben Ragaya, à compter du 1er juillet 1974
 Maâlal Jazia née Mili, à compter du 1er juillet 1974
 Maâoui Hédi, à compter du 1er juillet 1974
 Maghrebi Mongi, à compter du 1er juillet 1974
 Marzouki Ilham, à compter du 1er juillet 1974
 Marzouki Tijani, à compter du 1er juillet 1974
 Mhadheb Ali, à compter du 1er juillet 1974
 Montassar Mounira née Annabi, à compter du 1er juillet 1974
 Nakkati Ahmed, à compter du 1er juillet 1974
 Nasr Sadok, à compter du 12 juillet 1974
 Nmou Mustapha, à compter du 1er juillet 1974
 Nouri Mohamed, à compter du 1er juillet 1974
 Regaya Emna née Regaya, à compter du 1er juillet 1974
 Sidia Selma, à compter du 1er juillet 1974
 Skhiri Mohamed Moncef, à compter du 1er juillet 1974
 Slim Hasna née Jemni, à compter du 1er juillet 1974
 Souli Belgacem, à compter du 1er juillet 1974
 Souissi Mongi, à compter du 1er juillet 1974
 Tmar Ahmed, à compter du 1er juillet 1974
 Yahbi Younès, à compter du 1er juillet 1974
 Youssef Mohamed Aneur, à compter du 1er juillet 1974
 Zahi Mbirika, à compter du 1er juillet 1974
 Zitouni Hédi, à compter du 1er juillet 1974
 Fekih Hédi, à compter du 16 août 1974
 Makki Samia, à compter du 1er octobre 1974
 Abbassi Taieb, à compter du 1er octobre 1974
 Abbès Emna née Benzarti, à compter du 1er octobre 1974
 Abbès Mohsen, à compter du 1er octobre 1974
 Abdelkefi Abdelmagid, à compter du 1er octobre 1974
 Abdennaji Abdelhamid, à compter du 1er octobre 1974
 Abdennabi Wassila, à compter du 1er octobre 1974
 Abderrahman Ali, à compter du 1er octobre 1974
 Abid Mahmoud, à compter du 1er octobre 1974
 Abid Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
 Ahmed Labidi, à compter du 1er octobre 1974
 Akrache Ali, à compter du 1er octobre 1974
 Allaoui Mohamed Naceur, à compter du 1er octobre 1974
 Allali Khedija née Chiba, à compter du 1er octobre 1974
 Alibi Ali, à compter du 1er octobre 1974
 Ayadi Mohamed Ben Mahmoud, à compter du 1er octobre 1974
 Ayadi Nouredine Ben Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
 Baccouche Raja, à compter du 1er octobre 1974
 Baccouche Zaidi Abdessalem, à compter du 1er octobre 1974
 Bahba Néjia, à compter du 1er octobre 1974
 Bahloul Fattouma, à compter du 1er octobre 1974
 Barraï Béchir, à compter du 1er octobre 1974
 Bayouhd Mohamed El Hachemi, à compter du 1er octobre 1974
 Béchir Slimane, à compter du 1er octobre 1974
 Beiar Dalila, à compter du 1er octobre 1974
 Bel Hadi Faouzia, à compter du 1er octobre 1974
 Belhadj Mohamed Khelifa, à compter du 1er octobre 1974
 Bel Hadj Yahia Cherifa, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Abdelmourmen Souad née Ben Sta, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Aissa Ghozzi Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Amor Ali Bagga, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Hadj Mbarek Mohamed, à compter du 1er octobre 1974

Ben Hamouda Naceur, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Hefajedh Rehouma, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Jeddi Zakia, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Kraïem Cherifa, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Meftah Mohamed El Hédi, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Mohamed Ibrahim Seghaier, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Nefissa Mohamed Lotfi, à compter du 1er octobre 1974
 Bennour Zohra, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Salah Boujnef Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Somaya Ammar, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Youssef Nebiha, à compter du 1er octobre 1974
 Besbès Béchir, à compter du 1er octobre 1974
 Bettaieb Ali, à compter du 1er octobre 1974
 Boudrigua Salem, à compter du 1er octobre 1974
 Boufarda Abdelhamid, à compter du 1er octobre 1974
 Bouktaf Abdessattar, à compter du 1er octobre 1974
 Bouras Larbi, à compter du 1er octobre 1974
 Bouzidi Mohamed Béchir, à compter du 1er octobre 1974
 Brahmia Mohamed Tahar, à compter du 1er octobre 1974
 Chaouket Ali, à compter du 1er octobre 1974
 Charaâ Farhat, à compter du 1er octobre 1974
 Charef Habib, à compter du 1er octobre 1974
 Charni Abdallah, à compter du 1er octobre 1974
 Chebbah Fatma née Boubaker, à compter du 1er octobre 1974
 Cheikha Najia née Kacem, à compter du 1er octobre 1974
 Chouket Mahmoud, à compter du 1er octobre 1974
 Darouiche Abdelhamid, à compter du 1er octobre 1974
 Dehmane Brahim, à compter du 1er octobre 1974
 Dellagi Mohamed El Hédi, à compter du 1er octobre 1974
 Djedidi Rachida née Galai, à compter du 1er octobre 1974
 El Hadfi Mohamed Ali, à compter du 1er octobre 1974
 El Ezzi Ali, à compter du 1er octobre 1974
 El Majri Zina, à compter du 1er octobre 1974
 Essid Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
 Fakhfakh Salem, à compter du 1er octobre 1974
 Farj Ahmed, à compter du 1er octobre 1974
 Fekih Khalifa, à compter du 1er octobre 1974
 Felhi Ammari, à compter du 1er octobre 1974
 Ferchichi Taoufik, à compter du 1er octobre 1974
 Fitouri Naceur, à compter du 1er octobre 1974
 Gacem Ahmed, à compter du 1er octobre 1974
 Ganfoud Smail, à compter du 1er octobre 1974
 Ghali Jomaâ, à compter du 1er octobre 1974
 Gharbia Mohamed Menaouar, à compter du 1er octobre 1974
 Gharbi Ahmed, à compter du 1er octobre 1974
 Grioui Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
 Hadj Mbarek Salem, à compter du 1er octobre 1974
 Hafhouf Béchir, à compter du 1er octobre 1974
 Hajji El Aziz El Béji, à compter du 1er octobre 1974
 Hakimi Mhennia, à compter du 1er octobre 1974
 Hamza Hédi, à compter du 1er octobre 1974
 Hajji Abdelhakim, à compter du 1er octobre 1974
 Harran Oum El Khir, à compter du 1er octobre 1974
 Hassairi Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
 Hassine Amor, à compter du 1er octobre 1974
 Hassine Mohamed Mokhtar, à compter du 1er octobre 1974
 Hediaoui Belgacem, à compter du 1er octobre 1974
 Hedhili Essia née El Abed, à compter du 1er octobre 1974
 Hemaisia Ismail, à compter du 1er octobre 1974
 Jaouadi Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
 Jellali Khelifa, à compter du 1er octobre 1974
 Jemai Mokhtar, à compter du 1er octobre 1974
 Jelassi Abdelaziz Ben Ismail, à compter du 1er octobre 1974
 Jouini Mustapha, à compter du 1er octobre 1974
 Kéfi Nafti, à compter du 1er octobre 1974
 Kerkeni Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
 Khalfallah Hédi, à compter du 1er octobre 1974
 Khalladi Ali, à compter du 1er octobre 1974
 Khamassi Mohamed Fathi, à compter du 1er octobre 1974
 Khamouga Tahar, à compter du 1er octobre 1974
 Khouaja Mohamed Naceur, à compter du 1er octobre 1974
 Labidi Aleya, à compter du 1er octobre 1974
 Labidi Naceur, à compter du 1er octobre 1974
 Laguil Belgacem, à compter du 1er octobre 1974
 Lakkach Abdelwahab, à compter du 1er octobre 1974
 Lataoui Taieb, à compter du 1er octobre 1974
 Letaief Hasna née Lejri, à compter du 1er octobre 1974
 Louati Abdallah, à compter du 1er octobre 1974
 Maâlal Néjia, à compter du 1er octobre 1974
 Maâzi Mohamed Salah, à compter du 1er octobre 1974
 Mahdaoui Mohamed Ben Mahmoud, à compter du 1er octobre 1974
 Mahressi Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
 Manai Hassen, à compter du 1er octobre 1974

Messadi Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
 Mhadhebi Mohamed Ben Hassen, à compter du 1er octobre 1974
 Mlika Dalila, à compter du 1er octobre 1974
 Moalla Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
 Mohamed Abdessalem, à compter du 1er octobre 1974
 Mokni Jeannette née Mili, à compter du 1er octobre 1974
 Monsar Fredj, à compter du 1er octobre 1974
 Mrizak Habiba née Zamit, à compter du 1er octobre 1974
 Msalmi Gharbi, à compter du 1er octobre 1974
 Ouaja Jalila, à compter du 1er octobre 1974
 Ouaja Skaila, à compter du 1er octobre 1974
 Ouanès Mrizek, à compter du 1er octobre 1974
 Ouertani Mohamed Majid, à compter du 1er octobre 1974
 Ouertatani Tahar Ben Sghaier, à compter du 1er octobre 1974
 Rabah Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
 Raggaoui Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
 Ridane Sadok, à compter du 1er octobre 1974
 Rzam Amor Touhami, à compter du 1er octobre 1974
 Sakhri Othman, à compter du 1er octobre 1974
 Smari Mohamed Mohsen, à compter du 1er octobre 1974
 Sassi Ajmi Ben Amor, à compter du 1er octobre 1974
 Sdiri Latifa, à compter du 1er octobre 1974
 Sellami Abdelmajid, à compter du 1er octobre 1974
 Selmi Khelifa, à compter du 1er octobre 1974
 Selmi Mohamed Ali, à compter du 1er octobre 1974
 Seoud Abdessalem, à compter du 1er octobre 1974
 Sghaier Ali, à compter du 1er octobre 1974
 Sioud Moncef, à compter du 1er octobre 1974
 Somrani Mohamed El Hédi, à compter du 1er octobre 1974
 Soussi Faouzia née Cheikh, à compter du 1er octobre 1974
 Srioui Tijani, à compter du 1er octobre 1974
 Tebourbi Siham née Ghodbane, à compter du 1er octobre 1974
 Temmi Othman, à compter du 1er octobre 1974
 Tijani Mohamed Ouadhane, à compter du 1er octobre 1974
 Trabelsi Belgacem, à compter du 1er octobre 1974
 Trigui Mohamed Habib, à compter du 1er octobre 1974
 Yahiaoui Zohra, à compter du 1er octobre 1974
 Yakhlef Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
 Yousfi Houcine, à compter du 1er octobre 1974
 Zaghdoudi Lamine, à compter du 1er octobre 1974
 Zahmoul Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
 Zalila Najia, à compter du 1er octobre 1974
 Zammit Ahmed, à compter du 1er octobre 1974
 Zanzari Emna, à compter du 1er octobre 1974
 Zid Mohamed Lazhar, à compter du 1er octobre 1974
 Zina Mongi, à compter du 1er octobre 1974
 Tlili Abdelkerim, à compter du 2 octobre 1974
 Masri Ali, à compter du 1er octobre 1974
 Marzouki Béchir, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Mahjoub Hassine Ben Tahar, à compter du 1er octobre 1974
 Ktari Naceur, à compter du 1er octobre 1974
 Amara Fatma, à compter du 1er juillet 1974
 El Ayeb Sadok, à compter du 1er avril 1974
 Selmane Mohamed Rachid, à compter du 1er janvier 1974
 Zammouri Souad, à compter du 1er juillet 1974
 Karoui Abdelmajid, à compter du 1er octobre 1974
 Abbassi Kamel, à compter du 1er juillet 1974
 Hammami Ahmed, à compter du 1er avril 1974
 Bacha Abderrahman, à compter du 1er octobre 1974

Pour le 5ème échelon :

Abassi Mohamed Béchir, à compter du 1er janvier 1974
 Abassi Mouldi, à compter du 1er janvier 1974
 Abdelghaffar Mokhtar, à compter du 1er janvier 1974
 Akrouf Hédi, à compter du 1er janvier 1974
 Allani Ridha, à compter du 1er janvier 1974
 Amor Habiba, à compter du 1er janvier 1974
 Attallah Naceur, à compter du 1er janvier 1974
 Ayadi Ali, à compter du 1er janvier 1974
 Balti Youssef, à compter du 1er janvier 1974
 Bellala Abdelaziz, à compter du 1er janvier 1974
 Ben Abdessalem Mohamed Hafnaoui, à compter du 1er janvier 1974
 Ben Agaba Hamed, à compter du 1er janvier 1974
 Ben Ahmed Taoufik, à compter du 1er janvier 1974
 Ben Amara Abdelaziz, à compter du 1er janvier 1974
 Ben Ghanem Mohamed, à compter du 1er janvier 1974
 Mohamed Azouz Ben Lamine, à compter du 1er janvier 1974
 Ben Mabrouk Lahouel Mohamed Seghaier, à compter du 1er janvier 1974
 Ben Omrane Mustapha Nahali, à compter du 1er janvier 1974
 Ben Salem Larbi, à compter du 1er janvier 1974

Ben Younés Chedli, à compter du 1er janvier 1974
 Berriche Chedly, à compter du 1er janvier 1974
 Bgaira Mohamed Taieb, à compter du 1er janvier 1974
 Boubakri Mohamed Hédi, à compter du 1er janvier 1974
 Boughattaya Mohamed, à compter du 1er janvier 1974
 Bouhleb Hédi, à compter du 1er janvier 1974
 Bouna Néjib, à compter du 1er janvier 1974
 Bououni Amor, à compter du 1er janvier 1974
 Bourara Mustapha, à compter du 1er janvier 1974
 Bouzaine Youssef, à compter du 1er janvier 1974
 Chikhaoui Mohamed Naceur, à compter du 1er janvier 1974
 Dahmani Rachida née Noura, à compter du 1er janvier 1974
 Derbal Mokhtar, à compter du 1er janvier 1974
 Derouiche Habiba, à compter du 1er janvier 1974
 Djemal Hasna, à compter du 1er janvier 1974
 El Alj Said, à compter du 1er janvier 1974
 Elloumi Rabiaâ née Bahloul, à compter du 1er janvier 1974
 Ezzine Mohamed Naceur, à compter du 1er janvier 1974
 Filali Ali, à compter du 1er janvier 1974
 Fitouri Abdessalem, à compter du 1er janvier 1974
 Fnaïche Béchir, à compter du 1er janvier 1974
 Fourati Abderrafi, à compter du 1er janvier 1974
 Fridhi Lazhar, à compter du 1er janvier 1974
 Fridhi Mohamed El Hédi, à compter du 1er janvier 1974
 Frigui Mokhtar, à compter du 1er janvier 1974
 Habacha Mohamed Hédi, à compter du 1er janvier 1974
 Hachani Cherif, à compter du 1er janvier 1974
 Hachicha Abdelwahab, à compter du 1er janvier 1974
 Hachicha Mohamed, à compter du 1er janvier 1974
 Hachicha Mustapha, à compter du 1er janvier 1974
 Haddar Abdelhamid, à compter du 1er janvier 1974
 Hadjam Mohamed Ali, à compter du 1er janvier 1974
 Hajji Abdelhamid, à compter du 1er janvier 1974
 Hajji Ouacila, à compter du 1er janvier 1974
 Hajlaoui Abdelhafidh, à compter du 1er janvier 1974
 Hamdani Mokhtar, à compter du 1er janvier 1974
 Hicheri Ali, à compter du 1er janvier 1974
 Jegham Habib, à compter du 1er janvier 1974
 Jerjini Miled, à compter du 1er janvier 1974
 Kadoudi Abdallah, à compter du 1er janvier 1974
 Kadri Nafaâ, à compter du 1er janvier 1974
 Khalladi Mohamed, à compter du 1er janvier 1974
 Kechiche Said, à compter du 1er janvier 1974
 Kerkeni Nasra née Cheikh, à compter du 1er janvier 1974
 Lassoued Mohamed Moncef, à compter du 1er janvier 1974
 Mahdi Moncef, à compter du 1er janvier 1974
 Moalla Chedli Ben Ali, à compter du 1er janvier 1974
 Mohamed Ben Salah Eddaouadi, à compter du 1er janvier 1974
 Nacefi Youssef, à compter du 1er janvier 1974
 Nagati Mahmoud, à compter du 1er janvier 1974
 Najjari Ali, à compter du 1er janvier 1974
 Nasri Hamadi, à compter du 1er janvier 1974
 Ouaja Hassen, à compter du 1er janvier 1974
 Ouakzni Tahar, à compter du 1er janvier 1974
 Ouchri Mohamed Ben Houcine, à compter du 1er janvier 1974
 Ouellani Ali, à compter du 1er janvier 1974
 Oueslati Khalifa, à compter du 1er janvier 1974
 Ouled Sidi Rabeh Ahmed, à compter du 1er janvier 1974
 Ounais Fredj, à compter du 1er janvier 1974
 Regaieg Mahmoud, à compter du 1er janvier 1974
 Saâd Tijani Mokadnini, à compter du 1er janvier 1974
 Saïdi Abdelhamid, à compter du 1er janvier 1974
 Saïdi Djemail, à compter du 1er janvier 1974
 Sassi Hamed, à compter du 1er janvier 1974
 Sebri Hassen, à compter du 1er janvier 1974
 Selmi Mohamed à compter du 1er janvier 1974
 Souilem Fredj, à compter du 1er janvier 1974
 Souilem Mohamed, à compter du 1er janvier 1974
 Zammit Ahmed, à compter du 1er janvier 1974
 Zammouri Brahim, à compter du 1er janvier 1974
 Zaouali Rafiaâ, à compter du 1er janvier 1974
 Zayadi Kilani, à compter du 1er janvier 1974
 Zemzemi Mekki, à compter du 1er janvier 1974
 Zribi Abdejabbar, à compter du 1er janvier 1974
 Teffaha Belgacem, à compter du 4 janvier 1974
 Samet Fathi, à compter du 9 janvier 1974
 Abderrabeh Abdeljelil, à compter du 16 janvier 1974
 Asfour Mohamed, à compter du 16 janvier 1974
 Bahrouni Mahfoudh, à compter du 17 janvier 1974
 Ben Ayed Hédi, à compter du 17 janvier 1974
 Bernaoui Tahar, à compter du 17 janvier 1974
 Haddad Salah, à compter du 17 janvier 1974
 Gorraab Abdelkader Ben Hamda, à compter du 17 janvier 1974
 Nafti Hichem, à compter du 17 janvier 1974

Sahli Habib, à compter du 17 janvier 1974
 Kaâbachi Abderraouf, à compter du 20 janvier 1974
 Mohamed Salah Kacem, à compter du 1er février 1974
 Khefacha Jamila née Benzarti, à compter du 4 février 1974
 Ben Amor Ali, à compter du 9 mars 1974
 Ben Ghoulane Mohamed, à compter du 9 mars 1974
 Herguem Moncef, à compter du 10 mars 1974
 Saïdi Abdelaziz, à compter du 10 mars 1974
 Bel Hadj Hédi Ben Boubaker, à compter du 13 mars 1974
 Bellara Khelifa, à compter du 13 mars 1974
 Salem Ben Taieb Ben Hadj Othman, à compter du 13 mars 1974
 Yeddès Abderraouf, à compter du 13 mars 1974
 Jendoubi Mohamed, à compter du 20 mars 1974
 Mrabet Hédi, à compter du 27 mars 1974
 Ben Hariz Ali, à compter du 30 mars 1974
 Achèche Mohamed, à compter du 1er avril 1974
 Allagui Borni, à compter du 1er avril 1974
 Alimi Sayed, à compter du 1er avril 1974
 Ammar Mohamed Ben Kacem, à compter du 1er avril 1974
 Ayadi Mohamed, à compter du 1er avril 1974
 Azlouk Amor, à compter du 1er avril 1974
 Azzouz Hédi, à compter du 1er avril 1974
 Baâtout Salah, à compter du 1er avril 1974
 Baccouche Mohamed Hafnaoui, à compter du 1er avril 1974
 Bali Chedli, à compter du 1er avril 1974
 Bayoudh Habib, à compter du 1er avril 1974
 Béji Abdellatif, à compter du 1er avril 1974
 Belaïba Abderrazak, à compter du 1er avril 1974
 Belhadj Hassine, à compter du 1er avril 1974
 Ben Abdallah Laroussi, à compter du 1er avril 1974
 Ben Abdallah Mhamed, à compter du 1er avril 1974
 Ben Ahmed Letaïef, à compter du 1er avril 1974
 Ben Aïcha Saïda, à compter du 1er avril 1974
 Ben Ali Rachida née Dimassi, à compter du 1er avril 1974
 Ben Amor Amor, à compter du 1er avril 1974
 Ben Amor Fathia, à compter du 1er avril 1974
 Ben Cheikh Saïd Mariem, à compter du 1er avril 1974
 Ben Cherit Mohamed El Hédi, à compter du 1er janvier 1974
 Ben Habib Mahdia née Zemzari, à compter du 1er avril 1974
 Ben Hadj Ali Fathia, à compter du 1er avril 1974
 Ben Hamida Mohamed Ezzine, à compter du 1er avril 1974
 Ben Khadra Boubaker, à compter du 1er avril 1974
 Ben Romdhane Sadok, à compter du 1er avril 1974
 Ben Slimane Mehrez, à compter du 1er avril 1974
 Ben Soltane Labidi, à compter du 1er avril 1974
 Ben Yahia Houcine, à compter du 1er avril 1974
 Berriche Younès, à compter du 1er avril 1974
 Bjaoui Mansour, à compter du 1er avril 1974
 Bouchoucha Naziha, à compter du 1er avril 1974
 Chakroun Souad née Ben Ayed, à compter du 1er avril 1974
 Chatti Belgacem, à compter du 1er avril 1974
 Dendana Saâdallah, à compter du 1er avril 1974
 Dhaouadi Hamadi, à compter du 1er avril 1974
 Drihem Ahmed, à compter du 1er avril 1974
 Drija Mohamed, à compter du 1er avril 1974
 Essid Neïla née Limam, à compter du 1er avril 1974
 Fatnassi Ammar, à compter du 1er avril 1974
 Fehri Salah, à compter du 1er avril 1974
 Fouzai Mohamed Jounaidi, à compter du 1er avril 1974
 Gabsi Mohamed, à compter du 1er avril 1974
 Gannouni Ezzine, à compter du 1er avril 1974
 Graïet Mohamed Salah, à compter du 1er avril 1974
 Gtari Mustapha, à compter du 1er avril 1974
 Hadj Mohamed Hamed, à compter du 1er avril 1974
 Hamouda Mouldi, à compter du 1er avril 1974
 Henchiri Abdelhafidh, à compter du 1er avril 1974
 Kalai Mohamed Hédi, à compter du 1er avril 1974
 Karoui Mohamed Salah Hammami, à compter du 1er avril 1974
 Kchaou Hédi, à compter du 1er avril 1974
 Kifagi Mohamed, à compter du 1er avril 1974
 Lachiheb Faouzia, à compter du 1er avril 1974
 Larif Meriem, à compter du 1er avril 1974
 Lahouel Abderrahman, à compter du 1er avril 1974
 Limam Sahbi, à compter du 1er avril 1974
 Louhichi Abdessalem, à compter du 1er avril 1974
 Madhi Mohamed, à compter du 1er avril 1974
 Mahjoub Ahmed, à compter du 1er avril 1974
 Mallekh Essia née Frei, à compter du 1er avril 1974
 Marzougui Ali, à compter du 1er avril 1974
 Mchala Hédi Ben Belgacem, à compter du 1er avril 1974
 Melki Ali, à compter du 1er avril 1974
 Mechchi Mohamed Moncef, à compter du 1er avril 1974
 Mechraoui Salah, à compter du 1er avril 1974
 Medini Mohamed El Hédi, à compter du 1er avril 1974

Mhedheb Ben Mahmoud Ben Ali, à compter du 1er avril 1974
 Mlika Zohra née Essid, à compter du 1er avril 1974
 Nessibi Abdelaziz, à compter du 1er avril 1974
 Ouled Saâd Béchir, à compter du 1er avril 1974
 Rammah Fatma, à compter du 1er avril 1974
 Rekek Mohamed, à compter du 1er avril 1974
 Salah Bourhail Chabbi, à compter du 1er avril 1974
 Samti Mehrez, à compter du 1er avril 1974
 Sassi Ali, à compter du 1er avril 1974
 Souayah Mohamed Nouredine, à compter du 1er avril 1974
 Souidi Béchir, à compter du 1er avril 1974
 Taleb Mohamed Tahar, à compter du 1er avril 1974
 Tlili Mohamed Naceur, à compter du 1er avril 1974
 Torki Habib, à compter du 1er avril 1974
 Touzi Meherzia née Abbès, à compter du 1er avril 1974
 Troudi Naceur, à compter du 1er avril 1974
 Zaïer Ali, à compter du 1er avril 1974
 Znaïbi Sabiha née El Bahi, à compter du 1er avril 1974
 Zouari Habib, à compter du 1er avril 1974
 Zenzemi Houcine, à compter du 16 avril 1974
 Azaïez Chedli, à compter du 17 avril 1974
 Kasraoui Ben Khalfallah Mohamed Sayed, à compter du 1er avril 1974
 Chaâri Taoufik, à compter du 17 avril 1974
 Mansour Mohamed, à compter du 17 avril 1974
 Refifa Abdelhamid, à compter du 17 avril 1974
 Sallem Abderrazak, à compter du 17 avril 1974
 Souayah Abdessattar, à compter du 17 avril 1974
 Annabi Nabiha, à compter du 2 mai 1974
 Guellali Sghaïer, à compter du 2 mai 1974
 Hamza Chedlia née Hamdani, à compter du 2 mai 1974
 Magtouf Fatma, à compter du 2 mai 1974
 Mazeg Faouzia, à compter du 2 mai 1974
 Saâdallah Mohamed, à compter du 2 mai 1974
 Ghandour Abdallah, à compter du 3 mai 1974
 Ben Tahar Mohamed, à compter du 4 mai 1974
 Bsaïssa Abdelaziz, à compter du 4 mai 1974
 Denguir Abderrahman, à compter du 4 mai 1974
 Ladhari Khelil, à compter du 4 mai 1974
 Marrakchi Marrakchi, à compter du 4 mai 1974
 Rouaffi Abdelkerim, à compter du 9 juin 1974
 Abdelaziz Ben Abdallah Ben Hamadi, à compter du 1er juillet 1974
 Abdelkefi Zakia née Féki, à compter du 1er juillet 1974
 Abdessattar Ben Mohamed Boubaker, à compter du 1er juillet 1974
 Abdi Mohamed Béchir, à compter du 1er juillet 1974
 Affès Fethi, à compter du 1er juillet 1974
 Ahmed Ben Ahmed Ben Amor, à compter du 1er juillet 1974
 Aïssa Hassen, à compter du 1er juillet 1974
 Alaoua Ali, à compter du 1er juillet 1974
 Allami Boubaker, à compter du 1er janvier 1974
 Amira Mustapha, à compter du 1er juillet 1974
 Amraoui Sadok, à compter du 1er juillet 1974
 Amri Saïdi, à compter du 1er juillet 1974
 Ahmed Ben Ahmed Ben Amor, à compter du 1er juillet 1974
 Asbei Mohamed, à compter du 1er juillet 1974
 Ayachi Mohamed, à compter du 1er juillet 1974
 Ayadi Boubaker, à compter du 1er juillet 1974
 Ayari Nasr, à compter du 1er juillet 1974
 Baccar Mohamed Zinelabdine, à compter du 1er juillet 1974
 Baccouche Samira née Dhahak, à compter du 1er juillet 1974
 Badrouichi Rachida née Farhat, à compter du 1er juillet 1974
 Barrak Abdelhamid, à compter du 1er juillet 1974
 Basly Mahmoud, à compter du 1er juillet 1974
 Belhadi Houcine, à compter du 1er juillet 1974
 Belhadj Mohamed Abdelaziz, à compter du 1er juillet 1974
 Ben Abdallah Mohamed, à compter du 1er juillet 1974
 Ben Ahmed Abdelkader, à compter du 1er juillet 1974
 Ben Ali Majbri Ahmed, à compter du 1er juillet 1974
 Ben Ali Meherzia née Atik, à compter du 1er juillet 1974
 Ben Arbia Mahmoud, à compter du 1er juillet 1974
 Ben Dhaou Nouredine, à compter du 1er juillet 1974
 Ben Fredj Habib, à compter du 1er juillet 1974
 Ben Hadj Fraj Radhia née Saâd, à compter du 1er juillet 1974
 Ben Hajjala Hassine, à compter du 1er juillet 1974
 Ali Hamdi, à compter du 1er juillet 1974
 Ben Hammouda Abdelmajid, à compter du 1er juillet 1974
 Ben Jemaâ Mongi, à compter du 1er juillet 1974
 Ben Mohamed Ali Ben Ali, à compter du 1er juillet 1974
 Ben Moussa Hédi, à compter du 1er juillet 1974
 Ben Mrad Taoufik, à compter du 1er juillet 1974
 Ben Rejeb Mohamed, à compter du 1er juillet 1974

Ben Said Mehdi, à compter du 1er juillet 1974
 Ben Salem Jamila née Mankai, à compter du 1er juillet 1974
 Ben Salem Jilani, à compter du 1er juillet 1974
 Ben Sassi Sassi, à compter du 1er juillet 1974
 Ben Slimane Mohamed, à compter du 1er juillet 1974
 Bjaoui Ali, à compter du 1er juillet 1974
 Borji Mohamed, à compter du 1er juillet 1974
 Bouati Rejeb, à compter du 1er juillet 1974
 Bouchoucha Nabiha, à compter du 1er juillet 1974
 Bouchraït Mahmoud, à compter du 1er juillet 1974
 Boujelbane Ali, à compter du 1er juillet 1974
 Bououne Mohamed, à compter du 1er juillet 1974
 Bourokba Ahmed, à compter du 1er juillet 1974
 Bouslama Abdessalam, à compter du 1er juillet 1974
 Bouzakri Habib, à compter du 1er juillet 1974
 Bouzemmi Mouldi, à compter du 1er juillet 1974
 Bouzidi Mhamed, à compter du 1er juillet 1974
 Chakroun Ajmia, à compter du 1er juillet 1974
 Chandoul Ali Ben Béchir, à compter du 1er juillet 1974
 Chaouch Amna, à compter du 1er juillet 1974
 Charaâbia Kahloun Habib, à compter du 1er juillet 1974
 Chebil Hédi, à compter du 1er juillet 1974
 Chouikh Taieb Ben Mohamed, à compter du 1er juillet 1974
 Daboub Mohamed Salah, à compter du 1er juillet 1974
 Daldoul Hédi, à compter du 1er juillet 1974
 Daoud Faouzia, à compter du 1er juillet 1974
 Daoud Mohamed Moncef, à compter du 1er juillet 1974
 Debbabi Ridha, à compter du 1er juillet 1974
 Derbal Nabil, à compter du 1er juillet 1974
 Dhib Brahim, à compter du 1er juillet 1974
 Drissi Abdallah, à compter du 1er juillet 1974
 El Mokadmini Mohamed, à compter du 1er juillet 1974
 El Ouair Mohsen, à compter du 1er juillet 1974
 Ettouzri Brahim, à compter du 1er juillet 1974
 Tantar Oum El Khir, à compter du 1er juillet 1974
 Farhat Yasmina, à compter du 1er juillet 1974
 Gabsi Zina, à compter du 1er juillet 1974
 Gharad Taieb, à compter du 1er juillet 1974
 Gharbi Mohamed Ben Ali, à compter du 1er juillet 1974
 Gharbi Mohamed Ben Amor, à compter du 1er juillet 1974
 Ghediri Mustapha, à compter du 1er juillet 1974
 Ghorbel Mohamed, à compter du 1er juillet 1974
 Guiza Salha, à compter du 1er juillet 1974
 Graâ Mohamed Naceur, à compter du 1er juillet 1974
 Gritli Habiba née Sta, à compter du 1er juillet 1974
 Guendil Halima, à compter du 1er juillet 1974
 Guerhazi Leila née Charfi, à compter du 1er juillet 1974
 Guezmil Taieb, à compter du 1er juillet 1974
 Hachani Laroussi, à compter du 1er juillet 1974
 Hachicha Hédi, à compter du 1er juillet 1974
 Hachicha Mohamed, à compter du 1er juillet 1974
 Hafaeidh Ferjanja, à compter du 1er juillet 1974
 Hakki Ben Aissa, à compter du 1er juillet 1974
 Hamdi Abdelbaki, à compter du 1er juillet 1974
 Hasnaoui Brahim, à compter du 1er juillet 1974
 Hayouni El Aych, à compter du 1er juillet 1974
 Jaffal Mohamed, à compter du 1er juillet 1974
 Jemmali Ali, à compter du 1er juillet 1974
 Jazi Mohamed, à compter du 1er juillet 1974
 Daoud Mohsen, à compter du 1er juillet 1974
 Jedda Hasna, à compter du 1er juillet 1974
 Jelidi Ali, à compter du 1er juillet 1974
 Jouini Taieb, à compter du 1er juillet 1974
 Kallel Ali, à compter du 1er juillet 1974
 Kammoun Naoual, à compter du 1er juillet 1974
 Klabi Hédi, à compter du 1er juillet 1974
 Hebala Fredj, à compter du 1er juillet 1974
 Khoudi Hachemi, à compter du 1er juillet 1974
 Kouki Younès, à compter du 1er juillet 1974
 Lahmar Mongi, à compter du 1er juillet 1974
 Laziz Abdelkader, à compter du 1er juillet 1974
 Mahmoud Bouzid, à compter du 1er juillet 1974
 Marzouk Mohamed, à compter du 1er juillet 1974
 Mbarek Abdallah, à compter du 1er juillet 1974
 Mbarek Mohamed, à compter du 1er juillet 1974
 Mned Abdelmajid, à compter du 1er juillet 1974
 Mhamed Zitouni El Ghouli, à compter du 1er juillet 1974
 Mokhtar Ahmed, à compter du 1er juillet 1974
 Mokni Ahmed, à compter du 1er juillet 1974
 Mseddi Moncef, à compter du 1er juillet 1974
 Mzoughi Habib, à compter du 1er juillet 1974
 Nacefi Khemoussi, à compter du 1er juillet 1974
 Najah Abdelwahab, à compter du 1er juillet 1974
 Nouir Sghaier, à compter du 1er juillet 1974
 Nouri Ahmed, à compter du 1er juillet 1974

Orf Mohamed El Hédi, à compter du 1er juillet 1974
 Ouled Békir Belgacem, à compter du 1er juillet 1974
 Oueslati Brahim, à compter du 1er juillet 1974
 Oum Ezzine Mohamed, à compter du 1er juillet 1974
 Ouni Taieb, à compter du 1er juillet 1974
 Raggam Abdessalam, à compter du 1er juillet 1974
 Rahimi Khemis, à compter du 1er juillet 1974
 Rekik Nedra, à compter du 1er juillet 1974
 Rezgui Bouzid, à compter du 1er juillet 1974
 Saïdi Ezzine, à compter du 1er juillet 1974
 Sellaouti Mustapha, à compter du 1er juillet 1974
 Sghaier Amara, à compter du 1er juillet 1974
 Slimani Hédi, à compter du 1er juillet 1974
 Slimani Mohamed Hédi, à compter du 1er juillet 1974
 Smaoui Zoubeida, à compter du 1er juillet 1974
 Souissi Sahbi, à compter du 1er juillet 1974
 Sriha Saïda née Jendoubi, à compter du 1er juillet 1974
 Tayeb Jabeur, à compter du 1974
 Tzegdenti Saïd, à compter du 1er juillet 1974
 Tounsi Béchir, à compter du 1er juillet 1974
 Trabelsi Mohamed, à compter du 1er juillet 1974
 Zahi Hamida, à compter du 1er juillet 1974
 Zebidi Mohamed El Ayach, à compter du 1er juillet 1974
 Zinelabidine Badiaâ née Bouraoui, à compter du 1er juillet 1974
 Zoghlami Maâmar, à compter du 1er juillet 1974
 Zouari Mohamed, à compter du 1er juillet 1974
 Zouari Mongia née Gargouri, à compter du 1er juillet 1974
 Zouari Radhouane, à compter du 1er juillet 1974
 Hassen Abderrazak, à compter du 10 juillet 1974
 Abdelkrim Mohamed, à compter du 16 juillet 1974
 Dimassi Ridha, à compter du 16 juillet 1974
 Bouslama Abderrahman, à compter du 17 juillet 1974
 Drira Mohamed, à compter du 17 juillet 1974
 Fekih Fatma née Ouertani, à compter du 1er juillet 1974
 Ketari Safia née Kerkeni, à compter du 17 juillet 1974
 Mahri Fraj, à compter du 17 juillet 1974
 Yahiaoui Mohamed Tahar, à compter du 17 juillet 1974
 Zairi Houcine, à compter du 17 juillet 1974
 Boubakri Mohamed, à compter du 1er août 1974
 Ben Khelil Rejeb, à compter du 2 août 1974
 Chaâbane Rachid, à compter du 2 août 1974
 Damak Abdelhamid, à compter du 2 août 1974
 Ghorbel Noureddine, à compter du 2 août 1974
 Zine Zohra, à compter du 2 août 1974
 Boulakbach Fredj, à compter du 16 août 1974
 Belhadj Amor, à compter du 9 septembre 1974
 Haddad Abdelhamid, à compter du 9 septembre 1974
 Feriani Mohamed, à compter du 10 septembre 1974
 Khabtani Ali Ben Helal, à compter du 10 septembre 1974
 Ben Ayed Sarra née Ben Mustapha, à compter du 12 septembre 1974
 Dhouib Nouri, à compter du 13 septembre 1974
 Haddad Ibrahim, à compter du 13 septembre 1974
 Abdessalem Harzallah, à compter du 1er octobre 1974
 Abid Saïda, à compter du 1er octobre 1974
 Adnani Jallouli Tahar, à compter du 1er octobre 1974
 Ahmed Ben Younès, à compter du 1er octobre 1974
 Ajour Hédi, à compter du 1er octobre 1974
 Akik Taieb, à compter du 1er octobre 1974
 Alouini Khemais, à compter du 1er octobre 1974
 Ammar Mouldi, à compter du 1er octobre 1974
 Ammar Mustapha, à compter du 1er octobre 1974
 Amor Néji, à compter du 1er octobre 1974
 Annabi Ahmed, à compter du 1er octobre 1974
 Ayari Youssef, à compter du 1er octobre 1974
 Arfaoui Belgacem, à compter du 1er octobre 1974
 Aslouj Abdelmajid, à compter du 1er octobre 1974
 Azouzi Mohamed Ben Tahar, à compter du 1er octobre 1974
 Baccouche Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
 Bahloul Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
 Balti Youssef, à compter du 1er octobre 1974
 Barhoumi Amor, à compter du 1er octobre 1974
 Belghith Fathi, à compter du 1er octobre 1974
 Belhadj Saïd Ben Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Abdelkhalek Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Abdesslem Hédi, à compter du 1er octobre 1974
 Beizigue Zohra épouse Ben Romdhane, à compter du 1er octobre 1974
 Béji Hédi, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Ahmed Aleya, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Belal Belgacem, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Chehida Laroussi, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Hadj Amor Hédi Ghozzi, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Hadj Khelifa Mohamed, à compter du 1er octobre 1974

Ben Hadj Naceur Hédi, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Hamza Ali, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Lahbib Mokhtar, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Mahmoud Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Maymoune Hédi, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Mekki Abdellatif, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Melik Hédi, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Mohamed Ahmed Ben Ahmed, à compter du 1er octobre 1974
 Benna Mohamed Larbi, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Naji Mosbah, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Néji Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Rjeb Abderrahman, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Salem Habib, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Tahar Sadok, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Taieb Naji Abdelhamid, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Taleb Ali Ellafi, à compter du 1er octobre 1974
 Bettaieb Mustapha, à compter du 1er octobre 1974
 Bouattay Safia, à compter du 1er octobre 1974
 Bouchnak Abdallah, à compter du 1er octobre 1974
 Bouchoucha Hachemi, à compter du 1er octobre 1974
 Boussema Fredj, à compter du 1er octobre 1974
 Boudabbous Hassouna, à compter du 1er octobre 1974
 Bousoffara Safia, à compter du 1er octobre 1974
 Basaissa Belgacem, à compter du 1er octobre 1974
 Chagraoui Lamine, à compter du 1er octobre 1974
 Chalghoumi Nasr, à compter du 1er octobre 1974
 Chaouachi Tahar, à compter du 1er octobre 1974
 Chaouch Mohsen, à compter du 1er octobre 1974
 Charfi Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
 Charfeddine Abderrazak, à compter du 1er octobre 1974
 Chebbi Ahmed Ben Othman, à compter du 1er octobre 1974
 Chnaina Ali, à compter du 1er octobre 1974
 Daghbouji Naceur, à compter du 1er octobre 1974
 Dahmani Ajmia, à compter du 1er octobre 1974
 Dahmani Amor, à compter du 1er octobre 1974
 Daoud Abdelaziz, à compter du 1er octobre 1974
 Dendana Abdelkrim, à compter du 1er octobre 1974
 Dhraif Mustapha, à compter du 1er octobre 1974
 Djedidi Abdelaziz Ben Abdallah, à compter du 1er octobre 1974
 Djelassi Djilani, à compter du 1er octobre 1974
 Dridi Ali, à compter du 1er octobre 1974
 Dridi Jilani, à compter du 1er octobre 1974
 Dridi Mongi, à compter du 1er octobre 1974
 El Akrm Abbès, à compter du 1er octobre 1974
 El Ayadi Abdelkerim, à compter du 1er octobre 1974
 Eleuch Zouhaier, à compter du 1er octobre 1974
 El Hédi Ben Mbarek, à compter du 1er octobre 1974
 El Houssaini Daoud, à compter du 1er octobre 1974
 El Kobbli Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
 El Mhedbi Tahar, à compter du 1er octobre 1974
 Essid Mouldi, à compter du 1er octobre 1974
 Fnaiech Salem, à compter du 1er octobre 1974
 Fourati Hédi, à compter du 1er octobre 1974
 Frikha Bouraoui, à compter du 1er octobre 1974
 Frikha Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
 Gallali Mabrouka, à compter du 1er octobre 1974
 Gharbi Hédi, à compter du 1er octobre 1974
 Gharbi Khamsi, à compter du 1er octobre 1974
 Ghorbel Abdessalem, à compter du 1er octobre 1974
 Ghoulem Ali Ben mohamed, à compter du 1er octobre 1974
 Ghozzi Naziha, à compter du 1er octobre 1974
 Gmach Nabiha née Guiga, à compter du 1er octobre 1974
 Gonja Salem, à compter du 1er octobre 1974
 Guessara Mongi, à compter du 1er octobre 1974
 Hadriche Ali, à compter du 1er octobre 1974
 Hafhouf Fathia née Mankai, à compter du 1er octobre 1974
 Hakim Fathi, à compter du 1er octobre 1974
 Hamdi Abdelhamid, à compter du 1er octobre 1974
 Hamouda Abderrahman, à compter du 1er octobre 1974
 Hassen Abdelwahab, à compter du 1er octobre 1974
 Horchani Younés, à compter du 1er octobre 1974
 Horni Hassine Ben Mosbah, à compter du 1er octobre 1974
 Jbari Abdallah, à compter du 1er octobre 1974
 Jehinaoui Khemais, à compter du 1er octobre 1974
 Jelassi Béchir, à compter du 1er octobre 1974
 Jemai Zohra, à compter du 1er octobre 1974
 Jeridi Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
 Jeridi Brahim, à compter du 1er octobre 1974
 Jliidi Naima, à compter du 1er octobre 1974
 Jhlaoui Brahim, à compter du 1er octobre 1974
 Kaissi Mahmoud Ben Belgacem, à compter du 1er octobre 1974

Karoui Mohamed Ben Mabrouk Ben Cheikh Salah, à compter du 1er octobre 1974
 Kenzari Mariem née Mettali, à compter du 1er octobre 1974
 Khebala Mahmoud, à compter du 1er octobre 1974
 Khelifa Hasna née Ali, à compter du 1er octobre 1974
 Khemissi Habib, à compter du 1er octobre 1974
 Krichene Mohamed Ben Abdellatif, à compter du 1er octobre 1974
 Ksontini Mohamed Ben Ahmed, à compter du 1er octobre 1974
 Ktata Mohamed Habib, à compter du 1er octobre 1974
 Labidi Rafika, à compter du 1er octobre 1974
 Labiodh Mouna, à compter du 1er octobre 1974
 Lajnef Ayadi, à compter du 1er octobre 1974
 Lauzâr Mohsen, à compter du 1er octobre 1974
 Louhichi Mohamed, à compter du 1er octobre 1974
 Loukil Fethi, à compter du 1er octobre 1974
 Malki Khamassi Noureddine, à compter du 1er octobre 1974
 Mansouri Ahmed, à compter du 1er octobre 1974
 Mansouri Ali, à compter du 1er octobre 1974
 Mathlouthi Habib, à compter du 1er octobre 1974
 Mbarek Moufida née Grassa, à compter du 1er octobre 1974
 Mechaâl Essia, à compter du 1er octobre 1974
 Mediouni Abdelmajid, à compter du 1er octobre 1974
 Mehdaoui Youssef, à compter du 1er octobre 1974
 Mekchaha Fathia, à compter du 1er octobre 1974
 Mekki Hermassi, à compter du 1er octobre 1974
 Menakbi Rachida, à compter du 1er octobre 1974
 Mohamed Ali El Menasseri, à compter du 1er octobre 1974
 Mohsni Mohamed El Hédi, à compter du 1er octobre 1974
 Mokhtar Esseghir, à compter du 1er octobre 1974
 Mziou Hassen, à compter du 1er octobre 1974
 Naji Hédi, à compter du 1er octobre 1974
 Najjari Mhamed, à compter du 1er octobre 1974
 Naouar Hédi, à compter du 1er octobre 1974
 Nasri Ahmed, à compter du 1er octobre 1974
 Driss Zakia née Boulila, à compter du 1er octobre 1974
 Neifar Habib, à compter du 1er octobre 1974
 Noomani Mohamed El Jilani, à compter du 1er octobre 1974
 Nouisser Mohamed Sadok, à compter du 1er octobre 1974
 Ouafi Chedly, à compter du 1er octobre 1974
 Ouled Msallem Belgacem, à compter du 1er octobre 1974
 Othmani Ahmed Noureddine, à compter du 1er octobre 1974
 Riahi Mustapha, à compter du 1er octobre 1974
 Romdhane Rachid, à compter du 1er octobre 1974
 Rouatbi Mohamed Ayadi, à compter du 1er octobre 1974
 Saâdi Belgacem, à compter du 1er octobre 1974
 Saâfi Mahmouda, à compter du 1er octobre 1974
 Sagal Yahia, à compter du 1er octobre 1974
 Salhi Amor, à compter du 1er octobre 1974
 Sallem Abdessattar, à compter du 1er octobre 1974
 Sayah Faouzia, à compter du 1er octobre 1974
 Sellaouati Abderrahman, à compter du 1er octobre 1974
 Siala Zaineb, à compter du 1er octobre 1974
 Skhiri Ahmed, à compter du 1er octobre 1974
 Souissi Khemais, à compter du 1er octobre 1974
 Thabet Mustapha, à compter du 1er octobre 1974
 Tnani Fatma née Maherzi, à compter du 1er octobre 1974
 Torjmane Abderrahmane, à compter du 1er octobre 1974
 Torkman Hassen, à compter du 1er octobre 1974
 Tounsi Fouad, à compter du 1er octobre 1974
 Trabelsi Mohamed Ben Messaoud, à compter du 1er octobre 1974
 Trousi Douja née Saâdi, à compter du 1er octobre 1974
 Zairi Midani, à compter du 1er octobre 1974
 Zarraâ Ali, à compter du 1er octobre 1974
 Zarrad Amina née Zouari, à compter du 1er octobre 1974
 Zeghnani Béchir, à compter du 1er octobre 1974
 Zeineb Hamed Ghedhabna, à compter du 1er octobre 1974
 Zeribi Mohamed Ben Ahmed, à compter du 1er octobre 1974
 Zlassi Boubaker, à compter du 1er octobre 1974
 Zouari Moncef, à compter du 1er octobre 1974
 Saâdaoui Amor, à compter du 2 octobre 1974
 Mejdoub Nouri, à compter du 3 octobre 1974
 Hadi Salem Mohamed, à compter du 9 octobre 1974
 Akremi Mohamed, à compter du 16 octobre 1974
 Bouabid Farida, à compter du 16 octobre 1974
 Chiha Kilani, à compter du 16 octobre 1974
 Khedher Abdeljalil, à compter du 16 octobre 1974
 Mahjoub Mohamed, à compter du 16 octobre 1974
 Mansour Fatma, à compter du 16 octobre 1974
 Sadam Bahim, à compter du 16 octobre 1974
 Zoubeida Ahmed Kamel, à compter du 16 octobre 1974
 Ajroudi Mohamed, à compter du 17 octobre 1974
 Assidi Abdessattar, à compter du 17 octobre 1974

Ben Abderrahim Dalifa née Zorgati, à compter du 17 octobre 1974
 Ben Salah Fredj, à compter du 17 octobre 1974
 Boulaâbi Ahmed, à compter du 17 octobre 1974
 Zekri Mokhtar, à compter du 18 octobre 1974
 Gara Mohamed, à compter du 2 novembre 1974
 Ghouma Moheiddine, à compter du 2 novembre 1974
 Maâoui Hamouda, à compter du 2 novembre 1974
 Tahri Habib, à compter du 5 novembre 1974
 Messoussi Khelifa, à compter du 10 novembre 1974
 Khecharem Hédi, à compter du 9 décembre 1974
 Toukabri Mouldi, à compter du 13 décembre 1974
 Jahdour Abderrazak, à compter du 1er juillet 1974
 Ben Aziza Ahmed, à compter du 1er octobre 1974
 Ben Boubaker Ben Hadj Amor Amor, à compter du 1er juillet 1974
 Lahmar Alouane, à compter du 1er janvier 1974
 Ben Smida Zine, à compter du 1er janvier 1974
 Bellagha Abdessattar, à compter du 1er octobre 1974
 Masmoudi Nissaf née El Euch, à compter du 1er juillet 1974
 Miladi Fraj, à compter du 1er janvier 1974
 Akrouit Mokhtar, à compter du 2 novembre 1974
 Ali Mohamed Salem, à compter du 1er juillet 1974
 Kammoun Sadok Ben Mohamed, à compter du 1er avril 1974
 Boughrara Ali, à compter du 17 avril 1974
 Ben Youssef Mohamed, à compter du 1er juillet 1974
 Bahlous Mohamed Moncef, à compter du 7 juillet 1974
 Galai Ali Ben Salem, à compter du 1er octobre 1974
 Chabane Fatma née Trabelsi, à compter du 1er juillet 1974
 Jlassi Abdeljelil, à compter du 1er avril 1974
 Missaoui Abdelajelil, à compter du 1er janvier 1974

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

INSPECTION ADMINISTRATIVE

Décret N° 75-288 du 14 mai 1975, portant création d'une inspection administrative au Ministère de la Santé Publique.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 71-364 du 9 octobre 1971, réglementant les attributions et la rémunération des emplois fonctionnels;

Vu le décret N° 74-1065 du 28 novembre 1974, portant organisation du Ministère de la Santé Publique;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de la Santé Publique;

Décrets :

Article Premier. — L'inspection administrative de la Santé Publique a pour attribution, le contrôle et l'inspection de la gestion des services centraux et extérieurs, administratifs et financiers du Ministère de la Santé Publique, les établissements publics dépendant de ce département, ainsi que les oeuvres privées subventionnées sur son budget.

Elle est également chargée de procéder aux enquêtes administratives et d'accomplir les missions que le Ministre de la Santé Publique juge utile de lui confier.

ART. 2. — En application des missions qui leur sont confiées, les membres de l'inspection administrative de la Santé Publique, sont habilités à requérir la communication immédiate de toute information ou la production de tout document qu'ils estiment utiles pour l'accomplissement de leur mission.

Ils disposent à ces fins des pouvoirs d'investigation les plus étendus.

ART. 3. — Le corps de l'inspection administrative de la Santé Publique comprend les emplois fonctionnels suivants :

- inspecteur principal administratif de la Santé Publique,
- inspecteur principal adjoint administratif de la Santé Publique,
- inspecteur administratif de la Santé Publique.

ART. 4. — L'inspecteur principal administratif de la Santé Publique a rang et prérogative de directeur d'administration centrale, il bénéficie des indemnités et avantages accordés à celui-ci.

L'inspecteur principal adjoint administratif de la Santé Publique a rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale, il bénéficie des indemnités et avantages accordés à celui-ci.

L'inspecteur administratif de la Santé Publique a rang et prérogatives d'un chef de service d'administration centrale, il bénéficie des indemnités et avantages accordés à celui-ci.

ART. 5. — La nomination à ces emplois est faite par décret sur proposition du Ministre de la Santé Publique dans les conditions fixées par le décret sus-visé n° 71-364 du 9 octobre 1971.

ART. 6. — Le nombre des emplois à pourvoir est fixé comme suit :

- Inspecteur principal administratif de la santé publique : 1;
- Inspecteur principal adjoint administratif de la Santé Publique : 2;
- Inspecteur administratif de la Santé Publique : 4

ART. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 8. — Les Ministres des Finances et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 14 mai 1975

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

NOMINATIONS

Par décret N° 75-295 du 14 mai 1975 :

Monsieur Hamed Achour, administrateur conseiller, est chargé des fonctions d'Inspecteur Principal Administratif de la Santé Publique.

Par décret N° 75-296 du 14 mai 1975 :

Monsieur Mongi Fourati, pharmacien biologiste, est chargé des fonctions de directeur de la pharmacie, des laboratoires et des médicaments au Ministère de la Santé Publique.

Par décret N° 75-297 du 14 mai 1975 :

Monsieur Sadok Attallah, ingénieur principal, est chargé des fonctions de Sous-Directeur de l'assainissement et de l'Hygiène du Milleu.

Par décret N° 75-298 du 14 mai 1975 :

Monsieur Youssef M'Zoughi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de Sous-Directeur du Personnel Médical et Juxtamédical.

Par décret N° 75-299 du 14 mai 1975 :

Monsieur Mahmoud Amamou, administrateur principal, est chargé des fonctions de Sous-Directeur des Etablissements Hospitalo-Sanitaires.

Par décret N° 75-300 du 14 mai 1975 :

Monsieur Mohsen Kchouk, pharmacien biologiste, est nommé inspecteur divisionnaire de la Santé Publique.

Par décret N° 75-301 du 14 mai 1975 :

Monsieur le Docteur Bahri Mohsen assistant des hôpitaux non universitaires, est nommé médecin inspecteur divisionnaire de la Santé Publique.

Par décret N° 75-302 du 14 mai 1975 :

Monsieur le Docteur Chebbi Mohamed Lakdhar, assistant hospitalo-sanitaire à plein-temps, est nommé inspecteur régional de la Santé Publique.

Par décret N° 75-303 du 14 mai 1975 :

Monsieur le Docteur Ahmed Ridha Farah, assistant des hôpitaux principaux non universitaires, est nommé médecin inspecteur divisionnaire de la Santé Publique.

Par décret N° 75-304 du 14 mai 1975 :

Monsieur le Docteur Charrad Ali, assistant des hôpitaux principaux non universitaires, est nommé médecin inspecteur divisionnaire de la Santé Publique.

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 14 mai 1975, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le décret N° 70-216 du 26 juin 1970, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1, paragraphe 1;

Vu le décret N° 75-218 du 16 avril 1975, portant création d'un emploi de secrétaire général du Ministère de la Santé Publique;

Vu le décret N° 75-219 du 16 avril 1975, chargeant Monsieur Hassine Dahmani des fonctions de Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique;

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe premier de l'article premier du décret sus-visé n° 70-216 du 26 juin 1970, Monsieur Hassine Dahmani, Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique, est habilité à signer par délégation tous actes intéressant les services relevant du Ministère de la Santé Publique et notamment les arrêtés individuels et contrats concernant les fonctionnaires et agents de toutes catégories du Ministère de la Santé Publique.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 21 avril 1975 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 1975

Le Ministre de la Santé Publique

MOHAMED MZALI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE DES CUIRS ET PEAUX (1)

Conclue entre les soussignés :

— L'Union Tunisienne de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat (U.T.I.C.A.) représentée par le Syndicat des Cuires et Peaux,

d'une part,
et,

— L'Union Générale Tunisienne du Travail (U.G.T.T.) représentée par la Fédération de la Pétro-Chimie,
d'autre part,

(1) Approuvée par l'arrêté du 29 mars 1975, publié au J.O.R.T. N° 24 du 11 avril 1975.

ARTICLE PREMIER

Objet de la convention

La présente convention conclue en application de la convention collective-cadre fixée par arrêté du Ministre des Affaires Sociales en date du 29 mai 1973, a pour objet de régler les rapports entre les employeurs et les travailleurs dans l'industrie des cuirs et peaux.

ARTICLE 2

Champ d'application

La présente convention régit les rapports entre les salariés et les employeurs de l'industrie des cuirs et peaux : TANNERIE, MEGISSERIE et CHAMOISERIE pour l'ensemble du territoire tunisien.

ARTICLE 3

Durée — Révision — Dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La dénonciation ou la demande de révision de tout ou partie de la présente convention par l'une des parties contractantes ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration d'une période franche de trois ans à partir de son entrée en vigueur. Au-delà de cette période de trois ans, la dénonciation ou la demande de révision de cette convention ne pourra intervenir qu'à l'expiration de deux années civiles.

La partie dénonçant la convention ou en demandant la révision totale ou partielle devra notifier sa décision à l'autre partie contractante par lettre recommandée, avec accusé de réception. Cette lettre devra parvenir à l'autre partie contractante avant le 1er octobre, c'est-à-dire trois mois avant la fin de l'année civile en cours et les discussions devront s'ouvrir dans les trente jours suivant la date d'envoi de la lettre.

La partie dénonçant la convention ou en demandant la révision totale ou partielle devra joindre à sa lettre de notification un projet de texte de remplacement pour les articles soumis à sa révision.

Si l'accord ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trois mois à compter de la date d'ouverture des pourparlers, les parties pourront décider d'un commun accord que la convention reste en vigueur pendant un nouveau délai de trois mois. Si au terme de ces délais, l'accord n'est pas conclu, les parties recourent à l'arbitrage du gouvernement. Tant que l'arbitrage n'est pas rendu, la convention collective restera en vigueur.

ARTICLE 4

Interprétation

Les différends qui peuvent surgir à l'occasion de l'interprétation de la présente convention doivent être soumis à une commission ad-hoc désignée par les parties signataires.

Si un accord n'est pas réalisé au sein de cette commission paritaire, le différend sera traité selon la procédure d'arbitrage prévue à l'article trois ci-dessus.

La décision définitive d'interprétation obtenue en commission paritaire, ou par arbitrage, produira les mêmes effets que la convention collective considérée.

ARTICLE 5

Droit syndical et liberté d'opinion

Les travailleurs sont libres d'adhérer à l'organisation syndicale légalement constituée.

Pour arrêter une décision quelle qu'elle soit, à l'égard de tout travailleur, l'employeur ne peut prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à l'organisation syndicale.

L'exercice du droit syndical ne doit, en aucun cas, avoir pour conséquences des actes ou des agissements contraires aux lois et règlements en vigueur.

L'employeur reconnaît l'organisation syndicale légalement constituée. Il met à sa disposition des tableaux d'affichages placés dans les locaux les plus fréquentés par les travailleurs.

L'employeur ou, en cas d'empêchement, son représentant reçoit sur leur demande, les délégués syndicaux, une fois par mois et toutes les fois qu'il y a urgence.

L'entrevue doit être demandée par écrit à l'employeur qui y répondra dans les quarante huit heures. Elle fait l'objet d'un procès-verbal.

Cependant, en cas d'urgence, l'entrevue peut avoir lieu immédiatement.

Si un travailleur vient à être élu comme délégué permanent d'un des syndicats dont fait partie le personnel, il sera, à la demande de l'organisation syndicale, et avec l'accord préalable de l'employeur, placé en position de détachement avec ou sans solde. Pendant toute la durée de ce mandat, il garde ses droits à l'avancement et à l'ancienneté.

Il participe, tout comme s'il était en service, aux avantages consentis en matière de maladie ou de retraite, mais en cas de détachement sans solde, l'organisation syndicale effectue tous versements nécessaires qui incombent à l'employeur.

En outre, il reste, durant la période de détachement, électeur et éligible dans la désignation de tout mandataire du personnel.

Il est réintégré dans son poste d'origine s'il est encore vacant ou à défaut, dans un autre emploi correspondant à son grade, dans le même établissement au cas où le congé ne dépasse pas un an, et dans la même entreprise au cas où ce congé excède l'année. Au cas où son poste origine deviendrait vacant, il aura priorité pour y être affecté.

ARTICLE 6

Réception des représentants syndicaux

Les représentants de l'organisation syndicale intéressée, dûment mandatés, seront sur leur demande, reçus par l'employeur. Cette demande devra être formulée par écrit et faire mention de son objet.

L'employeur pourra se faire assister d'un représentant de son organisation syndicale.

ARTICLE 7

Délégués du personnel - comités d'entreprise

L'institution, l'organisation, l'élection et les attributions des délégués du personnel et des comités d'entreprise sont régies par la législation du travail de la loi du 14 décembre 1960 et du décret du 13 janvier 1962.

ARTICLE 8

Embauche

Le personnel embauché est classé en catégories professionnelles et rémunéré en conséquence. L'embauche se fera conformément à la législation en vigueur.

Le personnel sera informé par voie d'affichage, des catégories professionnelles dans lesquelles existent des postes vacants.

Tout travailleur sera obligatoirement informé par écrit lors de son embauche de la catégorie professionnelle dans laquelle il sera affecté et du taux de salaire correspondant.

La même information lui sera donnée à l'occasion de tout changement de catégorie.

Des cartes de qualification professionnelle seront, le cas échéant, attribuées au personnel par les commissions de classement prévues par l'article 138 du Code du Travail.

Le médecin du travail attaché à l'entreprise effectuera l'examen médical d'embauche dans les conditions prévues par la législation relative aux services médicaux du travail.

ARTICLE 9

Normes de production

Les normes de production minima seront déterminées par la commission technique paritaire instituée pour l'industrie des cuirs et peaux.

ARTICLE 10

Période d'essai

La durée de la période d'essai n'excèdera pas trois mois.

Au cours de la période d'essai, le travailleur peut donner ou recevoir congé sans préavis, sur simple signification.

A l'issue de la période d'essai, tout engagement est confirmé par lettre précisant les fonctions du travailleur ainsi que sa rémunération.

Si l'essai n'est pas concluant, le candidat pourra être soumis à un deuxième et dernier essai pour une même période.

ARTICLE 11

Travail des femmes et des enfants

La présente convention s'applique indistinctement aux travailleurs de l'un et l'autre sexe. Les jeunes filles et les femmes remplissant les conditions requises pourront, au même titre que les jeunes gens et les hommes, accéder à tous les emplois, sans discrimination dans les classifications ou rémunérations.

L'embauche et le travail de nuit des femmes et des enfants sont régis par la législation en vigueur.

ARTICLE 12

Protection des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions

Le travailleur a droit, conformément aux règles du Code Pénal et des lois en vigueur, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, le préjudice que subirait le travailleur sera réparé conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 13

Bulletin de paye

Lors du paiement des salaires, il sera délivré à chaque travailleur un bulletin de paie conformément aux dispositions de l'article 143 du Code du Travail.

Lorsque le jour du paiement coïncide avec un jour non ouvrable, le versement des salaires sera effectué la veille.

ARTICLE 14

Avancement et promotion

L'avancement normal consiste à passer d'un échelon à un échelon immédiatement supérieur d'une façon continue, en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'échelon.

La promotion consiste dans le passage d'une catégorie à la catégorie supérieure dans la spécialité. Elle est en fonction de la valeur professionnelle du travailleur telle qu'elle ressort des éléments suivants :

- a) — La durée de la pratique dans la profession ;
- b) — La formation et les aptitudes professionnelles ;
- c) — La durée du service et les notations dans l'établissement.

Les tableaux d'avancement et de promotion seront arrêtés à la fin du mois de novembre par l'employeur, et soumis pour avis à la commission paritaire. Ils prendront effet à partir du 1er janvier de l'année suivante.

En cas de vacances ou de création d'emploi, les employeurs feront appel avant de recourir à des recrutements extérieurs, au personnel des catégories inférieures, ayant l'aptitude nécessaire pour remplir les fonctions dudit emploi qu'il s'agisse de cadres, d'agents de maîtrise ou du personnel d'exécution.

ARTICLE 15

Utilisation des travailleurs dans les fonctions autres que celles de leur catégorie

Tout travailleur pourra être requis pour assurer des fonctions d'une catégorie immédiatement inférieure à celle où il est classé, suivant les exigences du service et pour une période n'excédant pas un mois, une fois par année. Le travailleur gardera dans ce cas, le salaire et les avantages correspondants à son grade d'origine.

Si le travailleur intéressé estime que cette mesure revêt un caractère vexatoire et n'est pas dictée par le seul souci découlant d'une nécessité de service, il pourra saisir la commission paritaire, laquelle sera compétente pour statuer sur cette question.

Pour nécessité de service le travailleur pourra être requis pour exercer les fonctions d'une catégorie immédiatement supérieure à celle où il est classé. Dans ce cas, il percevra après un délai de franchise d'une semaine, une indemnité représentant la différence de salaire entre celui de son échelle et celui de l'échelle correspondant à la catégorie à laquelle il accède provisoirement. Cette position ne doit pas toutefois dépasser la durée de trois mois, période à l'issue de laquelle le travailleur

est, soit confirmé dans la nouvelle catégorie, soit replacé dans sa catégorie d'origine.

ARTICLE 16

Délai — Congé

En cas de rupture du contrat de travail à durée indéterminée après l'expiration de la période d'essai, la durée du délai-congé est réglée par les dispositions de l'article 14 du Code du Travail ; à savoir :

- Un mois pour les travailleurs payés au mois
- Huit jours pour les autres travailleurs.

En cas d'inobservation du délai-congé par la partie qui a pris l'initiative de la rupture, l'indemnité sera au moins égale au salaire effectif correspondant à la durée du préavis restant à courir.

Pendant la période de délai-congé et jusqu'au moment où un nouvel emploi aura été trouvé, les travailleurs en période de préavis, seront autorisés à s'absenter chaque jour ouvrable pendant deux heures, pour leur permettre de retrouver du travail. Ces absences qui ne donneront pas lieu à réduction de salaires, seront fixées d'un commun accord, ou à défaut, un jour au gré de l'employeur, un jour au gré du travailleur.

Ces heures pourront être bloquées en tout ou en partie avec l'accord de l'employeur, et seront rémunérées.

ARTICLE 17

Licenciement par suite de suppression d'emplois ou de compression du personnel

Au cas où l'employeur sera amené à réduire le personnel pour raison d'ordre économique ou de suppression d'emploi, il est tenu de se conformer à la législation en vigueur, notamment l'article 21 du Code du Travail.

Cette réduction s'opérera, le cas échéant, par catégorie en tenant compte des éléments suivants :

- a) — La valeur professionnelle
- b) — Les charges de famille
- c) — Ancienneté.

La mesure doit en principe toucher d'abord les célibataires, ensuite les mariés sans enfants et en dernier lieu les mariés avec enfants à charge, compte tenu de leur nombre, chaque enfant à charge comptant pour un an d'ancienneté.

ARTICLE 18

Indemnité de licenciement

L'indemnité de licenciement est servie conformément aux dispositions des articles 22 à 27 du Code du Travail, à tout salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée, licencié après 6 mois de service effectif, à l'exception des cas de faute grave, insuffisance professionnelle ou insuffisance de rendement due à une mauvaise volonté évidente.

Il sera alloué à tout travailleur licencié, au moment de son départ, sauf faute grave dûment établie de l'intéressé, une indemnité de licenciement tenant compte de l'ancienneté dans l'établissement.

Cette indemnité sera calculée à raison de 12 jours ouvrables par année de service effectif dans la même entreprise sur la base du salaire perçu lors du licenciement.

Cette indemnité ne peut excéder 6 mois de salaire quelle que soit la durée du service.

L'indemnité de licenciement est distincte de celle due pour inobservation du préavis ainsi que les dommages-intérêts dus au cas d'un licenciement abusif.

La présence dans l'établissement est comptée à partir du premier jour de l'entrée en service, les suspensions n'entraînant pas rupture du contrat de travail ne sont pas déduites du calcul.

Le calcul de l'indemnité de licenciement aura pour base la rémunération totale gagnée par le travailleur licencié pendant le mois précédant le préavis du licenciement, elle ne saurait être inférieure à la moyenne des rémunérations mensuelles des douze mois précédant le préavis du licenciement.

ARTICLE 19

Cessation de service pour raison de santé

Lorsqu'un travailleur sera jugé à l'expiration des périodes de congé de maladie ou de longue maladie comme ne possédant

plus les aptitudes physiques nécessaires à l'exercice de l'emploi occupé, il devra se soumettre à la visite médicale d'un médecin de l'établissement.

Le travailleur a la faculté de contester les conclusions du médecin. Dans ce cas une contre-visite sera effectuée par deux médecins, l'un choisi par le travailleur, l'autre par l'employeur. En cas de désaccord, un troisième médecin désigné par les deux premiers, sera chargé d'arbitrer.

La cessation de service pour raison de santé donne lieu aux avantages stipulés par les dispositions légales et conventionnelles.

La cessation de service du travailleur inapte n'interviendra que dans la mesure où il n'existe pas d'emploi vacant susceptible de lui être confié, malgré sa déficience physique en fonction de ses aptitudes professionnelles.

ARTICLE 20

Démission

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du travailleur marquant sa volonté non équivoque et inconditionnelle de quitter définitivement l'établissement.

En cas de démission, les travailleurs devront respecter le délai de préavis prévu à l'article 16 de la présente convention ou par les accords particuliers compte non tenu des droits à congé payé.

Le travailleur démissionnaire peut être réembauché éventuellement par l'employeur. Il doit dans ce cas satisfaire à toutes les conditions à l'emploi au poste sans considération de son ancienne situation au sein de l'établissement.

ARTICLE 21

Certificat de travail

Il est délivré à tout travailleur, au moment où il quitte l'entreprise, un certificat de travail conformément aux dispositions de l'article 27 du Code du Travail, et contenant exclusivement la date de son entrée celle de sa sortie, la nature du ou des emplois occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles, ces emplois ont été tenus. A la demande du travailleur ce certificat pourra être mis à sa disposition dès le début de la période du préavis.

ARTICLE 22

Changement de résidence ou mutation de service

Les changements de résidence ou mutation de service ne peuvent être décidés que par nécessité de service ; ils ne peuvent être prononcés d'office que dans la mesure où il n'existe pas de volontaires. Dans ce cas, il sera tenu compte de l'ancienneté du travailleur ainsi que de sa situation familiale.

Dans tous les cas, tous les frais engendrés directement par cette mutation seront à la charge de l'employeur.

ARTICLE 23

Absences

Aucune absence ne sera tolérée sans autorisation préalable de l'employeur.

Les absences dues à un cas fortuit, dûment constaté, tels que décès, accident, maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, sont portées le plus rapidement possible et au plus tard dans les deux jours, à la connaissance de l'employeur. La durée de telles absences doit être en rapport avec les événements qui les ont motivés.

Dans le cas d'absences prévisibles, le travailleur ne pourra s'absenter qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable de l'employeur.

ARTICLE 24

Durée du travail

La durée du travail qui est de 40 heures par semaine est régie par les dispositions des articles 79 à 89 du Code du Travail.

ARTICLE 25

Repos de nuit

Le repos de nuit des enfants et des femmes est régi par les dispositions des articles 65 à 73 du Code du Travail.

ARTICLE 26

Rémunération du travail de nuit

Les salariés occupés à un travail de nuit d'une manière permanente bénéficient d'une majorité de salaire de 25 % cent. Le travail de nuit est celui effectué soit entre 21H et 5H, soit entre 22H et 6H du matin.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux gardiens et veilleurs de nuit ainsi qu'aux travailleurs occupés par roulement de trois équipes.

ARTICLE 27

Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires effectuées au delà de la durée normale du travail hebdomadaire, donnent lieu à une majoration conformément aux dispositions de l'article 90 du Code du Travail.

ARTICLE 28

Repos hebdomadaire

Il est accordé au personnel un repos hebdomadaire d'un jour de 24 heures consécutives dans les conditions prévues aux articles 95 à 105 du Code du Travail. Pendant ce repos, le travailleur gardera le cas échéant, le bénéfice de tous les avantages en nature dont il dispose sans pour autant prétendre à une compensation.

ARTICLE 29

Jours fériés

Les jours fériés chômés et payés sont :

- Le 1er Mai
- Le 1er Juin
- Le 25 Juillet
- Le 15 Octobre
- L'Aid-essoghri
- L'Aid-El-Kébir
- Le Mouled.

Les travailleurs qui ne pourraient, du fait du service, bénéficier de ces congés, auront droit à une majoration de salaire de 100%.

Les jours fériés non payés, s'ils ne sont pas chômés, sont considérés comme journées normales de travail.

ARTICLE 30

Congés payés

Tout salarié en activité a droit annuellement à un congé payé calculé à raison de un jour et demi par mois de travail sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder une période de vingt deux jours, soit dix-huit jours ouvrables notwithstanding les congés supplémentaires pour ancienneté.

La période de congé annuel est fixé par le règlement intérieur de l'établissement. Toutefois, en cas de force majeure, le travailleur pourrait, sur sa demande, obtenir que tout ou partie de son congé lui soit accordé à tout autre moment.

La date du départ en congé est fixée d'un commun accord entre l'employeur et les intéressés, compte tenu des besoins du service, de la situation de famille et de l'ancienneté du bénéficiaire.

L'ordre des départs en congé doit être affiché au moins 15 jours avant la date d'entrée en application.

Tout travailleur partant en congé a une date postérieure au 10 du mois a droit au paiement anticipé de son salaire afférent à la durée de son congé.

Pendant le congé annuel payé, le travailleur reçoit l'intégralité du traitement et des indemnités qu'il percevait habituellement pendant la période du travail.

ARTICLE 31

Congés spéciaux pour raison de famille

Les travailleurs bénéficient des congés avec maintien intégral de tous les éléments du salaire, à l'occasion des événements survenus dans leur famille. La durée de ces congés est fixée comme suit :

- Naissance d'un enfant : 1 jour ouvrable
- Décès d'un conjoint ou d'un enfant ou d'un ascendant : 2 jours ouvrables

— Décès d'un frère, d'une soeur, d'un petit fils ou petite fille : 1 jour ouvrable.

— Mariage du travailleur : 2 jours ouvrables.

Les bénéficiaires des dits congés devront produire les justifications utiles.

ARTICLE 32

Congés de maternité

Les congés de maternité sont fixés par la législation en vigueur.

ARTICLE 33

Congés exceptionnels

Les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi, sont autorisées pour une période n'excédant pas 48 heures, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Les absences à l'occasion de la convocation aux congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux des travailleurs représentants dûment mandatés, des syndicats ou des membres élus des organismes directeurs seront payés conformément à la législation en vigueur.

Quant à la durée de ce congé, elle est légale au total des journées indiquées dans les convocations et correspondant à la durée du congrès augmentée, le cas échéant, des délais de route nécessaires.

ARTICLE 34

Congés de maladie

Le travailleur atteint d'une incapacité de travail par suite de maladie est placé dans la position de congé de maladie à condition qu'il fournisse dans les 48 heures, un certificat médical précisant éventuellement la nature de la maladie et sa durée probable.

Sera exclu du bénéfice des dispositions du 1er paragraphe tout travailleur qui :

- a) interrompt son travail pour des raisons qui résultent soit de son intempérance ou de son inconduite, soit des blessures reçues en dehors du travail, s'il est reconnu fautif.
- b) N'observe pas les prescriptions médicales ou s'absente de son domicile sans autorisation du médecin.
- c) Etant malade, se livre à un travail extérieur rémunéré ou non.

d) Prolonge la cessation du travail au delà du délai prescrit par les médecins. Il est alors considéré comme étant en absence injustifiée et passible, à ce titre, de sanctions disciplinaires.

L'employeur se réserve le droit de faire effectuer à domicile tout contrôle médical qu'il jugera utile.

ARTICLE 35

Congés pour obligations militaires

Les travailleurs effectuant leur service militaire légal seront considérés dans la position « sous les Drapeaux » et sans solde mais ils conservent leurs droits à l'ancienneté et à l'avancement. Ils sont réintégrés de plein droit dans leur catégorie, à leur libération, sous réserve de leur présentation dans le mois qui suit leur libération ou, en cas de maladie de l'envoi d'un certificat médical et ont priorité pour être affectés aux postes qu'ils occupaient avant leur départ pour l'armée.

ARTICLE 36

Congés sans solde

Un congé sans solde pourra être accordé par l'employeur à tout travailleur qui en ferait la demande, dans la limite des nécessités de services.

La durée de ce congé qui porte interruption du droit à l'avancement et au versement effectué par l'employeur aux organismes d'assurances sociales ne pourra excéder 90 jours par an sauf dispositions conventionnelles ou statutaires plus favorables.

ARTICLE 37

Discipline

La gravité de la faute est appréciée en fonction des circonstances au cours desquelles elle a été commise, de la nature des fonctions du travailleur qui en est coupable et de la gravité de ses conséquences.

Les sanctions disciplinaires applicables aux travailleurs suivant la gravité des fautes commises sont :

Sanction de 1er degré.

e) l'avertissement verbal ;

3) le blâme avec inscription au dossier ;

4) la mise à pied pour une période maximum de 3 jours privative de toute rémunération.

Sanction du 2ème degré.

1) la mise à pied jusqu'à trente jours, privative de toute rémunération ;

2) l'abaissement d'échelon ;

3) la privation de la prime de fin d'année ;

5) le licenciement.

Les sanctions du 1er degré sont prononcées directement par l'employeur après que le travailleur soit mis en mesure de fournir ses explications.

Pour les sanctions du 2ème degré, le travailleur est obligatoirement traduit devant la commission paritaire érigée en Conseil de Discipline qui donne son avis à l'employeur sur la sanction à prendre ; celui-ci notifie sa décision par écrit au travailleur.

Le licenciement peut être prononcé par le Conseil de discipline dans tous les cas de faute grave et notamment :

a) Contre le travailleur qui aura refusé d'exécuter un travail ordonné en conformité avec les prescriptions réglementaires sur la sécurité et les conditions énoncées dans la présente convention.

b) Contre le travailleur qui, pendant ou à l'occasion de son service, aura proféré des menaces ou se sera livré à des voies de fait dûment constatées contre toute personne appartenant ou non à l'établissement.

c) Contre tout travailleur pris en état d'ivresse évidente pendant le service.

d) Contre le travailleur qui se livre en dehors de l'établissement auquel il est attaché, à des occupations rémunérées ; on utilise, à titre gracieux ou onéreux, des marchandises ou du matériel qui lui sont confiés par l'employeur.

e) Contre tout travailleur qui aura négligé de prendre des mesures prescrites pour éviter des accidents aux tiers, au personnel, à lui-même ou au matériel.

f) Contre tout travailleur qui aura abandonné son poste d'une façon évidente sans autorisation préalable de l'employeur ou de ses représentants.

Le licenciement est prononcé sans consultation du Conseil de Discipline lorsque le travailleur a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine afflictive notamment pour crime, usurpation de fonction, attentat aux mœurs, faux témoignages, vols, abus de confiance, escroquerie, dénonciation calomnieuse, diffamation, délit commis contre la sûreté de l'Etat, que la faute ait été commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou en dehors de ses fonctions.

Le licenciement est prononcé d'office contre tout travailleur pris en flagrant délit de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance dûment établis, dans son service ou à l'occasion de son service.

En cas de faute grave, l'employeur peut décider, sous sa propre responsabilité, de relever immédiatement le travailleur de son service, avec privation partielle ou totale de ses salaires pour une durée n'excédant pas un mois, jusqu'à proposition de sanctions par le Conseil de Discipline. Ce dernier devra dans ce cas formuler son avis au plus tard dans le délai d'un mois, à partir du jour de la suspension de travail.

Si la sanction définitive ne comporte pas à titre principal, ou à titre accessoire privation de salaire, ou si elle comporte une privation de salaire pour une période inférieure à celle pendant laquelle elle a été effectuée, le travailleur se verra rétabli dans tous ses droits.

Chaque fois qu'un travailleur sera appelé à comparaître devant le Conseil, il doit en être informé huit jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il en formule la demande à l'employeur, obtient immédiatement communication de son dossier y compris le rapport présenté contre lui.

Il peut présenter sa défense par mémoire, et se faire assister devant le Conseil de Discipline par un travailleur de son choix ou par un représentant de l'organisation syndicale à la-

quelle il appartient ou par un avocat. Dans cette hypothèse le dossier sera également communiqué au défenseur.

Pour chaque affaire, un rapporteur, membre du Conseil de Discipline est désigné par le Président de celui-ci, il présente un rapport écrit et établit un procès-verbal également écrit des débats et des décisions prises. Le procès-verbal est signé par les membres du Conseil de Discipline.

Le licenciement entraîne le renvoi sans préavis et sans indemnité et interrompt, tout versement aux organismes d'assurances sociales effectué par l'établissement au profit de l'intéressé.

Le travailleur frappé d'une peine disciplinaire autre que le licenciement, après une période d'un an s'il s'agit d'une sanction du 1er degré, et après deux ans pour une sanction du 2ème degré relative à la rétrogradation, introduira une demande auprès de l'employeur, tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier : communication peut être faite à la commission de discipline. Toute trace d'une peine disciplinaire doit définitivement disparaître du dossier de l'agent, après deux ans pour les sanctions du 1er degré, et cinq ans pour les sanctions du 2ème degré à condition que dans l'intervalle, l'intéressé n'ait subi aucune autre sanction disciplinaire.

ARTICLE 38

Attribution du Conseil de Discipline

La commission paritaire érigée en conseil de discipline propose, en matière de discipline, des sanctions pour l'ensemble du personnel dans les conditions prévues à l'article 37 de la présente convention.

L'intervention de la commission de discipline ne fait pas obstacle au droit, pour les parties intéressées, de porter le litige devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 39

Commission paritaire consultative

Il est institué une commission paritaire consultative dans chaque établissement de quelques catégories que ce soit où sont employés habituellement au moins vingt (20) travailleurs soit directement soit par l'intermédiaire de filiales.

Pour les employeurs occupant moins de vingt travailleurs situés dans la même localité, possibilité leur est donnée soit de former une commission paritaire commune, soit de se réunir directement avec les délégués du personnel. Ces dernières réunions tiennent lieu de commissions paritaires.

ARTICLE 40

Composition de la commission paritaire consultative

La commission paritaire consultative présidée par l'employeur est compétente pour toute question intéressant le personnel soumis à présente convention collective.

Elle comprend :

a) — 3 membres titulaires dont le président et 3 membres suppléants représentant le ou les employeurs concernés.

b) — 3 membres titulaires et 3 membres suppléants représentant le personnel (ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres) élus par le personnel.

Le mandat des membres est valable pour deux années et est renouvelable dans les mêmes conditions.

Les travailleurs appelés à siéger à la commission paritaire consultative sont considérés comme étant en service et payés en conséquence.

Cette commission fixe elle-même son règlement intérieur et en particulier la périodicité de ses réunions.

ARTICLE 41

Élections des membres de la commission paritaire consultative

Sont électeurs, les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans, accomplis, travaillant de façon continue depuis un an au moins dans l'établissement.

Sont éligibles, à l'exception des ascendants, descendants, frères, soeurs et alliés au même degré de l'employeur, les travailleurs de Nationalité Tunisienne, âgés de vingt ans accomplis, sachant lire et écrire et travaillant dans l'établissement de façon continue depuis un an au moins.

Les membres de la commission sortants sont rééligibles. Le bureau électoral sera composé d'un représentant de l'employeur, président, et de deux électeurs désignés par l'organisation syndicale ou à défaut par le personnel. L'un de ces deux derniers tiendra une liste des électeurs et procédera au pointage au fur et à mesure du déroulement du vote.

Le vote a lieu au scrutin secret. Les bulletins et enveloppes seront fournis par l'employeur qui assure l'organisation matérielle des élections.

Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus membres titulaires ; les suivants sont élus membres suppléants. En cas d'égalité de voix, le plus ancien dans l'établissement est élu.

Le personnel de l'établissement considéré est, en principe réparti en deux collèges électoraux, l'un comprenant les ouvriers et les employés et l'autre les agents de maîtrise et les cadres.

Toutefois, le tiers des sièges au moins, prévu tant pour les titulaires que pour les suppléants est réservé aux représentants des cadres et les agents de maîtrise.

L'organisation syndicale et éventuellement le personnel, seront invités par l'employeur à procéder à l'établissement des listes de candidats, selon la répartition des collèges électoraux un mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la convention collective ou un mois avant l'expiration du mandat des membres sortants.

L'organisation syndicale doit déposer les listes des candidats pour chaque collège électoral quinze jours au plus tard après avoir été invitée par l'employeur considéré.

Les élections devront avoir lieu dans la quinzaine qui suit le dépôt des candidatures.

La date et l'heure du scrutin seront déterminées par l'employeur en accord avec les délégués des syndicats ou les représentants du personnel. A défaut d'accord, l'inspecteur du travail territorialement compétent fixe la date et l'heure du scrutin.

Les noms des candidats, la date et l'heure du scrutin seront affichés cinq jours avant le jour du scrutin.

Les élections pourront avoir lieu pendant les heures de travail dans ce cas elles n'entraîneront pas de réduction de rémunération.

ARTICLE 42

Attributions de la commission paritaire consultative

La commission paritaire consultative :

- 1) — Veille notamment à l'application de la convention collective.
- 2) — Emet des suggestions sur toutes les questions intéressant le personnel.
- 3) — Concourt à l'établissement du tableau d'avancement et donne son avis sur l'attribution de la prime de productivité.
- 4) — Examine les conditions minimales et les règles générales d'avancement de l'ensemble du personnel.
- 5) — Formule un avis sur les cas de changement, d'affectation ou de classement pour raison physique, professionnelle ou personnelle.
- 6) — Emet, en l'absence d'un comité d'entreprise, après examen, un avis sur les requêtes individuelles ou collectives qui peuvent être soumises par les représentants des organisations syndicales ou par le personnel.
- 7) — Etudie les problèmes intéressant l'ensemble du personnel notamment les questions d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels.
- 8) — Participe à l'étude, à l'adoption et à l'application des dispositions relatives éventuellement à la retraite et aux oeuvres sociales.
- 9) — Donne son avis aux fins de promotion, de mutation ou de licenciement.

10) — S'érige en Conseil de Discipline.

En règle générale, elle exerce l'ensemble des attributions qui lui sont confiées par la présente convention.

En tout état de cause, les délibérations de cette commission sont soumises à l'employeur pour décision.

ARTICLE 43

Apprentissage, formation et perfectionnement professionnels.

Les employeurs s'engagent à favoriser dans toute la mesure du possible l'apprentissage, la formation et le perfectionnement professionnels.

L'apprentissage, la formation ou le perfectionnement professionnels seront organisés conformément à la législation en vigueur.

L'employeur assurera, le cas échéant, l'organisation de cours professionnels d'apprentissage, et mettra tout en oeuvre pour permettre la formation et le perfectionnement professionnels de ses travailleurs par tous les moyens qu'il jugera les plus adaptés en coopération avec la commission paritaire.

ARTICLE 44

Frais de transport

Tout travailleur percevra une indemnité forfaitaire de transport de 2,000 dinars par mois à la charge de l'employeur et payable à terme échu.

ARTICLE 45

Prime de salissure

Il sera attribué mensuellement et à terme échu à tout travailleur sous forme, de prime de salissure, une quantité de savon fixée à 2 kgs.

ARTICLE 46

Tenues de travail

En application de l'article 333 du Code du Travail, l'employeur doit fournir à chaque membre du personnel permanent le 1er mai de chaque année, deux complets de travail, deux chemises, une paire de chaussures et un couvre chef modèle couramment admis dans la profession.

Les frais occasionnés par ces fournitures sont supportés, moitié par l'employeur, moitié par le salariés, au moyen de retenues sur salaire, échelonnées sur quatre mois.

Il fournira également et gratuitement les tenues de protection.

Un vestiaire est mis à la disposition du personnel pour déposer les vêtements de travail et de protection.

ARTICLE 47

Conservation des choses nécessaires pour l'accomplissement du travail y compris les matières premières

Le travailleur est tenu de veiller à la conservation des choses qui lui ont été remises pour l'accomplissement du service dont il est chargé. Il doit les restituer après l'accomplissement de son travail et il répond de la perte ou de la détérioration imputables à sa faute.

Cependant lorsque les choses qu'il a reçues ne sont pas nécessaires à l'accomplissement de son travail, il n'en répond que comme simple dépositaire.

Il ne répond pas de la détérioration et de la perte provenant d'un cas fortuit ou de force majeure, sauf le cas où il serait en demeure de restituer les choses qui lui ont été confiées.

La perte de la chose en conséquence des vices ou de l'extrême fragilité de la matière est assimilée au cas fortuit s'il n'y a faute du travailleur.

Le travailleur est responsable du vol ou de la disparition des choses qu'il doit restituer à son employeur sauf s'il prouve qu'il n'a commis aucune négligence.

Dans tous les cas où la responsabilité du travailleur est prouvée, l'employeur ne peut exiger que la restitution de la valeur de l'objet détérioré, perdu ou volé.

ARTICLE 48

Hygiène et Sécurité

L'employeur est tenu d'aménager les locaux dans un état sanitaire répondant à toutes les conditions d'hygiène et de sécurité.

Il fera installer en particulier des lavabos, des douches, des W.C des vestiaires pour les effets du personnel. Un local sera aménagé pour permettre au personnel d'y passer la coupure entre les deux séances de travail, dans le cas où les travailleurs seraient dans l'obligation de ne pas rentrer chez eux.

Toutefois, pour les établissements en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, il sera tenu compte des possibilités d'extension ou d'aménagement de ces installations.

Les mesures de sécurité du travailleur et sa protection contre les dangers auxquels sa santé peut être exposée du fait de son métier, seront arrêtées après consultation de la commission paritaire et mises en place, éventuellement, du comité obligatoire d'hygiène et de sécurité prévu par la législation en vigueur.

La non observation des dispositions des paragraphes précédents engage la responsabilité de l'employeur.

Une boîte de pharmacie doit être mise à la disposition du personnel pour les petits soins d'urgence. La liste des médicaments devant se trouver dans la boîte de pharmacie sera arrêtée par le médecin de l'établissement.

Les établissements visés aux articles 153 et suivants du Code du Travail doivent se conformer à la législation en vigueur en matière en médecine du travail.

Les autres établissements couverts par la présente convention peuvent se constituer en association de médecine inter-entreprise pour créer un centre médical à l'échelle régionale et ce, pour permettre la visite d'embauchage ou la visite de contrôle annuel.

Pour tout ce qui n'est pas précisé dans le présent article ; les parties contractantes se réfèrent à la législation en vigueur.

ARTICLE 49

Régime d'ancienneté

Il est institué une prime d'ancienneté dans l'entreprise calculée sur la base 60% d'augmentation du salaire dans chaque catégorie de qualifications répartie sur 29 ans de travail dans l'entreprise et payable à partir de la 2ème année.

Ces dispositions n'ont pas d'effet rétroactif.

Au moment de l'entrée en application des présentes dispositions relatives au régime de l'ancienneté, chaque salarié sera reclassé dans l'échelon d'ancienneté dont le taux est égal ou à défaut immédiatement supérieur au taux du salaire de bas perçu effectivement à la date du reclassement.

Toutefois, les salariés ayant une ancienneté dans la même entreprise supérieure à 5 ans bénéficieront en outre :

a) — d'un échelon pour une ancienneté comprise entre 5 et 10 ans ;

b) — de 2 échelons pour une ancienneté supérieure à 10 ans.

La prime d'ancienneté servie antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention est abrogée.

ARTICLE 50

Prime de rendement et de fin d'année

Il est institué une prime de fin d'année octroyée au personnel au vu de la note professionnelle annuelle et payable avec le salaire du mois de décembre de l'année considérée.

La note professionnelle visée à l'alinéa précédent est donnée en fonction des quatre éléments ci-après :

- Rendement : de 0 à 5
- Valeur professionnelle : de 0 à 5
- Assiduité : de 0 à 5
- Comportement : de 0 à 5
- Total : de 0 à 20.

Les salariés ayant une note professionnelle égale ou inférieure à 10 sur 20 percevront le minimum de la prime à allouer soit le tiers.

Pour les autres, le taux de la prime est fixé comme suit :

- Note de 11 à 14 : un demi de la prime
- Note de 15 à 17 : trois quart de la prime
- Note de 18 à 20 : la totalité de la prime.

Le taux maximum du montant de la prime de rendement et de fin d'année est fixé à une mensualité.

Le montant de cette prime est calculé pour chaque bénéficiaire au prorata de la période de travail effectif au cours de l'année considérée.

ARTICLE 51

Droits acquis

La présente convention ne peut en aucun cas porter atteinte aux avantages acquis.

ARTICLE 52

La présente convention collective entrera en vigueur le 1er juin 1974.

TUNIS, le 16 janvier 1975

● Pour les Organisations Syndicales des Travailleurs
Le Secrétaire Général de l'U.G.T.T.
Signé : Habib Achour

● Pour les Organisations Syndicales des Employeurs
Le Président de l'U.T.I.C.A.
Signé : Ferdjani Bel Hadj Ammar

Le Secrétaire Général de la Fédération de la Pétrochimie

Signé : Mohamed El Ghali
Le Président du Syndicat National des Tanneurs & Vice-Président de la Fédération du Cuir

Signé : Allala El Ameri

ANNEXE N° 1

TAUX DES SALAIRES HORAIRES DE BASE

| CATEGORIES PROFESSIONNELLES | SALAIRE de base horaire |
|-------------------------------|-------------------------|
| I. Manœuvre | 130 M. |
| II. Manœuvre spécialisé | 150 M. |
| III. Ouvrier spécialisé | 175 M. |
| IV. Ouvrier qualifié | 195 M. |
| V. Chef de groupe | 215 M. |

GRILLE D'EVOLUTION DES SALAIRES DU PERSONNEL D'EXECUTION PAYE A L'HEURE

| ECHOLON | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |
|---------------------------------|--------------|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-----|-------|-------|-------|-------|
| Ancienneté (nombre d'années) | Confirmation | 2ème année à partir du début du stage | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |
| Catégorie | | | | | | | | | | | | | | | |
| I | 130 | 132,6 | 135,2 | 137,8 | 140,4 | 143 | 145,6 | 148,2 | 150,8 | 153,4 | 156 | 158,6 | 161,2 | 163,8 | 166,4 |
| II | 150 | 153 | 156 | 159 | 162 | 165 | 168 | 171 | 174 | 177 | 180 | 183 | 186 | 189 | 192 |
| III | 175 | 178,5 | 182 | 185,5 | 189 | 192,5 | 196 | 199,5 | 203 | 206,5 | 210 | 213,5 | 217 | 220,7 | 224 |
| IV | 195 | 198,9 | 202,8 | 206,7 | 210,6 | 214,5 | 218,4 | 222,3 | 226,2 | 230,1 | 234 | 237,9 | 241,8 | 245,7 | 249,6 |
| V | 215 | 210,3 | 223,6 | 227,9 | 232,2 | 236,5 | 240,8 | 245,1 | 249,4 | 253,7 | 258 | 262,3 | 266,6 | 270,9 | 275,2 |

GRILLE D'EVOLUTION DES SALAIRES DU PERSONNEL D'EXECUTION PAYE A L'HEURE (Suite)

| ECHOLON | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 |
|---------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-----|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Ancienneté (nombre d'années) | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 |
| Catégorie | | | | | | | | | | | | | | | |
| I | 169 | 171,6 | 174,2 | 176,8 | 179,4 | 182 | 184,6 | 187,2 | 189,8 | 192,4 | 195 | 197,6 | 200,2 | 202,8 | 205,4 |
| II | 195 | 198 | 201 | 204 | 207 | 210 | 213 | 216 | 219 | 222 | 225 | 228 | 231 | 234 | 237 |
| III | 227,5 | 231 | 234,5 | 238 | 241,5 | 245 | 248,5 | 252 | 255,5 | 259 | 262,5 | 266 | 269,5 | 273 | 276,5 |
| IV | 253,5 | 257,4 | 261,3 | 265,2 | 269,1 | 273 | 276,9 | 280,8 | 284,7 | 288,6 | 292,5 | 296,4 | 300,3 | 304,2 | 308,1 |
| V | 279,5 | 283,8 | 288,1 | 292,4 | 296,7 | 301 | 305,3 | 309,6 | 313,9 | 318,2 | 322,5 | 326,8 | 331,1 | 335,4 | 339,7 |

GRILLE DES SALAIRES DU PERSONNEL PAYE AU MOIS

| ECHELLE | SALAIRE |
|---------|---------|
| 1 | 24,000 |
| 2 | 28,000 |
| 3 | 33,000 |
| 4 | 38,000 |
| 5 | 45,000 |
| 6 | 52,000 |
| 7 | 60,000 |
| 8 | 68,000 |
| 9 | 78,000 |
| 10 | 88,000 |
| 11 | 102,000 |
| 12 | 116,000 |
| 13 | 144,000 |
| 14 | 162,000 |

GRILLE DES SALAIRES
PERSONNEL DE TANNERIE REMUNERE AU MOIS

| CATEGORIES | CLASSIFICATION | SALAIRE de base | POSTES D'EMPLOIS |
|-------------------------------|----------------|-----------------|---|
| Agents non spécialisés (1) | 1 | 24,000 | Gardien. Nettoyeur |
| | 2 | 28,000 | Hadjeb |
| Agents spécialisés (2) | 3 | 33,000 | Standardiste - Dactylographe - Agent de bureau. |
| | 4 | 38,000 | Dactylographe qualifié - Agent Comptable - Commis - Agent technique - Caissier - Infirmier - Chauffeur. |
| Petite Maîtrise (3) | 5 | 45,000 | Aide comptable - Secrétaire - Agent qualifié - Chef de groupe. |
| | 6 | 52,000 | Aide comptable qualifié - Technicien secrétaire d'administration. |
| Haute Maîtrise (4) | 7 | 60,000 | Secrétaire de direction - Secrétaire sténo-dactylo - Chef de bureau - Secrétaire comptable. |
| | 8 | 68,000 | Comptable - Adjoint technique - Secrétaire sténo-dactylo qualifié - contremaître. |
| Cadre Moyen (5) | 9 | 78,000 | Rédacteur. |
| | 10 | 88,000 | Attaché de direction - Comptable qualifié - Chef de fabrication. |
| Cadre Supérieur (6) | 11 | 102,000 | Chef comptable - Chef de service - Ingénieur. |
| | 12 | 116,000 | Sous-Directeur. |
| Cadre de Direction (7) | 13 | 144,000 | Directeur - Ingénieur principal. |
| | 14 | 162,000 | Directeur général adjoint - Ingénieur en chef. |

ANNEXE N° 6

GRILLE D'EVOLUTION DES SALAIRES DU PERSONNEL PAYE AU MOIS

| ECHELON | 1ère année à partir du début du stage | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---------------------------------------|----|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | |
| C A D R E M A I T R I S E E X E C U T I O N | Caté- gories | 1 | 24,000 | 24,480 | 24,960 | 25,440 | 25,920 | 26,400 | 26,880 | 27,360 | 27,840 | 28,320 | 28,800 | 29,280 | 29,760 | 30,240 |
| | | 2 | 28,000 | 28,560 | 29,120 | 29,680 | 30,240 | 30,800 | 31,360 | 31,920 | 32,480 | 33,040 | 33,600 | 34,160 | 34,720 | 35,280 |
| | | 3 | 33,000 | 33,660 | 34,320 | 34,980 | 35,640 | 36,300 | 36,960 | 37,620 | 38,280 | 38,940 | 39,600 | 40,260 | 40,920 | 41,580 |
| | | 4 | 38,000 | 38,760 | 39,520 | 40,280 | 41,040 | 41,800 | 42,560 | 43,320 | 44,080 | 44,840 | 45,600 | 46,360 | 47,120 | 47,880 |
| | | 5 | 45,000 | 45,900 | 46,800 | 47,700 | 48,600 | 49,500 | 50,400 | 51,300 | 52,200 | 53,100 | 54,000 | 54,900 | 55,800 | 56,700 |
| | | 6 | 52,000 | 53,040 | 54,080 | 55,120 | 56,160 | 57,200 | 58,240 | 59,280 | 60,320 | 61,360 | 62,400 | 63,440 | 64,480 | 65,520 |
| | | 7 | 60,000 | 61,200 | 62,400 | 63,600 | 64,800 | 66,000 | 67,200 | 68,400 | 69,600 | 70,800 | 72,000 | 73,200 | 74,400 | 75,600 |
| | | 8 | 68,000 | 69,360 | 70,720 | 72,080 | 73,440 | 74,800 | 76,160 | 77,520 | 78,880 | 80,240 | 81,600 | 82,960 | 84,320 | 85,680 |
| | | 9 | 78,000 | 79,560 | 81,120 | 82,680 | 84,240 | 85,800 | 87,360 | 88,920 | 90,480 | 92,040 | 93,600 | 95,160 | 96,720 | 98,280 |
| | | 10 | 88,000 | 89,760 | 91,520 | 93,280 | 95,040 | 96,800 | 98,560 | 100,320 | 102,080 | 103,840 | 105,600 | 107,360 | 109,120 | 110,880 |
| | | 11 | 102,000 | 104,040 | 106,080 | 108,120 | 110,160 | 112,200 | 114,240 | 116,280 | 118,320 | 120,360 | 122,400 | 124,440 | 126,480 | 128,520 |
| | | 12 | 116,000 | 118,320 | 120,640 | 122,960 | 125,280 | 127,600 | 129,920 | 132,240 | 134,560 | 136,880 | 139,200 | 141,520 | 143,840 | 146,160 |
| | | 13 | 144,000 | 146,880 | 149,760 | 152,640 | 155,520 | 158,400 | 161,280 | 164,160 | 167,040 | 169,920 | 172,800 | 175,680 | 178,560 | 181,440 |
| | | 14 | 162,000 | 165,240 | 168,480 | 171,720 | 174,960 | 178,200 | 181,440 | 184,680 | 187,920 | 191,160 | 194,400 | 197,640 | 200,880 | 204,120 |

L'EVOLUTION EST DE 6% SUR LES 29 ANS

GRILLE D'EVOLUTION DES SALAIRES DU PERSONNEL PAYE AU MOIS (Suite)

| ECHELON | 1ère année à partir du début du stage | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---------------------------------------|----|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | |
| C A D R E M A I T R I S E E X E C U T I O N | Caté- gories | 1 | 30,720 | 31,200 | 31,680 | 32,160 | 32,640 | 33,120 | 33,600 | 34,080 | 34,560 | 35,040 | 35,520 | 36,000 | 36,480 | 36,960 |
| | | 2 | 35,840 | 36,400 | 36,960 | 37,520 | 38,080 | 38,640 | 39,200 | 39,760 | 40,320 | 40,880 | 41,440 | 42,000 | 42,560 | 43,120 |
| | | 3 | 42,240 | 42,900 | 43,560 | 44,220 | 44,880 | 45,540 | 46,200 | 46,860 | 47,520 | 48,180 | 48,840 | 49,500 | 50,160 | 50,820 |
| | | 4 | 48,640 | 49,400 | 50,160 | 50,920 | 51,680 | 52,440 | 53,200 | 53,960 | 54,720 | 55,480 | 56,240 | 57,000 | 57,760 | 58,520 |
| | | 5 | 57,600 | 58,500 | 59,400 | 60,300 | 61,200 | 62,100 | 63,000 | 63,900 | 64,800 | 65,700 | 66,600 | 67,500 | 68,400 | 69,300 |
| | | 6 | 66,560 | 67,600 | 68,640 | 69,680 | 70,720 | 71,760 | 72,800 | 73,840 | 74,880 | 75,920 | 76,960 | 78,000 | 79,040 | 80,080 |
| | | 7 | 76,800 | 78,000 | 79,200 | 80,400 | 81,600 | 82,800 | 84,000 | 85,200 | 86,400 | 87,600 | 88,800 | 90,000 | 91,200 | 92,400 |
| | | 8 | 87,040 | 88,400 | 89,760 | 91,120 | 92,480 | 93,840 | 95,200 | 96,560 | 97,920 | 99,280 | 100,640 | 102,000 | 103,360 | 104,720 |
| | | 9 | 99,840 | 101,400 | 102,960 | 104,520 | 106,080 | 107,640 | 109,200 | 110,760 | 112,320 | 113,880 | 115,440 | 117,000 | 118,560 | 120,120 |
| | | 10 | 112,640 | 114,400 | 116,160 | 117,920 | 119,680 | 121,440 | 123,200 | 124,960 | 126,720 | 128,480 | 130,240 | 132,000 | 133,760 | 135,520 |
| | | 11 | 130,560 | 132,600 | 134,640 | 136,680 | 138,720 | 140,760 | 142,800 | 144,840 | 146,880 | 148,920 | 150,960 | 153,000 | 155,040 | 157,080 |
| | | 12 | 148,480 | 150,800 | 153,120 | 155,440 | 157,760 | 160,080 | 162,400 | 164,720 | 167,040 | 169,360 | 171,680 | 174,000 | 176,320 | 178,640 |
| | | 13 | 184,320 | 187,200 | 190,080 | 192,960 | 195,840 | 198,720 | 201,600 | 204,480 | 207,360 | 210,240 | 213,120 | 216,000 | 218,880 | 221,760 |
| | | 14 | 207,360 | 210,600 | 213,840 | 217,080 | 220,320 | 223,560 | 226,800 | 230,040 | 233,280 | 236,520 | 239,760 | 243,000 | 246,240 | 249,480 |

APPRENTISSAGE

Dans le corps des métiers suivants, les activités individuelles comportant un apprentissage méthodique et complet, la durée d'apprentissage, le rapport minimum obligatoire et le rapport maximum entre le nombre des apprentis employés dans une même entreprise et celui des ouvriers qualifiés sont fixés conformément aux dispositions du tableau ci-après :

| ACTIVITE INDIVIDUELLE Nécessitant en apprentissage | DUREE de l'appren- tissage | % MINI % MAXI d'apprentis par rapport au nombre des ouvriers qualifiés | SALAIRE MINIMUM A PROPOSER | | | | OBSERVATIONS |
|--|----------------------------------|---|----------------------------|-------------|-------------|-------------|---|
| | | | 1er Semes. | 2ème Semes. | 3ème Semes. | 4ème Semes. | |
| Tanneur | 2 ans | 20 % 30 % | 50 % SMIG | 60 % SMIG | 70 % SMIG | 90 % SMIG | Niveau 2ème année se- condaire au moins. |
| Mécanicien d'entretien | 2 ans | 15 % 30 % | 40 % SMIG | 50 % SMIG | 65 % SMIG | 80 % SMIG | |
| Electricien d'entretien | 2 ans | 15 % 30 % | 40 % SMIG | 50 % SMIG | 65 % SMIG | 80 % SMIG | |
| Conducteur ou chauffeur de chaudière | 18 mois | 15 % 30 % | 50 % SMIG | 65 % SMIG | 90 % SMIG | | |

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTRE DE L'INTERIEUR

A V I S

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 et de l'article 1er du décret du 26 janvier 1956 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la commune d'El Ain, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits mis au cours des recensements précédents, ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés, ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières ou de villégiatures et qui sont imposables à compter du 1er janvier 1975, commenceront dans cette commune, dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits et de l'article premier du décret du 26 janvier 1956, relatif au recensement saisonnier).

Le Président de la commune de Tunis, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés et imposables à compter du 1er janvier 1975, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler, s'il y a lieu par écrit, leur réclamation auprès de la commission de révision.

Un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

A V I S

(Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la commune de La Marsa, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits imposables pendant la période quinquennale 1975-1979 soit déclarés provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance à la municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler s'il y a lieu par écrit leurs réclamations auprès de la commission de révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai aucune réclamation ne sera plus admise.

A V I S

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles et de l'article premier du décret du 26 janvier 1956, relatif au recensement saisonnier).

Le gouverneur, président du Conseil du Gouvernorat de Sfax, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et imposables à compter du 1er janvier 1975, sont déclarées provisoirement closes.

A V I S

(Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la commune de Sbikha, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits imposables pendant la période quinquennale 1975-1979, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles, et à formuler s'il y a lieu, par écrit leurs réclamations auprès de la commission de révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

LISTE DES PHARMACIENS DE TUNISIE

1975

| | NOMS ET PRENOMS | A D R E S S E S | VILLES |
|---|---|--------------------------------|---------------|
| O | MM. Abbar Mohamed Ali | Avenue de la République | Hamam-Lif |
| O | Abbès Hassen | 25, avenue de la Liberté | Tunis |
| O | Abdelli Abderrahman | 75, rue Bab El Khadra | Tunis |
| O | Abdelmoula Ahmed | | Menzel Temime |
| O | Abdelmoula Hédi | 13, rue d'Algérie | Tunis |
| O | Abdelmoula Mohamed Radhy | 9, rue Gonnot | Tunis |
| O | M ^{me} Abdennadher Essia | 14, rue El Moiz — El Menzah | Tunis |
| O | M. Abid Abdelaziz | 28, avenue Farhat Hached | Sfax |
| H | M ^{me} Ammar Danielle | Institut National de Nutrition | Tunis |
| | Ammar Khédija (née Aloulou) | 28, rue Saïd Aboubaker | Tunis |
| O | MM. Anane Sadok | Houmet Es-Souk | Jerba |
| O | Asli Farouk | | Jendouba |

| | NOMS ET PRENOMS | A D R E S S E S | VILLES |
|---|---|---|------------------|
| H | Dorai Mohamed Abbès | Hôpital Régional | Jendouba |
| O | Drira Habib | | Moknine |
| O | Dziri Abdelhamid | 20, rue Abdelaziz Taâlbi | Tunis |
| O | Dziri Abderrahman | 34, rue Bab Souika | Tunis |
| H | El Abidi Mohamed Tahar | Hôpital Principal | Sfax |
| O | El Adhari Slaheddine | 5, avenue Bourguiba | Sousse |
| P | El Fazaâ Chedly | Boulevard du 20 Mars — Bab Saâdoun | Tunis |
| P | El Fekih Mohamed | Directeur de la Pharmacie Centrale | Tunis |
| O | M ^{me} El Ghanmi Mounira (épouse Amar) | Pharmacie Centrale | Tunis |
| P | El Guermazi Sadok | 31, rue des Forgerons | Sfax |
| O | El Kotti Mohamed | | Gammouda |
| R | M ^{me} Elloumi Meziou Aïchoucha | Hôpital Charles Nicolle | Tunis |
| O | MM. El Materi Tahar | 41, rue Nahas Pacha | Tunis |
| O | El Mellakh El Arbi | 3, rue d'Algérie | Menzel Bourguiba |
| H | Elouati Béchir | 48 ter, rue de Palestine | Tunis |
| O | Ennaifar Ali | Hôpital Ernest Conseil | Tunis |
| H | Ennaifar Hichem | 63, rue Mongi Slim | Tunis |
| O | Ennaifar Mokhtar | Hôpital Charles Nicolle | Tunis |
| H | M ^{mes} Ennaifar Nabila | 83, avenue Farhat Hached | Tunis |
| O | Ennaifar Nahed (née Bennaceur) | Hôpital Orthopédique | Kassar-Said |
| H | Essafi Yvonne | Hôpital Charles Nicolle | Tunis |
| O | MM. Faiz Mokhtar | 2, rue Farhat Hached | Béja |
| O | Fendri Sadok | 11, rue Chaker | Sfax |
| O | Fourati Moncef | Avenue Farhat Hached | Sfax |
| L | Fourati Zoubir | 21, rue Mosbah Jarbou | Sfax |
| O | Frikha Nejmeddine | Avenue des Martyrs-Pl. Bab Djebli | Sfax |
| O | Gaâloul Béchir | | Kasserine |
| O | Gargouri Hafedh | Route de Tunis km1 (Moulinville) | Sfax |
| O | Garram Taïeb | | Mateur |
| O | Ghabarou Brahim | | Cité Bouchoucha |
| O | Gharbi Ali | | Mégrine |
| O | Gharbi Laid | | Le Kef |
| H | M ^{mes} Ghariani Frida | Hôpital Ernest Conseil | Tunis |
| O | Ghedira Férida | Avenue Bourguiba | Monastir |
| H | MM. Gherib Brahim | Hôpital Aziza Othmana | Tunis |
| O | Ghezaiel Moncef | 20, avenue de Carthage | Ariana |
| O | Giaoui Roger | | Nabeul |
| O | M ^{lle} Grima Cécile | 5, rue Saint Jean (Dle) | Tunis |
| O | MM. Grimaldi Robert | 1, rue de Turquie | Tunis |
| O | Gueddana Mohamed Hédi | | Ez-Zahra |
| O | Hachicha Moncef | 39, rue Haffouz | Sfax |
| O | M ^{lle} Haddad Yvette | | La Goulette |
| O | M ^{me} Haddou Yvette (née Leguelec) | Hôpital Hédi Chaker | Sfax |
| O | MM. Hadidane Hédi | Avenue Farhat Hached | Nabeul |
| O | Hadjaj Tahar | | Ben Guerdane |
| O | Hajam Slaheddine | 41, avenue Habib Bourguiba | Le Bardo |
| O | Hajeri Noureddine | | La Manouba |
| O | Halioui Noureddine | | Médenine |
| O | Hamdani Noureddine | | Soliman |
| O | Hamdi Hachemi | 51, avenue de Lyon | Tunis |
| O | M ^{mes} Hammachi Khédija | Avenue de la Démocratie, place de la Jeunesse | El Menzah V |
| O | Hayouni Malika (née Bahri) | Avenue Bourguiba | Carthage |
| H | M ^{lle} Houissa Radhia | Institut Pasteur | Tunis |
| O | M. Idriss Mohamed | Institut de Carcinologie | Tunis |
| O | M ^{lle} Jamoussi Néssima | 14, allées de l'Ariana — El Menzah | Tunis |
| O | MM. Jazi Radhi | 77, avenue de la Liberté | Tunis |
| O | Jeddi Mohamed El Moncef | Faculté de Médecine | Tunis |
| O | Jeguirim Mohamed Essadak | Institut de Pneumophysiologie | Ariana |
| O | Jemmali Mohamed | Place de l'Indépendance | Kairouan |
| O | Kabadou Abdelkader | 24, avenue de France | Tunis |
| O | Kabani Mohamed | 55, avenue de la Liberté | Tunis |
| O | Kamoun Mahmoud | 4, rue de Grenoble — Montfleury | Tunis |
| O | Kasbi Mokhtar | 177, avenue Bourguiba | Le Kram |
| O | Kechaou Abdelhamid | 6, rue Taïeb Mehiri | Sfax |
| O | Kechrid Slaheddine | 27, rue Al Djazira | Tunis |
| O | M ^{me} Kekhia Hayder Mémia | | Tebourba |
| O | MM. Khaled Abdesselem | 17, rue Al Djazira | Tunis |
| O | Khaled Hamadi | 9, avenue Bourguiba | Ariana |
| O | M ^{lle} Kharraz Fouzette | 73, avenue de Londres | Tunis |
| O | MM. Khenissi Rached | Rue du 20 Mars, Houmet Souk | Jerba |
| O | Khessairi Habib | 7, avenue de France | Tunis |
| O | M ^{me} Khessairi Nadhira (née Karaoui) | Centre d'Orthopédie | Ksar Said |
| O | M. Kilani Houcine | Avenue Bourguiba | Sfax |
| O | M ^{me} Knani Souad (née Labidi) | Hôpital Farhat Hached | Sousse |
| O | MM. Kobbî Abdelhamid | | Menzel Bouzefla |
| O | Kodja Mohamed Béchir | Pharmacie Centrale | Tunis |
| O | Koubaâ Habib | 15, Souk Bab Jebli | Sfax |
| O | Labassi Hamdane | | Tataouine |
| O | Ladjimi Amor | 6, avenue de la Liberté | Tunis |
| O | M ^{mes} Ladjimi Jélila | 10, rue d'Angleterre | Tunis |
| P | Larbi Fatma (née Bousofara) | Pharmacie Centrale | Fondouk Choucha |

| | NOMS ET PRENOMS | A D R E S S E S | VILLES |
|---|---|--|------------------|
| L | M ^{lle} Maïmer Chérifa | 8, avenue de la Liberté | Tunis |
| O | M ^{mes} Mahjoub Mounira (née Limame) | 88, rue de Yougoslavie | Tunis |
| | Marty Berger Gabrielle | 6, rue de l'Inde | Tunis |
| O | MM. Matri Khalil | 12 bis, boulevard Bab Benat | Tunis |
| O | Mebarek Habib | | Kairouan |
| H | M ^{me} Meknini Alya | Institut Pasteur | Tunis |
| O | M ^{lles} Mellouli Donia | Place du Saf Saf | La Marsa |
| H | Mellouli Fatma | Institut National de Nutrition | Tunis |
| O | MM. Mellouli Mohamed | Avenue Bourguiba | Le Bardo |
| O | Memmi Abdelaziz | 24, avenue Bab Djedid | Tunis |
| H | Memmi Mohamed Ali | Institut de l'Enfance | Tunis |
| R | Messadi Ahmed | Pharmacie Centrale | Fondouk Choucha |
| G | Mestiri Abdelhamid | Directeur de SO-PRO-PHA avenue des Martyrs | Sfax |
| O | M'hirsi Mahmoud | 31, avenue Bourguiba | Hammam-Lif |
| | Miled Hachemi | Aurès 2 — El Menzah | Tunis |
| O | M ^{me} Miled Zorgati Souad | 42, avenue Hédi Chaker | Tunis |
| O | MM. M'rad El Houcine | | Korba |
| O | M'rad Moncef | | Gafsa |
| P | Nadhour Kamel | Pharmacie Centrale | Tunis |
| H | M ^{lle} Najah Serra (épouse Zaghouani) | Institut de l'Enfance | Tunis |
| G | M ^{me} Ouahchi Aziza | Gérant de CO-TU-PHA 14 rue P. de Coubertin | Tunis |
| O | MM. Ouahchi Mohamed | 21, avenue de Carthage | Tunis |
| O | Ouahchi Mostéfa | | Kélibia |
| O | Ouanane Mustapha | 121, rue Farhat Hached | Gabès |
| O | Oueslati Abdelaziz | | Thala |
| P | Rekik Taoufik | 36, rue du Bey | Sfax |
| L | Rihane Taoufik | Pharmacie Centrale | Fondouk Choucha |
| O | Saidi Aziz | 25, rue Moncef Bey | Bizerte |
| P | M ^{mes} Saidi Zouleikha | 20, avenue Taïeb M'hiri | Menzel Bourguiba |
| O | Sakesli Khédija | Pharmacie Centrale | Tunis |
| O | Salah Mokhtar | Avenue des Etats Unis | Hammamet |
| O | Sarfati Clément | 3 bis, rue Al Djazira | Tunis |
| O | M ^{me} Serrai Radhia | 30, rue Ali Belhaouane | Tunis |
| O | MM. Sassi Ali | Avenue Habib Thameur | Sousse |
| O | Sellami Abdelkader | 29, avenue Hédi Chaker | Sfax |
| | Seyman Léon | 14, rue Jamel Abdel Naceur | Tunis |
| O | Sfar Gangoura Mohamed Hédi | Avenue Habib Bourguiba | Mahdia |
| H | Sghir Mohamed | Hôpital Régional | Nabeul |
| H | M ^{mes} Shabou Latifa (née Kalfat) | Rue du Boukornine | Hammam-Lif |
| O | Stala Fatma | Hôpital Régional | Sfax |
| O | MM. Sliman Ben Mohamed | 34, avenue de Paris | Tunis |
| O | Smail Abdelali | 28, rue François Bourgade | Tunis |
| O | M ^{mes} Snoussi Faouzia (née Ben Othman) .. | | Grombalia |
| O | Soanen Dimech Gabrielle | Avenue Roosevelt | La Goulette |
| P | MM. Souissi M'hamed | 18, rue Abou Kacem Chebbi | Tunis |
| O | Stambouli Ali | Pharmacie Centrale | Tunis |
| O | M ^{me} Tabka Houda | 23, rue Houcine Bouzaïan | Le Kram |
| O | MM. Talmoudi Khaled | | Gabès |
| O | Talmoudi Moncef | Avenue Farhat Hached | Gabès |
| O | Tamboura Habib | 44, avenue Habib Bourguiba | Tunis |
| O | Terras Mohamed | 21, rue Ibn Khaldoun | Bizerte |
| H | Trabelsi Mohamed | 13, rue de la Grande Mosquée | Sfax |
| O | M ^{me} Trabelsi Nicolle | Institut de l'Enfance | Tunis |
| O | MM. Trimèche Rached | Avenue Bourguiba | Ben Arous |
| O | Tritar Ali | 29, avenue de Paris | Tunis |
| H | Uzan Félix | | La Marsa |
| | Zueref Henry | Hôpital Farhat Hached | Sousse |
| O | Youssefi Fettah | 14, avenue Taïeb Mehiri | Le Bardo |
| O | Zaouche Nouredine | 27, boulevard Bab Menara | Tunis |
| O | Zaoui Béchir | 2, avenue Mounier | Sousse |
| O | Zmerli Moncef | Avenue Habib Bourguiba | La Marsa |
| O | Zouari Hédi | 20, avenue Habib Thameur | Tunis |
| O | Zouari Mourad | 3, rue du Var — Montfleury | Tunis |
| O | Zouhir Moncef | 60, avenue Bab Djedid | Tunis |
| O | Zouiten Ahmed | Boulevard du 20 Mars | Le Bardo |
| H | M ^{lle} Zouiten Aïcha | Institut National de Nutrition | Tunis |
| O | M. Zouiten Mondher | Place Pasteur | Tunis |

N.B.

- H = Hospitalier
- O = Officiel
- P = Pharmacie Centrale de Tunisie
- L = Laboratoire
- G = Grossiste-Répartiteur
- R = Représentant de Laboratoire.

AVIS EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Loi n° 74-53 du 10 juin 1974)

Gouvernorat de Médenine :

A V I S

Monsieur Abdesslem Ben Nasr M'Barek, originaire de la région de Souihel, délégation de Zarzis et gouvernorat de Médenine, porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à Sangho, région de Souihel, délégation de Zarzis ayant une superficie de 1 hectare environ implantée de 4 pieds d'oliviers, limitée :

Au Sud : Gueriani Brahim;
A l'Est : La montagne;
Au Nord : Mohamed M'Barek;
A l'Ouest : Gueriani M'Hamed.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis cinq années successives et qu'il entend se prévaloir des dispositions de la loi N° 74-53 du 10 juin 1974 en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

Monsieur Ali Ben Salem Boumriga, originaire de la région de Souihel, délégation de Zarzis et gouvernorat de Médenine, porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à Souihel, région de Souihel, délégation de Zarzis ayant une superficie de 2 hectares environ limitée :

Au Sud : Abdesslem Koubaier;
A l'Est : Mohamed Ben Salem Boumriga;
Au Nord : Hadj Abdesslem Kalbous;
A l'Ouest : Route de Sangho.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis cinq années successives et qu'il entend se prévaloir des dispositions de la loi N° 74-53 du 10 juin 1974 en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

Monsieur Messaoud Ben M'Hamed Amara, originaire de la région de Chemmakh, délégation de Zarzis et gouvernorat de Médenine, porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à Chemmakh, région de Hassi Djerbi, Chemmakh, délégation de Zarzis, ayant la superficie de 3 hectares environ, implantée de 50 arbres fruitiers limitée :

Au Sud : Messaoud Ben Mohamed Abdennebi et Abdennebi Ben Mohamed Ben Abdennebi;

A l'Est : Messaoud et Hadi Amara, la Mosquée et Amara Belasad;

Au Nord : La cimetière et une route;

A l'Ouest : Tahar Ben M'Hamed Amara et Sadok Ben Hadj Jilani Abichou et Belgacem Ben Hadj Ali.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis cinq années successives et qu'il entend se prévaloir des dispositions de la loi N° 74-53 du 10 juin 1974 en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

Madame Aicha Bent Hadj Messaoud Baaroun, originaire de la région de Souihel, délégation de Zarzis et gouvernorat de Médenine, porte à la connaissance du public qu'elle possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à Souihel, région de Souihel, délégation de Zarzis limitée :

Au Sud : Fatma Bent Hadj Messaoud Baaroun;
A l'Est : Route principale;
Au Nord : Ahmed Ben Mabrouk Hammami;
A l'Ouest : M'Hamed Ben Belgacem Djeledi.

Elle ajoute qu'elle exerce seule cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis cinq années successives et qu'elle entend se prévaloir des dispositions de la loi N° 74-53 du 10 juin 1974 en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

SOCIETE

LA FOIRE DE NABEUL
Société Anonyme
Au capital de 200.000 dinars
Siège social
Avenue Bourguiba
NABEUL

Convocation à l'assemblée générale extraordinaire

Messieurs les actionnaires de la Société la Foire de Nabeul, sont con-

voqués en assemblée générale extraordinaire le 7 juin 1975, à 10 heures du matin au siège du Gouvernorat de Nabeul, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport moral;
- Rapport financier;
- Questions diverses.

Cette annonce tient lieu de convocation personnelle.

Le conseil d'administration.

N° A-544.

**SOCIETE
REGIONALE IMMOBILIERE
ET TOURISTIQUE
DE SFAX**
« SO.R.I.T.S. »
Société Anonyme
Au capital de 105.400 dinars
Siège social
42, Rue de Remada
SFAX

Avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire

Messieurs les actionnaires de la Société Régionale Immobilière et Tou-

ristique de Sfax « SO. R. I. T. S. », sont convoqués à se réunir en assemblée générale ordinaire, le vendredi 6 juin 1975 à 16 heures, au siège du comité de coordination de Sfax, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) — Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1974.
- 2°) — Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice.
- 3°) — Approbation du rapport moral, du rapport financier et du bilan de l'exercice 1974.
- 4°) — Quitus aux administrateurs.
- 5°) — Affectation des résultats.
- 6°) — Renouvellement du tiers du conseil d'administration.
- 7°) — Questions diverses.

Le conseil d'administration.
N° A-545.

**SANISUD
SOCIETE
D'APPAREILS SANITAIRES
DU SUD**
Société Anonyme
Au capital de 30.000 dinars
Siège social
14, Rue Houcine Bouzaïène
SFAX

**AVIS DE CONVOCATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE**

Messieurs les actionnaires de la « SANISUD » Société d'Appareils Sanitaires du Sud, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le samedi 7 juin 1975 à dix heures au siège social 14, Rue Houcine Bouzaïène - Sfax, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration;
- Rapport du commissaire aux comptes;
- Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1974 - des rapports sus-visés;
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation du bénéfice de l'exercice 1974;
- Questions diverses.

Le conseil d'administration.
N° A-546.

**SOCIETE
LE COMPTOIR KEFFOIS**
Société Anonyme
Au capital de 30.000 dinars
Siège social
35, Rue Ahmed Ben Hacine
LE KEF

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Commerciale « LE COMPTOIR KEFFOIS » sont convoqués à

l'assemblée générale ordinaire annuelle le dimanche 8 juin 1975 à 10 heures du matin au siège social de la Société, Rue Ahmed Ben Hacine et ce pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture des rapports moral et financier;
- 2°) Approbation du rapport du commissaire aux comptes;
- 3°) Quitus du conseil d'administration et du commissaire aux comptes;
- 4°) Distribution des bénéfices;
- 5°) Questions diverses.

Cet avis prendra l'effet d'une convocation particulière à chacun des actionnaires.
Pr. le conseil d'administration :
Le Président Directeur Général.
A. Ben Aissa.
N° A-547.

**SOCIETE IMMOBILIERE
DE NOTRE DAME
DE TUNIS**
Société Anonyme
Au capital de 134.000 dinars
Siège social
6, Rue d'Alger
TUNIS

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Immobilière de Notre Dame de Tunis, Société Anonyme au capital de 134.000 dinars, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 16 juin 1975 à 10 heures au siège social 6, Rue d'Alger à Tunis.

ORDRE DU JOUR

- 1°) Rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1974 et approbation du bilan et des comptes pour le dit exercice.
- 2°) Quitus et décharge de gestion pour les administrateurs.
- 3°) Affectation des résultats.
- 4°) Autorisation aux administrateurs conformément à l'article 78 du code de commerce Tunisien.
- 5°) Questions diverses.

Les actionnaires de la Société Immobilière de Notre Dame de Tunis, sont également convoqués le même jour 16 juin 1975 à 11 heures en assemblée générale extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :

Additif à apporter à l'article 111 des statuts de la Société concernant son objet.

Le conseil d'administration.
N° A-548.

**CONVOCATION
« SOCIETE ANONYME
MONASTRIENNE »**
Société Anonyme
Au capital de 5.100 dinars
Siège social
Route du Port
MONASTIR

Messieurs les actionnaires de la « Société Anonyme Monastrienne » sont convoqués le samedi 14 juin 1975 au siège de la Société.

1°) **A l'assemblée générale extraordinaire, à 15 heures :**

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital de la Société;
- Modification dispositions statutaires;
- Questions diverses.

2°) **A l'assemblée générale ordinaire annuelle, à 16 heures :**

ORDRE DU JOUR

- Rapport du conseil d'administration (exercice 1974);
- Rapport du commissaire aux comptes (exercice 1974);
- Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1974 et affectation des résultats éventuels;
- Quitus aux administrateurs (exercice 1974);
- Décision à prendre pour bilan et comptes arrêtés au 31 décembre 1973;
- Questions diverses entrant dans la compétence de la dite assemblée générale ordinaire.

Pr le conseil d'administration
Abderrazak Ben Salah Hellara
Président Directeur Général.
N° A-549.

**SOCIETE INDUSTRIELLE
DE LINGERIE
« SIL »**
Société Anonyme
Au capital de 100.000 dinars
Siège social
Route de Madagascar
SFAX

**Convocation à l'assemblée
générale ordinaire**

Messieurs les actionnaires de la Société Industrielle de Lingerie : « S. I. L. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, qui aura lieu le samedi 7 juin 1975 à 10 heures du matin, au siège social de la Société.

ORDRE DU JOUR

- Rapport du conseil d'administration de l'année 1974;
- Rapport des commissaires aux comptes;
- Approbation de ces rapports;
- Renouvellement du tiers des membres du conseil d'administration;
- Questions diverses.

Le conseil d'administration.
N° A-550.

**SOCIETE DE DEVELOPPEMENT
TOURISTIQUE**
Société Anonyme
Au capital de 285.000 dinars
Siège social
21, Avenue Habib Bourguiba
TUNIS

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société de Développement Touristique sont convoqués en assemblée gé-

nérale ordinaire annuelle le vendredi 20 juin 1975 à 16 heures 30 au Claridge - Hôtel, 21, Avenue Habib Bourguiba à Tunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1974.
- 2°) Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice et sur les opérations visées par l'article 78 du code de commerce Tunisien.
- 3°) Approbation s'il y a lieu de ces rapports, bilans et comptes.
- 4°) Quitus au conseil d'administration.
- 5°) Affectation des bénéfices.
- 6°) Questions diverses.

Le conseil d'administration.
N° A-551.

**SOCIETE REGIONALE
DE TRANSPORT
DU GOUVERNORAT
DE BEJA**
Société Anonyme
Au capital de 90.000 dinars
**AVIS DE CONVOCATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE
(Exercice 1974)**

Messieurs les actionnaires de la Société Régionale de Transport du Gouvernorat de Béja, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 6 juin 1975 à 16 heures au siège de la Société à Béja à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Examen et approbation du rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1974;
- 2°) Examen et approbation des rapports des commissaires aux comptes sur l'exercice 1974;
- 3°) Affectation des bénéfices;
- 4°) Quitus aux administrateurs;
- 5°) Questions diverses.

Le conseil d'administration.
N° A-552.

**SOCIETE
DE COMMERCIALISATION
DES PRODUITS
DE L'ARTISANAT
« SO. CO. PRA. »**
S. A. R. L.
Au capital de 10.000 dinars
Siège social
16, Avenue de Londres
TUNIS

Par acte sous seing privé en date du 2 avril 1975, enregistré à Tunis A. C. 1, le 28 avril 1975, volume 808, série bis, case 573, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, il a été constitué entre les personnes désignées dans l'acte une S.A.R.L. dénommée :

Société de Commercialisation des Produits de l'Artisanat « SO.CO.PRA »
Objet : Commercialisation, diffusion, promotion de tous produits de l'artisanat.

Capital : 10.000 dinars.

Durée : 30 ans.

Gérance : La gérance est confiée à Messieurs Khelifa Ben Mahmoud Lahiani et Abdelmajid Azalez avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-860.

**SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE
« CALOFROID »**
Siège social
27 bis, Rue Asdrubal
TUNIS

Capital social : 10.000 dinars

De l'acte sous seing privé en date du 6 mai 1975 dûment enregistré à Tunis le 7 mai 1975, volume 14, série 5, case 654, et déposé régulièrement au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 9 mai 1975 il appert qu'une Société à responsabilité limitée a été constituée.

Objet : Le conditionnement de l'Air et réfrigération, installation réparation et entretien et ventilation et tout ce qui se rapporte à ces activités d'une façon générale soit directement soit indirectement etc...

Dénomination : CALOFROID.

Siège social : 27 bis, Rue Asdrubal - Tunis.

Durée : 99 années.

Capital social : 10.000 dinars divisé en 1.000 parts de 10 dinars l'une entièrement libéré.

Gérance : Madame Lourette Scemla épouse de Monsieur Calo.

Pour extrait.
N° B-861.

**SOCIETE INDUSTRIELLE
ET COMMERCIALE
D'AGROCHIMIE
DU SAHEL
« S. I. C. A. S. »**
SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE
Au capital de 4.000 dinars
divisés en 400 parts sociales
de 10 dinars chacune
Siège social
Avenue Léopold Senghor
SOUSSE

Par acte sous seing privé en date à Sousse du 7 mai 1975, enregistré à Sousse A. C. le 7 mai 1975, volume 373, n° 238, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sousse le 8 mai 1975 sous le n° 31, il a été constitué une Société à responsabilité limitée ayant pour :

Dénomination : Société Industrielle et Commerciale d'Agrochimie du Sahel :

en abrégé : « S.I.C.A.S. ».

Objet : La Société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce constitué d'un établissement de ventes en gros, demi-gros et détail de matériel agricole, pêche, instruments de navigation, pièces autos, accumulateurs, pneumatiques et articles en caoutchouc, matériel d'hô-

tellerie, et tout ce qui concerne la fourniture pour les industries, tels que quincaillerie, engrais chimiques et autres, la représentation d'autres établissements industriels et commerciaux et l'import - export, lequel sera exploité à Sousse, Avenue Léopold Senghor, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, ou agricoles, ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Capital social : 4.000 dinars divisés en 400 parts sociales de 10 dinars chacune.

Durée : 99 ans à partir de sa constitution.

Siège social : Avenue Léopold Senghor - Sousse.

Gérant : Monsieur Bannour Ben Sadok Hassaïoune, associé, est nommé gérant statutaire pour une durée illimitée, ayant été nommé par les statuts pour la durée de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-862.

**« ETABLISSEMENTS
BOUZIRI »**

Société Anonyme
Au capital de 15.000 dinars
divisé en 1.500 actions
de 10 dinars l'une
LE BARDO

I. — Suivant acte sous seings privés en date à Tunis du 28 juin 1974, enregistré dite ville, le 28 juin 1974, A. C. 1er bureau, volume 803, série ter, case 851, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 24 avril 1975, il appert qu'il a été constitué une Société Anonyme.

Dénomination : « Etablissements Bouziri ».

Objet : Toutes opérations commerciales, intéressant notamment la quincaillerie, la droguerie, les matériaux de construction, le sanitaire, bazar, articles électro-ménagers radios et télévision.

Siège social : 144, Avenue du 20 mars - Le Bardo.

Durée : Quatre vingt dix neuf années (99 années), sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Capital social : Quinze mille dinars (15.000 dinars) divisé en mille cinq cent actions (1.500 actions) de dix dinars (10 dinars) l'une, toutes nominatives, dont trois cent actions (300 actions) représentant des apports en numéraire et mille deux cent actions (1.200 actions), représentant des apports en nature, ci-après détaillés

1°) Apport de Monsieur Tahar Bouziri : Un fonds de commerce situé au Bardo, 144, Avenue du 20 Mars, comprenant l'ensemble des éléments corporels et incorporels évalués comme suit :

- Eléments incorporels :
3.000 dinars;
- Matériels :
1.000 dinars
- Marchandises :
500 dinars.

2°) Apports de Monsieur Larbi Bouziri :

- Marchandises
3.000 dinars.

3°) Apports de Monsieur Hamza Bouziri :

- Marchandises
4.500 dinars.

II. — Une première assemblée générale constitutive, tenue le 1er mars 1975, enregistrée à Tunis (A. C. 1), le 16 avril 1975, volume 808, série 1, case 465, a nommé Monsieur Cohen Joseph, demeurant à Tunis, 3, Rue d'Estrées, commissaire aux apports.

III. — Une deuxième assemblée générale constitutive, tenue le 27 mars 1975, enregistré à Tunis (A.C.1) le 16 avril 1975, volume 808, série 1, case 468, a constaté la constitution définitive de la Société et désigné :

Monsieur Tahar Bouziri;
Monsieur Larbi Bouziri;
Monsieur Hamza Bouziri;

Madame Zeineb Jouini épouse Tahar Bouziri;

Madame Nabiha Djerbi épouse Larbi Bouziri;

Madame Salma Najar épouse Hamza Bouziri;

Comme premiers administrateurs; Monsieur Cohen Joseph, sus-nommé, a été désigné au poste de commissaire aux comptes, pour une durée de trois années.

IV. — Le premier conseil d'administration, réuni le 27 mars 1975 et dont le procès verbal a été enregistré à Tunis, le 16 avril 1975 (A.C.1), volume 808, série 1, case 469, a nommé Monsieur Hamza Bouziri, Président Directeur Général et Monsieur Larbi Bouziri, Directeur Général Adjoint.

V. — Deux exemplaires de chacun des documents ci-après : Statuts, Liste des souscripteurs et état de versements, déclaration de souscription et de versements, procès verbal de la première assemblée générale constitutive, rapport du commissaire aux apports, procès verbal de la 2ème assemblée générale constitutive et le premier conseil d'administration, ont été déposés le 28 avril 1975 au greffe du tribunal de première instance de Tunis.

VI. — Les oppositions des créanciers éventuels de l'apporteur du fonds de commerce sus désigné devront, sous peine de forclusion, être faites dans les quinze jours qui suivent la présente publication, au greffe du tribunal de première instance de Tunis, conformément à l'article 228 du code de commerce.

Un extrait du présent avis a été publié le 9 mai 1975 dans le Journal « La Presse ».

Pour extrait :
Le conseil d'administration.
N° B-863.

**COOPERATIVE CENTRALE
DE SEMENCES
« COSEM »**

Constitution : Assemblée générale constitutive réunie le 5 décembre 1975 à Tunis.

Dénomination : Coopérative Centrale de Semences « COSEM ».

Forme : Société Coopérative de Service.

Siège social : 6, Avenue Habib Thameur - Tunis.

Capital social : Variable. Le capital social initial de la Coopérative est fixé à 14.670 dinars divisé en 2.934 parts de 5 dinars chacune.

Durée : Illimitée.

Registre de commerce : N° 34.525.

Exercice Annuel : du 1er juin au 31 mai de chaque année.

Objet : La Coopérative a notamment pour objet :

— La production et la multiplication, le stockage et la commercialisation en commun des semences provenant des exploitations des adhérents ou apportées par des tiers, non adhérents, membres stagiaires à titre d'essai dans les conditions prévues aux articles 7 et 60 des statuts juridiques de la Coopérative.

— L'approvisionnement de ses membres en tous produits et moyens nécessaires à leurs activités dans les meilleures conditions de prix, de délai et de qualité.

— Eventuellement, l'établissement avec ses adhérents de tous contrats fixant un calendrier et précisant les techniques à respecter en échange d'un prix préalable-ment débattu.

— L'amélioration de la productivité et de la qualité par une amélioration continue des techniques.

En vue d'atteindre les objectifs définis ci-dessus et, à titre indicatif et non limitatif, la Coopérative peut procéder à :

— La création ou la gestion d'unités de transformation ou de conditionnement.

— La création ou la gestion, à la demande de l'Etat, et dans le cadre de programmes agréés par la Coopérative d'Exploitations Pilotes.

En outre la Coopérative pourra encourager la recherche, l'expérimentation et la vulgarisation intéressant son secteur et à ce titre participer éventuellement au financement de ces actions.

Agrément : La Coopérative Centrale de Semences « COSEM » est inscrite au registre spécial des agréments des Coopératives sous le n° 433 par arrêté des Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture du 11 juillet 1974.

Le conseil d'administration est composé de Messieurs :

— Mohamed Lassad Ben Béchir :
Président de la Coopérative

— Abdelhamid Aïssa :
1er Vice-Président;

— Driss Ben Amor :
2ème Vice-Président;

— Mustapha Ben Ammar :
Secrétaire;

— Mohamed Salah Ben Hamouda :
Membre;

— Mohamed Hédi Chenik :
Membre;

— Mustapha Ben Aïssa :
Membre;

— Kamel Eddine Bel Ochi :
Membre;

— Hassine Bairem :
Membre;

La commission de contrôle est composée de Messieurs :

— Mahmoud Ben Lamine;

— Béchir Ben Gobrane;

— Mahmoud Alaya.

Dépôt au greffe : Les statuts de la Coopérative ont été déposés au greffe du tribunal de première instance à Tunis, le 17 juin 1971 et enregistrés à Tunis sous le n° A. C. de 10 avril 1971, volume 780, série ter, case 603.

— Procès verbal de l'assemblée générale constitutive du 5 décembre 1970.

— Procès verbal d'administration du 5 décembre 1970.

N° B-864.

Etude de Maître Mohamed El Montassar, Avocat à la Cour de Cassation, demeurant à Gabès - tel. : 20.024.

**AVIS
VENTE
AUX ENCHERES PUBLIQUES
sur saisie immobilière**

Date de l'adjudication : le lundi 16 juin 1975 à 9 heures du matin à la salle d'audience des criées du tribunal de première instance de Gabès.

Poursuivant : Béchir Ben Mokhtar Ben Ounas Ezribi; commerçant demeurant à Gabès 2ème secteur.

Partie saisie : Mohamed Ben Mohamed Chouk; commerçant, demeurant à Gabès 2ème secteur.

Immeuble à vendre

Le un cinquième (1/5) à l'indivise après 1/8 de la totalité d'un Garage et 4 boutiques d'où l'on sortant sis à l'avenue de El Hadj Djilani Lahbib 1er secteur à Gabès.

LIMITEE :

Au Sud : Une rue d'où s'ouvrant.

A l'Est : Ettouati.

Au Nord : Héritiers Mohamed Ben Chouk;

A l'Ouest : Héritiers Bouzayane.

Mise à prix

Mille dinars (1.000 dinars).

Pour visiter l'immeuble s'adresser à l'huissier notaire Monsieur Mohamed Ben Sadok demeurant à Gabès.

Avis : Pour toute personne voulant participer aux enchères doit être munie d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Gabès.

Pour prendre connaissance du cahier des charges s'adresser au greffe du tribunal;

Pour d'autre renseignement s'adresser à l'Etude de l'Avocat poursuivant la vente.

Maitre Mohamed El Montassar
à Gabès.
N° B-865.

Etude de Maitre Abderrahman Aloulou, Avocat à la Cour de Cassation, 4, Rue d'Angleterre - Tunis.

VENTE
AUX ENCHERES PUBLIQUES
sur saisie immobilière
de deux immeubles immatriculés

La vente aura lieu le vendredi 13 juin 1975 à 9 heures du matin par devant la chambre des criées du tribunal de première instance de Tunis - Boulevard Bab Benat.

Poursuivant : La Société Tunisienne de Banque.

S. A. dont le siège est à Tunis - 1, Avenue Habib Thameur.

Partie saisie : Mohamed Essalah Houidi - demeurant à Pont du Fahs (Tunisie).

Objet de la vente : Immeuble sis à Pont du Fahs - Avenue Habib Bourguiba et Avenue Farhat Hached, ayant une superficie de 543 m² et faisant l'objet du titre foncier 140.115 (Salha - Le Fahs),

Cet Immeuble comporte :

1°) Sur la façade de l'avenue Habib Bourguiba :

- un magasin connu sous le nom d'Epicerie Moderne, ayant une superficie approximative de : 90 m², le magasin comporte un débarras et un W.C.
- un magasin occupé par la Société Nationale de Transports et comprenant un bureau et deux petites dépendances.
- un magasin à usage de Restaurant, comprenant également une dépendance avec soupente.
- un magasin à usage d'épicerie occupé par le sieur Mohamed Boudak ayant une superficie approximative de 80 m². Ce local comporte deux petites dépendances avec W.C.

2°) Sur l'Avenue Farhat Hached, 3, magasins occupés par Monsieur Abdelkader Ben Nasr à titre de locataire :

le 1er a une superficie de 14 m² avec dépendance;

le 2ème a une superficie de 14 m²;

le 3ème a une superficie de 50 m²,

Mise à prix

Sept mille dinars (7.000 dinars)

Outre les frais de poursuites et les droits de mutation.

Avis : Ne peuvent prendre part aux enchères que les personnes munies d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Tunis.

N° B-866.

SOCIETE
« EL IBTISSEM »
S. A. R. L.
IMPORT - EXPORT
Siège social
63, avenue Farhat Hached
TUNIS

CESSION DES PARTS

Suivant acte sous seing privé en date du 20 juin 1974, enregistré à Tunis A. C. 1, le 29 avril 1975, volume 808, série 8, case 598, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis. Messieurs Hédi Ben Mohamed Semaoui et son épouse Khédija Bent Ahmed Bouhamed ont cédé à Monsieur Mokhtar Ben Mahmoud Ben Ahmed Ghorbel et sa fille Monia Ghorbel la totalité des parts sociales leur appartenant dans la dite Société contre la somme de deux cents dinars (200 dinars). Du même acte, il résulte que Monsieur Mokhtar Ben Mahmoud Ben Ahmed Ghorbel est devenu le seul gérant de la dite Société.

N° B-867.

AUGMENTATION DE CAPITAL
S. A. R. L.
« EL OUAFA »
Au capital de 15.000 dinars
Siège social
6, Rue Hassène Ibnou Thabet
Route Menzel Chaker - km 1
SFAX

Il appert d'un acte sous seing privé enregistré à Sfax (A. C.) le 24 mars 1975, folio 1, n° 2, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe de la chambre commerciale du tribunal de première instance de Sfax - que :

- Le capital de la Société « EL OUAFA » a été augmenté et porté à quinze mille dinars.
- L'article 7 des statuts de la Société « EL OUAFA » a été modifié en conséquence.

Le Gérant.

N° B-868.

RECTIFICATIF

Journal Officiel de la République Tunisienne N° 28 du 25 avril 1975, page 839, avis n° B-715.

Lire : A MAJOU et CIE « conserves » S.A.R.L. et non Société Anonyme MAJOU et CIE conserves.

Lire : Le capital de la S.A.R.L. A MAJOU et CIE « conserves » a été porté de 170.000 dinars à 300.000 dinars par apports en espèces et en nature.

N° B-869.

SOCIETE
IMMOBILIERE COMMERCIALE
ET FINANCIERE
« S.I.C.O.F »
Société Anonyme
Au capital de 36.000 dinars
Siège social
3, rue de l'Ancienne Poste
TUNIS

Augmentation du capital

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1975, le capital social de la Société a été porté de 12.000 dinars à 32.000 dinars par l'élévation du nominal des 2.400 actions porté de 5 dinars à 15 dinars.

En conséquence de cette augmentation du capital, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :
« Le capital social est fixé à 36.000 dinars divisé en 2.400 actions de 15 dinars chacune ».

DEPOTS

Deux procès verbaux de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1975 enregistrés à Tunis A. C. le 8 mai 1975, volume 14, série 5, case 660.

Deux expéditions de la déclaration de souscriptions et de versements enregistrées à Tunis, A.C. 1, le 12 mai 1975, volume 803, série ter, case 653.

Deux listes de souscriptions et de versements enregistrées à Tunis, le 12 mai 1975, volume 802, série ter, case 651, ont été déposées au greffe de la chambre commerciale du tribunal de première instance de Tunis.

Le Président Directeur Général.

N° B-870.

CESSION DE BAIL

Suivant acte sous seing privé enregistré à Tunis le 6 mai 1975, volume 757, folio 4, case 522, le sieur Chedli Ben Naceur Snoussi a cédé son droit au bail du local sis à Tunis, 35, rue Lénine au sieur Abderrahman Ben Abdallah Ben Aba.

Faire les oppositions entre les mains de Maître Aouidj avocat 118, Rue de Yougoslavie à Tunis, dans les 20 jours qui suivront le présent avis sous peine de forclusion.

Le présent avis a paru sur le Journal « La Presse » du 9 mai 1975.

N° B-871.

SOCIETE D'EXPLOITATION
DES CARRIERES
MINERALES
S. A. R. L.
Au capital de 4.000 dinars
Siège social
Avenue Bourguiba
REDJICHE
Délégation de Mahdia

Augmentation de capital

En vertu du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire te-

nue le 5 mai 1975, enregistré à la recette financière de Mahdia le 6 mai 1975, volume 59, folio 14, case 68, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Mahdia en date du 7 mai 1975 sous le numéro 332, le capital a été porté de 2.000 dinars à 4.000 dinars par la création de 200 parts de 10 dinars chacune.

En conséquence le premier paragraphe de l'article 5 des statuts est révisé et remplacé par ce qui suit :

Le capital social est fixé à quatre mille dinars (4.000 dinars), divisé en 400 parts de 10 dinars chacune complètement libérées en numéraires et reparti entre les associés comme suit :

- Monsieur Sadok Ben Mohamed Said Tarchoun :
100 parts soit 1.000 dinars;
- Monsieur Mohamed Ben Ali Lachouek :
100 parts soit 1.000 dinars;
- Monsieur Ali Ben Belgacem Gueterna :
100 parts soit 1.000 dinars;
- Monsieur Mohamed Ben Ali Ben Amor :
100 parts soit 1.000 dinars;
- Total : 400 parts soit 4.000 dinars.

Le Gérant.
N° B-872.

**SOCIETE
DES GRANDS TRAVAUX
FRANCO - TUNISIENS**
S. A. R. L.
Au capital de 50.000 dinars
Siège social
LA CHARGUIA
Route de Tunis-Carthage

RECTIFICATIF

Avis N° B-734 paru au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 29 du 29 avril 1975, page 871, 2ème colonne, 8ème et 9ème lignes, lire : mille cinq cent quatre vingt quatre parts sociales au lieu de :

Mille cent quatre vingt quatre parts sociales.

N° B-873.

**SOCIETE INDUSTRIELLE
ET COMMERCIALE
DE PECHE
« SICOPECHE »**
S. A. R. L.
Au capital de 4.000 dinars
Siège social
Route de Madagascar
SFAX

Nomination de Gérant

Suivant décision collective des associés en date du 21 avril 1975, enregistrée à Sfax A. C. le 21 avril 1975 folio 53, n° 221, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 2 mai 1975. Monsieur Mustapha Azabou a été reconduit dans ses fonctions de Gérant pour une période indéterminée.

N° B-874.

**CONSTITUTION
D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE
« SOGEBACAR »**
Au capital de 8.000 dinars
Siège social
3, Rue de l'Egalité - Khaznadar
TUNIS

Suivant acte sous seing privé en date du 9 mai 1975, enregistré à Tunis le 12 mai 1975, volume 808, série 3, case 716, il a été constitué une Société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation des carrières la commercialisation des matériaux de carrière ainsi que les matériaux de construction et l'entreprise de construction en tous genres.

— **Dénomination** : Société Général de bâtiment et de carrière « SO. - GE. BA. CAR. ».

— **Capital** : 8.000 dinars.

— **Siège social** : 3, Rue de l'Egalité - Khaznadar.

— **Durée** : 50 ans.

— **Gérance** : Monsieur Blel Mohamed est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-875.

**SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

D'un acte sous seings privés en date à Rosny - S/S Bois, le 24 mars 1975 et à Tunis, le 5 avril 1975, enregistré à Tunis A. C. 1er bureau le 30 avril 1975, volume 808, série ter, case 544, dont deux exemplaires ont été déposés le 2 mai 1975, au greffe du tribunal de première instance de Tunis, il résulte que :

1°) Monsieur Didier Robert a cédé à Monsieur Hassen Ben Mabrouk Belgaid, Tunisien, demeurant à Tunis, 22, Rue Saint Louis, soixante dix parts (70 parts) d'une valeur nominale de cinq dinars (5 dinars) l'une, lui appartenant dans la sus-dite Société « Imprimerie Spina », S. A. R. L. au capital de mille quatre cent dinars (1.400 dinars), siège social à Tunis, 15, rue du Koweit.

2°) Le siège social précédemment fixé à Tunis, 3, Rue d'Eprenay a été transféré au 15, Rue du Koweit à Tunis.

N° B-876.

**NOTICE
SOCIETE ANONYME
en voie de formation
« CIMENT - AMIANTE - TUNISIE »**
Dépôt au greffe du tribunal de première instance de Tunis

de projets de statuts,
le 9 mai 1975, n° 69/5

Nature : Société Anonyme par action.

Objet : La fabrication d'ouvrages en Amiante et en Ciment, la commercialisation de ces produits en Tunisie et à l'étranger.

Plus généralement la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Dénomination : La Société prend la dénomination de « Ciment - Amiante - Tunisie », en abrégé : « CIAMIT ».

Siège : Le siège social est fixé provisoirement à la S.T.B., 1, Avenue Habib Thameur - Tunis.

Capital : Le capital social est fixé à un million deux cent mille dinars (1.200.000 dinars) divisé en 24.000 actions de 50 dinars chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Pour extrait :

Le Fondateur
Habib Ghenim.
N° B-877.

**Etude de Maître Mondher Ben Amar, Avocat à la Cour de Cassation
1 ter, Avenue de Carthage - Tunis.**

**VENTE
AUX ENCHERES PUBLIQUES
sur saisie immobilière**

Le samedi 14 juin 1975 à 9 heures et heures suivantes, à la chambre des criées du tribunal de première instance de Médénine, il sera procédé à l'adjudication de l'immeuble ci-après désigné :

Poursuivante : La Compagnie Financière et Touristique Société Anonyme dont le siège social est à Tunis 31, Avenue de Paris, poursuites et diligences de son Président Directeur Général, élisant domicile en le Cabinet de Maître Mondher Ben Amar, Avocat à la Cour de Cassation, 1 ter, Avenue de Carthage - Tunis.

Partie saisie : La Société Touristique « LALLA MARIEEM » Société Anonyme dont le siège social est à Tunis, 12, Rue de Montpellier, prise en la personne de son Président Directeur Général, demeurant au dit siège.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Tunis, statuant en matière commerciale le 23 mars 1974, n° 1296 revêtu de la formule exécutoire, enregistré et signifié par exploit de Monsieur Noureddine Mahjoub huissier notaire en date du 16 décembre 1974 et devenu définitif.

En vertu d'une saisie immobilière pratiquée suivant exploit de Monsieur Hadj Béchir Mcharek huissier notaire à Zarzis en date du 28 avril 1975 et dénoncée à la partie saisie le 31 avril 1975.

Immeuble à vendre : Ensemble de l'Hôtel connu sous le nom de « LALLA MARIEEM » sis à Zarzis, (Sengho) s'étendant sur une superficie de 14 hectares environ et comprenant un bloc d'hébergement de 180 chambres, un pavillon de 320 chambres inachevées, un bloc administratif et réception, un restaurant, avec cuisine, quatre salles et quatre bars, buanderie et autres dépendances, piscine, dépôt et garage.

La totalité de l'Hôtel est limitée :
 Au Sud, au Nord et à l'Ouest : par les consorts El Khansa.

A l'Est : par la mer.

Mise à prix : La mise à prix est fixée à 500.000 dinars outre frais et charges.

Charges : Hypothèques au profit de la poursuivante et de la Société Tunisienne de Banque.

Observations : Ne peuvent participer aux enchères que les personnes munies d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Médenine.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de l'Avocat poursuivant, Maître Mondher Ben Ammar 1 ter, Avenue de Carthage à Tunis.

Le cahier des charges est déposé au greffe du tribunal de première instance de Médenine.

L'immeuble peut être visité tous les jours.

Le fonds de commerce exploité dans le dit immeuble n'est pas compris dans la vente.

L'Avocat poursuivant :
 Mondher Ben Ammar.

N° B-878.

AVIS

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L. SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CONSERVE ALIMENTAIRE ET DE PÊCHE MAHDIA

Par acte sous seing privé daté à Tunis le 18 novembre 1974 et enregistré à Mahdia le 22 novembre 1974, volume 806 bis, case 116, il a été constitué une Société à responsabilité limitée.

Dénomination : Société Industrielle de Conserve Alimentaire et de Pêche, en abrégé « S.I.C.A.P. ».

Siège social : Mahdia.

Capital social : Vingt mille dinars (20.000 dinars) entièrement souscrit et divisé en deux cent parts (200 parts) de cent dinars (100 dinars) chacune intégralement libérées.

Objet : L'exploitation d'une industrie de conserves alimentaires, ainsi que la vente et la commercialisation de tous produits soit transformés par elle, soit nécessaire au fonctionnement de l'entreprise tel que matières premières produits d'emballage et d'une manière générale toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Durée : dix années à compter de la constitution de la Société renouvelables par tacite reconduction sauf préavis adressé 3 mois avant l'expiration de la période en cours à la gérance et aux autres associés.

Gérance : Monsieur Jabeur Mas-moudi est nommé gérant de la Société pour une durée non limitée avec les pouvoirs les plus étendus.

Dépôt : Un exemplaire des statuts a été déposé au greffe du tribunal de première instance en date du 25 novembre 1974 n° 322.

Pour extrait.

N° B-879.

Etude de Maître Robert Félix Boujenah, Avocat à la Cour de Cassation 3, Rue de l'Indépendance - Sousse.

VENTE

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES sur saisie immobilière

L'adjudication aura lieu le mardi 17 juin 1975 à 9 heures du matin à l'audience des criées du tribunal de première instance de Monastir.

Poursuivant : Monsieur Brahim Slama, commerçant, demeurant à Sousse, Avenue Mohamed V.

Partie saisie : Monsieur Ali Ben Fredj Eltaief, agriculteur, demeurant à Menzel-Nour (Délégation de Djemmal - Gouvernorat de Monastir).

Désignation du bien immobilier à vendre :

1er lot : la totalité de 40 pieds d'oliviers sis au lieu dit El Khadra, limité :

Au Sud : par la route Hamama,

A l'Ouest : Brahim Ben Béchir Jerad,

Au Nord : Héritiers El Asti Mokhtar,

A l'Est : Abdellatif Kadi.

Ce lot est appelé « Saniet Kadi ».
2ème lot : situé au lieu dit « Dokhania » près de son domicile, limité :

Au Sud : les héritiers Khelifa Belkacem,

A l'Ouest : les héritiers Hadj Mohamed,

Au Nord : Huilerie en co-propriété des héritiers Lajmi Cheikh,

A l'Est : une voie publique.

Ce lot est composé de jeunes plants d'oliviers, figuiers et arbres fruitiers.

Mise à prix

1er lot : Quatre cent dinars (400 dinars);

2ème lot : cent dinars (100 dinars).

Outre les frais de poursuites et de mutation.

Pour de plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de Maître Robert Félix Boujenah, Avocat à la Cour de Cassation, 3, rue de l'Indépendance, Avocat poursuivant, et pour prendre connaissance du cahier des charges s'adresser au greffe du tribunal de première instance de Monastir.

La visite des lieux saisis aura lieu tous les jours ouvrables.

Avis : Ne peuvent prendre part aux enchères que les personnes munies d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Monastir.

L'Avocat poursuivant :
 Maître Robert Félix Boujenah.
 N° B-880.

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Il résulte d'un acte sous seings privés du 24 avril 1975, enregistré à Tunis A. C. 1, le 6 mai 1975, volume 14, série 5, case 622, que Monsieur Fayçal Djaziri a vendu à la S.A.R.L. « ADAMS TOURS », 41, Rue Mongi Slim, la totalité du fonds de commerce sis à Tunis, 41, Rue Mongi Slim.

Avis de la présente vente a paru au Journal « La Presse » du 14 mai 1975.

Les oppositions devront être faites sous peine de déchéance et forclusion chez le dit acquéreur à l'adresse du fonds vendu dans les vingt jours qui suivront l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

N° B-881.

COMPAGNIE DES PHOSPHATES ET DU CHEMIN DE FER DE GAFSA Société Anonyme Au capital de 12.733.925 dinars Siège social 9, Rue du Royaume - d'Arabie Séoudite TUNIS

Suivant procès verbal de délibération en date du 21 janvier 1975, enregistré à Tunis (A. C.) le 24 mars 1975, volume 14, série 5, case 141 - dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 27 mars 1975, le conseil d'administration de la Compagnie décide à l'unanimité de coopter Monsieur Sadok Borgi comme administrateur, et de le nommer Président Directeur Général de la Compagnie des Phosphates et du Chemin de Fer de Gafsa, en remplacement de Monsieur Tahar Amira appelé à d'autres fonctions.

Monsieur Sadok Borgi déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées, et sollicite du conseil les pouvoirs nécessaires pour exercer la Direction de cette affaire. Le conseil décide de lui accorder les pouvoirs les plus étendus.

Le conseil d'administration.

N° B-882.

SOCIÉTÉ TUNISIENNE D'EXPLOITATIONS PHOSPHATIERES (STEPHOS) Société Anonyme Au capital de 649.008 dinars Siège social 9, Rue du Royaume - d'Arabie Séoudite TUNIS

Suivant procès verbal de délibération en date du 21 janvier 1975, enregistré à Tunis (A. C.) le 24 mars 1975, volume 14, série 5, case 142 - dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 27 mars 1975, le conseil d'administration de la So-

ciété décide à l'unanimité de coopter Monsieur Sadok Borgi comme administrateur, et de le nommer Président Directeur Général de la Société Tunisienne d'Exploitations Phosphatières, en remplacement de Monsieur Tahar Amira, appelé à d'autres fonctions.

Monsieur Sadok Borgi déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées, et sollicite du conseil les pouvoirs nécessaires pour exercer la Direction de cette affaire. Le conseil décide de lui accorder les pouvoirs les plus étendus.

Le conseil d'administration.
N° B-883.

**AVIS DE CONSTITUTION
DE S.A.R.L.**

Suivant acte sous seings privés du 24 février 1975, enregistré à Tunis le 24 février 1975, volume 807, série ter, case 494, il a été constitué entre Messieurs Ridha, Moncef Abdessatar, et Hichem Ben Ayed, une Société à responsabilité limitée, dénommée « Société MINI - PLASTI » au capital de 10.320 dinars ayant pour objet la fabrication et la vente de toutes pièces en plastique et dont le siège social est à Hammam-Lif, 63, Avenue de la République. La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter du 24 février 1975. Le gérant est Monsieur Ridha Ben Ayed.

Deux exemplaires des statuts de la dite Société ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 6 février 1975.

Signé : Le Gérant.
N° B-884.

AVIS

Suivant acte sous seing privé en date du 21 avril 1975 enregistré à Tunis, A. C. 1, volume 808 ter, case 572, le 5 mai 1975, Monsieur Deguara Carmelo Mariano, demeurant à Tunis, 8, Rue d'Autriche a vendu le fonds de commerce de réparations mécaniques avec tous ses éléments corporels et incorporels sis à Tunis, 37, Avenue de Madrid à Monsieur Béchir Ben Ali Ben Mohamed Boulila, demeurant à Tunis, 41, Rue de Madrid.

Les oppositions des créanciers éventuels du vendeur devront être formées sous peine de forclusion entre les mains de Maître Abdeljelil Bouraoui, Avocat à la Cour, 7, Rue de Belgique, Tunis et ce dans les vingt jours qui suivront la publication du présent avis.

Cet avis a été publié au Journal « La Presse » en date du 14 mai 1975.
N° B-885.

**TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE
DE TUNIS
CHAMBRE COMMERCIALE
FAILLITE**

Cessation de paiement le 20 avril 1974;

Jugement du 22 avril 1975 prononçant la faillite de :

- 1°) L'Entreprise Ben Amor et Lassouad;
- 2°) Monsieur Sadok Ben Amor;
- 3°) Monsieur Hassine Lassouad.

34, Rue Sidi El-Béchir - Tunis.

Juge commissaire : Monsieur Mohamed Moncef Sbaoulji;

Syndic : Monsieur Youssef Ennouri.

Les créanciers de la sus-dite faillite sont invités à produire leur titre de créance dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au cabinet du Syndic Youssef Ennouri, 23, Rue Nahas Pacha - (1ère étage) - Tunis.

N° B-886.

**SOCIETE TUNISIENNE
DE BANQUE
EMPRUNT FONCIER 5% 1967
VIIème Tirage**

Le tirage des numéros des obligations émises qui seront remboursées à dater du 15 juin 1975 a eu lieu le lundi 28 avril 1975 au Ministère des Finances.

Les numéros sortis au tirage sont les suivants :

- 174.577 à 177.691 inclus
- 190.976 à 196.181 inclus
- 64.163 à 70.075 inclus
- 247.666 à 249.578 inclus

Les obligations amorties seront remboursées à leur valeur nominale soit : 5 dinars (cinq dinars).

Société Tunisienne de Banque.

N° B-887.

**SOCIETE TUNISIENNE
DE BANQUE
EMPRUNT TOURISME 5% 1965
IXème Tirage**

Le tirage des numéros des obligations émises qui seront remboursées à dater du 1er juin 1975 a eu lieu le lundi 28 avril 1975 au Ministère des Finances.

Les numéros sortis au tirage sont les suivants :

- 3.230 à 15.533 inclus.

Les obligations amorties seront remboursées à 5 dinars, 450 (capital : 5 dinars + prime de remboursement = 0 dinars, 450).

Société Tunisienne de Banque.
N° B-888.

**SOCIETE TUNISIENNE
DE BANQUE
EMPRUNT S.T.B. 5,75% 1973**

Le tirage des numéros des obligations émises qui seront remboursées à dater du 1er juin 1975 a eu lieu le lundi 28 avril 1975 au Ministère des Finances.

Les numéros sortis au tirage sont les suivants :

- 162.425 à 178.659 inclus.

Les obligations amorties seront remboursées à leur valeur nominale soit 10 dinars (dix dinars).

Société Tunisienne de Banque.

N° B-889.

**SOCIETE
TUNIS REVETEMENT
S. A. R. L.
AVIS DE CONSTITUTION**

Par acte sous seing privé en date du 7 avril 1975, enregistré à Tunis, le 6 mai 1975, volume 757, série 4, case 521, et dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Tunis le 10 mai 1975, il a été constituée une S.A.R.L.

Dénomination : « Tunis Revêtement ».

Objet : L'importation, l'exportation, la représentation, la fabrication, la commercialisation et la pose de maquette, de teinture, de tous genres, revêtements muraux, papiers peint.

Capital social : 5.000 dinars.

Siège social : 26, Rue El Djazira à Tunis.

Gérance : Monsieur Amara Mongi est nommé gérant, avec les pouvoirs les plus étendus pour une durée de deux ans.

Durée : 99 ans.

Le présent avis est paru au Journal « l'Action » du 14 mai 1975.

N° B-890.

**SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

D'un acte sous seings privés en date à Tunis, le 1er avril 1975, enregistré dite ville A. C. 1er bureau, le 8 mai 1975, volume 808, série ter case 604, dont deux exemplaires ont été déposés le 12 mai 1975 au greffe du tribunal de première instance de Tunis, il appert :

1°) que Madame Fortunée Yadan a cédé à Messieurs Taieb Ben Mohamed Besrouer et Hédi Ben Mohamed Zeribi, respectivement cinquante parts (50 parts) chacun d'une valeur nominale de dix dinars (10 dinars) l'une, lui appartenant dans la Société à responsabilité limitée « LUBRICAR-BO » au capital de 2.000 dinars, dont le siège social est au Pont du Fahs.

2°) Monsieur Maurice Taieb a démissionné de son poste de gérant et a été remplacé par Messieurs Taieb Ben Mohamed Besrouer et Hédi Ben Mohamed Zeribi aux postes de co-gérants, avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-891.

**CONSTITUTION
D'UNE S.A.R.L.
ODERMARK - TUNISIE**
Siège social
126, Rue de Yougoslavie
TUNIS

Suivant acte sous seing privé en date du 25 avril 1975, enregistré à Tunis, le 10 novembre 1975, volume 808, série bis, case 747, il a été constituée une Société à responsabilité limitée ayant pour objet la confection de vêtements et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, se rattachant à l'objet social.

Dénomination : ODERMARK - TUNISIE S.A.R.L.

Siège social : 126, Rue de Yougoslavie à Tunis.

Durée : Trente années renouvelables.

Gérance : Messieurs Albin Graeser, Peter Maurmann et Helmut Gogolin sont nommés premiers gérants de la Société.

Capital social : 100.000 dinars divisés en 100 parts sociales de 1.000 dinars chacune réparties entre les associés selon leurs apports.

Deux originaux de l'acte de Société ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 15 mai 1975.

N° B-892.

AVIS

Etude de Maître Mokhtar El Mamlouk, Avocat à la Cour de Cassation
60, Rue Nahas Pacha - Tunis.

Le nommé Khemais dit Brahim Ben Mohamed Ben Chadli Tourki, tisserand, demeurant à Tunis, Rue Ben Nejma, impasse de l'Outre numéro 12, informe le public qu'il est propriétaire par héritage de la maison qu'il habite et qu'il en a égaré le titre. Pour obtenir l'autorisation d'établir une Outhika, il a introduit une procédure auprès du tribunal de première instance de Tunis (affaire n° 25.998), fixée au 17 juin 1975.

Tout opposant à sa demande doit saisir le dit tribunal dans le délai maximum, d'un mois à partir de la date de la publication du présent avis.

N° B-893.

**BUREAU CENTRAL
D'AUDIT DE COMPTABILITE
ET D'ORGANISATION
INDUSTRIELLE COMMERCIALE
ET AGRICOLE**
Augmentation du capital

Du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés réunis le 26 mars 1975 à 16 heures, au siège social, qui a été enregistré à Tunis A. C. 1, le 9 mai 1975, volume 808, série 1, case 694, et déposé au greffe du tribunal de commerce, il appert que le capital social a été porté de 1.000 dinars à 5.000

dinars et ce par la création de 800 parts de 5 dinars chacune entièrement versées et attribuées à la Société Financière et de Gestion domiciliée au 60, Rue Nahas Pacha - Tunis.

Le Gérant.
N° B-894.

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que Monsieur Laoudi Goumaied, ayant satisfait à toutes les modalités de la procédure en vigueur, a obtenu l'agrément pour l'ouverture d'un commerce « Import - Export » au 3, Impasse El Henchir, Rue des Grenadiers, à Tunis, à compter du 1er janvier 1975 (date de patente), immatriculé au registre du commerce à Tunis, sous le n° 38.021.

N° B-895.

AVIS

Il résulte d'un acte sous seing privé constitutif, enregistré à la recette de Gafsa, sous le n° 86, volume 10, et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Gafsa, sous le numéro 400, il a été constitué une Société à responsabilité limitée entre les personnes portées au dit acte.

Dénomination : « Société El Bouyahy ».

Capital : 21.000 dinars.

Objet : Commerce en gros des produits de construction, d'électricité, du gaz, de quincaillerie et des articles ménagers.

Durée : Illimitée.

Siège social : Mélaoui.

Succursales : Redeyef - Moularès - Tozeur - Tamerza - Nefta et Degache.

Gérance : Suivant procès verbal enregistré le 28 janvier 1975 sous le n° 38, Monsieur Sassi Bouyahy est nommé gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-896.

ASSOCIATION

Nom : Association Régionale des Chasseurs du Gouvernorat de Monastir.

BUT : —

- a) Développement des ressources de la chasse et son amélioration;
- b) Lutte contre toutes infractions sur la chasse;
- c) Souscription d'une police d'assurance à plafond illimitée durant les périodes autorisées;
- d) Création d'un milieu favorable à la coopération entre les adhérents;
- e) Développement des diverses espèces de gibier et implantations d'espèces nouvelles;
- f) Chasse touristique.

g) Encouragement à la création de commissions d'études sur les gibiers.

Siège : Monastir - R. 4 - n° 142.

Visa : N° 4.201 du 24 octobre 1974.

Président : Monsieur Abdelkrim Ben Mohamed B'chir.

Secrétaire général : Monsieur Mabrouk Amamou.

N° B-897.

Etude de Maître Larbi Ghomrasni, Avocat à la Cour de Cassation
Avenue d'Alexandrie - Sousse.

**VENTE
AUX ENCHERES PUBLIQUES**
sur licitation

L'adjudication aura lieu le mardi 10 juin 1975, à 9 heures du matin à l'audience des criées au tribunal de première instance de Monastir.

A la requête de Salem Ben Othman Ben Salah Ben Mahmoud Chaouch tisserand domicilié à Ksar Hellal - Rue Tahar Sfar.

CONTRE :

- 1°) Mohamed Ben Othman Ben Salah Ben Mohamed Chaouch commerçant domicilié à Ksar Hellal, Rue Tahar Sfar;
- 2°) Ali Ben Mohamed Ben Salah Ben Mohamed Chaouch, cultivateur, domicilié à Zaouiet Kontech, Délégation de Djemmal.
- 3°) Son frère Sadok, cultivateur, domicilié à Zaouiet Kontech, Délégation de Djemmal et en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Sousse en date du 17 avril 1967 dans l'affaire n° 3153 et signifié le 14 novembre 1970.

Immeubles mis en vente

- 1°) La totalité du verger sis dans la forêt du Zaouiet Kanteche au lieu dit Bir El Mejel, renfermant une parcelle de terre irrigable, un puits rente cinq pieds d'oliviers et quelques arbres fruitiers et ayant pour limites :

Au Sud : un chemin (trik) et Ali Ben Mahmoud Chaouch.

A l'Est : Ali Ben Tahar fils de Hadj Mohamed, Youssef Gacem, Sadok Boubaker et Hamouda Gacem.

Au Nord : Hamouda Gacem et un chemin (Trik);

A l'Ouest : Domaine de l'Etat.

- 2°) La totalité de la parcelle de terre sise au lieu dit « ESSAKI » dans la même forêt - ayant pour limites :

Au Sud : Mongi Dali;

A l'Est : Fredj Ben Salem Chaieb et Ali Dali;

Au Nord : les héritiers Abdelkader Brahim;

A l'Ouest : Mohamed Ben Salah Kontech et consorts.

- 3°) La totalité des 7/8 de la maison et des 2 magasins contigus sis à Zaouiet Kontech et ayant pour limites :

Au Sud et à l'Est : une route;

Au Nord : Hafaïed Ben Mohamed Kaboudi et consorts;

A l'Ouest : une place.

4°) La totalité de la parcelle de terre nue sise dans la dite forêt au lieu dit Bir Loutani, ayant pour limites :

Au Sud : les héritiers de Fredj Abdelkrim;

A l'Est : un chemin (Trik);

Au Nord et à l'Ouest : les héritiers de Mohamed Ben Abdelkrim.

5°) La totalité de la parcelle de terre à bâtir sise à Zaouiet Kantech, et ayant pour limites :

Au Sud : Miled Boubaker;

A l'Est : Sadok Gacem et Habib Kaboudi;

Au Nord : route de Sousse;

A l'Ouest : Mohamed Ben Ali Mami, Hadj Abdessalem Chaïeb, Ali Samoudi et Domaine de l'Etat;

Mise à prix

1er lot : mille dinars (1.000 D.)

2ème lot : cinquante dinars (50 D.)

3ème lot : mille dinars (1.000 D.)

4ème lot : cinquante dinars (50 D.)

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de l'Avocat poursuivant et pour prendre communication du cahier des charges au greffe du tribunal de première instance de Monastir où il est déposé.

Observation : Ne peuvent participer aux enchères que les personnes pourvues d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Monastir.

L'Avocat poursuivant :

Larbi Ghomrasni.

N° B-898.

**AVIS
VENTE**

AUX ENCHERES PUBLIQUES
Etude de Maître Mohamed Habib Bouteraa, Avocat près la Cour de Cassation, avenue Habib Bourguiba, Gafsa.

**AVIS DE VENTE
DE PROPRIETES FONCIERES
AUX ENCHERES PUBLIQUES**

— Date de l'adjudication le lundi 9 juin 1975 à 9 heures du matin à la salle d'audience des criées du tribunal de première instance de Gafsa avenue Habib Bourguiba.

— Poursuivant : La Société Bâtiment Succursale de Gafsa représentant la Société Bâtiment dont le siège social, se trouve 13, avenue de Carthage - Tunis.

— Partie saisie : Monsieur Abdallah Htira El Gafsi, demeurant cité - Ennour à Gafsa, entrepreneur au même lieu, Délégation et Gouvernorat de la même ville.

— Immeuble à vendre :

1°) Jennet Bounouh sis à Jertaila forêt de Gafsa limité par :

Au Sud : Jennet Baâjimi;

A l'Est : Jennet Bounouh, appartenant à Mohamed Salah Ben Touhami;

Au Nord : Jennet Festan El Arafa dans une partie et dans l'autre partie une route;

A l'Ouest : Par Jennet Garaneg lotissement de Amor Karou comportant les arbres fruitiers et de l'eau destinée à son irrigation.

2°) Jennet Nsira sis au dit lieu limité par :

Au Sud : Jennet Kechouti pour une partie et Jennet Samaâ et El Amar pour l'autre partie;

A l'Est : Jennet Esserafi et passage inacceptable;

Au Nord et à l'Ouest : Une avenue avec l'eau destinée à son irrigation.

3°) Villa n° 156 sise cité Ennour à Gafsa limitée par :

Au Nord : La maison de la partie saisie;

Au Sud : La maison de Salah Ben Nasr;

A l'Est : Une écurie dépendant de deux villas;

A l'Ouest : la route de Feriana.

Mise à prix : 4.150 dinars 342 milimes frais divers en sus.

— La visite des immeubles peut se faire pendant les heures de travail, pour plus de renseignements consulter le cahier des charges au bureau de Maître Mohamed Habib Bouteraa avocat poursuivant et le greffe du tribunal de première instance de Gafsa.

Pour toute personne voulant participer aux enchères doit être munie d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Gafsa.

L'Avocat poursuivant :

Me Mohamed Habib Bouteraa.

N° B-899.

**SOCIETE
MEUBLE EL HANA
S.A.R.L.**

Au capital de 2.000 dinars

Siège social

17, Avenue Léopold Senghor
SFAX

En vertu du statut de constitution enregistré à la recette des A. C. Sfax en date du 17 mars 1975 sous le numéro 388, folio 88, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax sous le n° 3.155 en date du 24 mars 1975. Il a été constitué une Société à responsabilité limitée.

Dénomination : Société Meuble El-Hana.

Objet : Ventes et achats de meubles et dérivés et toutes autres opérations financières commerciales mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Siège social : 17, Avenue Léopold Senghor - Sfax.

Durée : 30 ans.

Capital : 2.000 dinars.

Gérance : Monsieur Hassen Ben Mohamed Ben Amor Bouzid est nommé gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant :
Hassen Bouzid.

N° B-900.

Etude de Maître Mohamed Salah Ben Abdallah, Avocat près la Cour de Cassation - 10, Rue Ali Belhaouane - à Sousse.

**AVIS DE VENTE
AUX ENCHERES PUBLIQUES**

A la suite d'une saisie immobilière exécutoire, par l'entremise de l'huissier notaire Maître M'hamed Bizig, sous le n° 653, à la date du 22 mars 1975.

En vertu de deux jugements rendus en matière de statut personnel (pension alimentaire), par la Justice Cantonale de Moknine, le premier sous le n° 1.111 à la date du 3 janvier 1973, le second à la date du 24 avril 1974 sous le n° 1.208.

L'adjudication aura lieu mardi dix juin mil neuf cent soixante quinze (10 juin 1975), à neuf heures du matin, au tribunal de première instance de Monastir, à la chambre des ventes immobilières —

De l'immeuble décrit ci-dessous.

Partie poursuivante : Halima Bent Sadok Rassas, demeurant Rue Hédi Chaker à Moknine, en sa qualité de créancière, bénéficiant de la saisie.

Partie saisie : Mohamed Ben Amor Jomaa, demeurant Rue Hédi Chaker, à Moknine, en qualité de débiteur.

Immeuble à vendre

La totalité de la maisonnette, sise à Moknine Nord, comprenant une chambre ouvrant au Sud, une autre ouvrant à l'Ouest et un vestibule.

LIMITEE :

Au Sud : par une impasse où se trouve l'entrée.

A l'Est : par les héritiers d'Abdallah Ben Mansour.

A l'Ouest : par la route caillassée, menant à Djemmal.

Au Nord : par Ali Bou Assida.

Mise à prix

Article unique. — Sept cent dinars - (700 dinars).

Pour prendre connaissance du cahier des charges s'adresser au greffe du tribunal de première instance de Monastir.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître Mohamed Salah Ben Abdallah, Avocat près la Cour de Cassation 10, Rue Ali Belhaouane à Sousse.

N. B. — Tout acquéreur éventuel, doit être muni d'une autorisation émanant de Monsieur le Gouverneur de Monastir.

L'Avocat poursuivant :
Mohamed Salah Ben Abdallah.

N° B-901.

Etude de Maître Mohamed Salah Ben Abdallah, Avocat près la Cour de Cassation - 10, Rue Ali Belhaouane à Sousse.

**AVIS DE VENTE
AUX ENCHERES PUBLIQUES**

En vertu d'un jugement rendu par la Cour d'Appel de Sousse (en matière pétitoire) sous le n° 3807 à la date du 28 novembre 1974, ordonnant la mise en vente de l'immeuble décrit ci-dessous.

L'adjudication aura lieu mardi dix juin mil neuf cent soixante quinze (10 juin 1975) à neuf heures du matin, à la chambre des ventes immobilières du tribunal de première instance de Monastir.

Parties poursuivantes : Hadj Mohamed Ben Hadj Othman Ayed, Zohra dite Fatma et Faouzia, filles de Ahmed Ben Hadj Salem Ayed - demeurant à Ksar Hellal.

Partie saisie : Mohamed Ben Hamouda Dimassi, demeurant à Ksar Hellal, Gouvernorat de Monastir.

Immeuble à vendre

La totalité de la construction, sise à la croisée des Avenues de la République et Hadj Ali Soua, à Ksar - Hellal, comprenant une huilerie sans matériel dont le plafond menace ruine, - devant laquelle se trouvent un garage et trois magasins surmontés d'un premier étage comprenant trois chambres, une cuisine et un W.C.

Le plafond de la totalité du premier étage est en bois, le parterre est couvert de carreaux.

Une place devant l'huilerie où se trouve un four à chaux.

L'entrée à l'huilerie est la place où se trouvent le dit four et premier étage sus-indiqué a lieu par la porte principale, ouvrant à l'Est Avenue Hadj Ali Soua, la garage ayant la même entrée.

Quant aux trois magasins, la porte de l'un d'eux n'est pas encore achevée, les deux autres ouvrent sur l'avenue de la République, le plafond de l'un d'eux est fait de madriers, l'autre de bois.

La construction de la totalité de l'huilerie et des dépendances est faite de pierres et de chaux - le tout limité :

Au Sud : par l'Avenue de la République.

A l'Est : par l'Avenue Hadj Ali Soua, où se trouve la porte principale de l'huilerie, du premier étage, du garage et du four à chaux.

A l'Ouest : par un chemin et Khlifa Ben Hadj Amor;

Au Nord : Khlifa précité et les héritiers de Mohamed Ben Hadj Ali Bayarassou.

Mise à prix

Article unique. — Six mille dinars (6.000 dinars).

Pour prendre connaissance du cahier des charges s'adresser au greffe du tribunal de première instance de Monastir.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Cabinet de Maître Mohamed Salah Ben Abdallah, Avocat près la Cour de Cassation - 10, Rue Ali Belhaouane à Sousse.

N. B. : Tout acquéreur éventuel doit être muni d'une autorisation émanant de Monsieur le Gouverneur de Monastir.

L'Avocat poursuivant :

Me Mohamed Salah Ben Abdallah.

N° B-902.

Etude de Maître M'hamed Makni - Avocat à Sfax.

**VENTE
AUX ENCHERES PUBLIQUES
après saisie immobilière**

Poursuivant : Les Etablissements Henriksen et Larsen, - Société Anonyme ayant son siège social à Sfax, Avenue Habib Bourguiba prolongée, poursuites et diligences de son Président - Directeur Général, demeurant au dit siège, élisant domicile en l'Etude de Maître M'hamed Makni, Avocat à Sfax, 5, Rue Habib Thameur.

Partie saisie : En-Naceur (dit Nasr) Ben Ennajjar Retal, - menuisier, demeurant à Gabès, Avenue de Paris, qui avait quitté son domicile de Gabès et dont le domicile actuel est demeuré inconnu.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Sfax, statuant en matière commerciale sous le n° 1285 en date du 31 décembre 1973 contre la partie saisie, condamnant cette dernière, à payer à la poursuivante, la somme de 2.007 dinars, 786 en principal et frais, outre les dépens occasionnés pour les présentes formalités, signifié par exploit de Maître Mohamed Es-Sadok Ben Belgacem huissier notaire à Gabès du 4 mai 1974 et demeuré sans résultat.

Et en vertu d'une saisie conservatoire pratiquée par exploit de Maître Saïd Maatouk, huissier - notaire à Tataouine en date du 21 août 1973 et dont Maître Mohamed Es-Sadok Ben Belgacem, huissier - notaire à Gabès, avait procédé, par la suite, la conversion de cette saisie conservatoire en saisie exécution et ce, par exploit du 5 février 1975.

Il sera procédé le samedi 7 juin 1975, à 9 heures du matin, à l'audience, et par devant la chambre des criées du tribunal de première instance de Médenine, au Palais de Justice de Médenine, au plus offrant et dernier enchérisseur, à la vente de :

La totalité de la moitié indivise d'une construction destinée à usage de menuiserie, sise à Tataouine et dont Monsieur Mahir Essayegh est co-proprétaire de l'autre moitié et le magasin voisin, ayant pour limites :

A droite en rentrant : un garage appartenant à la Société Nationale de Transport et -

A gauche : la propriété des héritiers Mazouz;

Le tout sis à Tataouine - Avenue Habib Bourguiba à Tataouine, avec la totalité du matériel nécessaire au travail du bois désigné sous le nom de « Combié ».

La mise à prix est fixée à la somme de deux mille cinq cent dinars - outre charges et frais.

Il est rappelé à tout participant aux enchères publiques de se munir, au préalable, d'une autorisation délivrée par Monsieur le Gouverneur de Médenine.

Pour plus amples renseignements, s'adresser :

1°) En l'Etude de Maître M'hamed Makni, Avocat à Sfax, 5, Rue Habib Thameur;

2°) Au greffe du tribunal de première instance de Médenine, où le cahier des charges se trouve déposé.

L'Avocat poursuivant :

M'hamed Makni.

N° B-903.

**CONSTITUTION
DE SOCIETE**

Forme de la Société : Société Anonyme.

Dénomination commerciale : Société d'Informatique de Gestion et de Mathématiques appliquées (SIGMA).

Objet : Le conseil et l'assistance en Informatique, en Gestion et en Mathématiques appliquées.

La commercialisation et l'installation de matériel de traitement de l'information.

Siège social : 35, Rue du Niger - Tunis.

Capital : 4160 dinars.

Durée de la Société : 99 années.

Dépôt : Ont été déposés le 12 avril 1975 au greffe du tribunal de première instance de Tunis.

1°) Deux exemplaires des statuts de la Société enregistrés le 1er avril 1975, volume 808, case 189;

2°) Deux exemplaires des listes de souscripteurs et de l'état des versements effectués par chacun d'eux;

3°) Deux exemplaires de l'acte notarié en date du 1er avril 1975 enregistrés à Tunis, volume 808, case 192, constatant la déclaration de souscription du capital social;

4°) Deux exemplaires de l'assemblée constitutive du 1er avril 1975, enregistrés le 5 avril 1975 à Tunis, volume 14, case 317;

5°) Deux exemplaires du procès verbal de la délibération du 1er conseil d'administration enregistrés à Tunis le 5 avril 1975, volume 14, case 319, nommant Monsieur Mufti Ali Président Directeur Général de la Société et les pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le conseil d'administration.

B-904.